UNIVERSITÉ DE RENNES. — FACULTÉ DE DROIT.

LES MINEURS DE TREIZE ANS DEVANT LA LOI PÉNALE

LA LOI DU 22 JUILLET 1912

Son application. — Ses résultats.

Thèse pour le Doctorat

(SCIENCES JURIDIQUES)

Présentée et soutenue le 13 Novembre 1922, à 10 heures 1/2

PAR

MARCEL MARTIN

Avocat à la Cour d'Appel
Attaché au Parquet Général
Lauréat de la Faculté

JURY :

MM. CHAUVEAU, professeur, Président ;
FETTU, professeur;
BLONDEL, professeur.

RENNES

IMPRIMERIES RÉUNIES (Société coopérative) 22, RUE DE NEMOURS

1922

LES MINEURS DE TREIZE ANS
DEVANT LA LOI PÉNALE

LA LOI DU 22 JUILLET 1912

Son application. — Ses résultats.

A LA MÉMOIRE DE MA MÈRE,

A MON PÈRE,

A MA SŒUR,

en témoignage de reconnaissance
et d'affection.

UNIVERSITÉ DE RENNES. — FACULTÉ DE DROIT.

LES

MINEURS DE TREIZE ANS

DEVANT LA LOI PÉNALE

LA LOI DU 22 JUILLET 1912

Son application. — Ses résultats.

Thèse pour le Doctorat

(SCIENCES JURIDIQUES)

Présentée et soutenue le 13 Novembre 1922, à 10 heures 1/2

PAR

MARCEL MARTIN

Avocat à la Cour d'Appel
Attaché au Parquet Général
Lauréat de la Faculté

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

JURY :

MM. CHAUVEAU, professeur, Président ;
FETTU, professeur ;
BLONDEL, professeur.

RENNES

IMPRIMERIES RÉUNIES (Société coopérative) 22, RUE DE NEMOURS

1922

INTRODUCTION

L'Enfance coupable — Position de la question.

« Les tribunaux jugent les actes, et non les hommes » : voilà un principe qui, placé à la première page de notre droit pénal, destiné en quelque sorte à lui servir de frontispice, a été sapé par les atténuations légales qui y ont été apportées et par la pratique judiciaire, à tel point que l'on est tenté d'oublier qu'il est le fondement même de notre système répressif. La justice, aujourd'hui, ne se résout plus en une répression automatique, et il n'est pas un magistrat capable de condamner un homme sans connaître son passé, sans chercher à pénétrer sa personnalité, son individualité. La faute est personnelle : elle est le produit, à la fois, de l'individualité de l'agent au moment de l'action et du milieu dans lequel il se trouve placé. Il y a des milieux particulièrement malsains, il y a des organismes particulièrement faibles et dégénérés. Il est donc de toute nécessité que la peine à infliger au délinquant soit

adaptée, proportionnée à sa criminalité, que le traitement à lui appliquer soit adéquat à sa situation personnelle.

A ce point de vue, l'enfant délinquant mérite certes, plus que tout autre, un examen à part et un traitement particulier.

Il faut lutter, c'est certain, contre la recrudescence, depuis trop longtemps constatée, de la criminalité juvénile, mais le problème ne peut être envisagé, ici, en ce qui concerne l'enfant, sous le même jour que pour l'adulte.

« La raison de l'homme, disent excellemment « MM. Chauveau et Faustin Hélie, ne s'éveille pas « douée, tout à coup, de toute sa puissance. Elle partici« pe de la longue faiblesse du corps ; elle en suit pas « à pas les progrès et les développements. Assoupie dans « la première enfance, faible et vacillante chez les adul« tes, ce n'est que lorsque le corps a pris toute sa force « que l'intelligence jette toute sa lumière. La cons« cience, où se développe le sens moral, se forme avec « la même lenteur, mûrit son jugement avec la même « peine et parcourt les mêmes degrés. Ce n'est enfin « qu'après de longs essais et d'inhabiles efforts que « l'intelligence parvient à saisir la portée et les suites « d'une action, la conscience à en peser la valeur mo« rale » (1).

Pendant cette période où la débilité intellectuelle, corrélative de la débilité physique, laisse le jeune cerveau incapable de réagir contre les suggestions extérieures, l'enfant — souvent même l'adolescent — obéit à toutes

---

(1) CHAUVEAU et F. HÉLIE, *Théorie du Code Pénal*, tome I, § 319.

les impulsions, bonnes ou mauvaises. Les causes du mal sont donc plus profondes et plus complexes qu'on ne pourrait le croire à première vue. Evidemment, parfois, les tares indélébiles de l'hérédité mauvaise se font sentir chez certains, mais le plus souvent le jeune délinquant n'est que la victime innocente de l'éducation vicieuse reçue dans la famille. C'est là que se trouvent les protecteurs, les éducateurs naturels de l'enfant. Il est impossible de remplacer leur action bienfaisante. Or la famille va se désagrégeant de plus en plus, sous l'influence de la désunion des ménages, de l'abus des divorces, du relâchement des mœurs, du développement effroyable de l'alcoolisme. Une crise morale générale sévit, s'accentue : il y a là un fait certain. Le développement de la grande industrie, la division du travail à outrance dans les multiples ateliers des grandes villes contribuent aussi pour beaucoup à la désorganisation du foyer familial, et comme l'a fort justement dit M. Dreyfus : « Quand le foyer n'est qu'un mythe, l'enfant devient un délinquant » (1). Livré à lui-même, l'enfant, même lorsqu'il n'est pas encouragé — comme cela arrive trop souvent — par les exemples pernicieux des parents, même lorsqu'il n'est pas exploité par une famille indigne, devient un petit vagabond, un oisif dont les fréquentations font bien vite un jeune mendiant et bientôt un voleur.

Appliquer une peine dans ces conditions au jeune coupable, serait-ce juste ? Non, certainement. Quel est le tort de cet enfant ? Mais simplement de ne pas être né dans une classe aisée, de ne pas avoir eu de bons parents, d'avoir été abandonné à lui-même et d'avoir

(1) Sénat 1910, documents parlementaires, annexe 414.

succombé aux tentations si nombreuses et si néfastes de la rue. La société a-t-elle le droit de traduire en justice ces déshérités pour leur infliger un châtiment ? Non pas ; elle a mieux à faire que d'envoyer l'enfant en prison ou en maison de correction, c'est-à-dire dans un lieu où il ne pourra que se corrompre davantage. Elle doit, alors qu'il en est temps encore, prendre en main l'éducation du mineur et chercher à la refaire, fût-ce par des mesures qui, tout en n'étant pas à proprement parler des peines, puissent être, au besoin, imposées, soit à l'enfant, soit à sa famille. A quoi bon, alors, infliger au petit délinquant la tare d'une poursuite criminelle dont le poids peut être si lourd pour son avenir ?

Ces idées sont, du reste, maintenant, universellement admises. Les partisans de l'école classique reconnaissent eux-mêmes qu'il s'agit, ici, beaucoup plus d'éducation que de répression, et que, par suite, les décisions de la justice doivent, dans une certaine mesure, être des sentences indéterminées, demeurant toujours révisables.

Mais une difficulté se présente, dans la mise en œuvre de ces principes si séduisants à l'esprit. A partir de quel âge la loi doit-elle faire peser sur l'enfant la responsabilité de ses actes ? Autrement dit, à quel âge se développent l'intelligence et la raison ? Comment répondre d'une façon précise et certaine à cette question ? Nos moyens d'observation sont tellement incomplets, le développement des facultés de l'enfant est tellement variable, les influences qui agissent sur sa formation intellectuelle et morale sont si obscures et si incertaines !

Toute règle absolue sur l'âge auquel commence la responsabilité ne peut donc être qu'inexacte. C'est pourquoi certaines législations ont laissé le juge maître

d'apprécier, d'après les circonstances et d'après le développement intellectuel et moral du jeune délinquant, son degré de responsabilité et le traitement qui lui convient, abstraction faite de son âge et de toute distinction légale. Tel était le système de notre Code Pénal avant la loi du 22 juillet 1912. Par le jeu de la question de discernement, à laquelle il devait répondre, soit par l'affirmative, soit par la négative, le juge proclamait l'impression faite sur sa conscience par les débats, et appliquait, soit une peine plus ou moins adoucie, soit un traitement éducatif de caractère plus ou moins sévère.

Ce système avait un grand avantage : celui de ne pas fixer une limite inflexible entre l'enfance et l'âge mûr. Plus l'enfant avance en âge, plus l'excuse que l'on peut invoquer en sa faveur va s'affaiblissant, cela est certain. Mais il est un âge où le discernement ne peut être mis en cause, où l'irresponsabilité du mineur est une certitude : c'est la petite enfance. « Il est, a dit M. Rossi, « entre le jour de la naissance d'un homme et l'âge de « seize ans un point où la présomption d'innocence s'af- « faiblit assez pour que l'acte individuel mérite d'être « examiné. Mais avant d'atteindre ce point, la présomp- « tion d'innocence est tellement forte, qu'elle doit domi- « ner sans partage et ne point admettre d'examen. « Placer sur la sellette un enfant qui n'a pas huit ou « neuf ans accomplis, c'est un scandale, c'est un acte « affligeant qui n'aura jamais l'assentiment de la cons- « cience publique. C'est une éducation qu'il faut donner « à ces petits infortunés ; on ne peut songer à leur « infliger une peine. Qui pourrait la prononcer avec « une parfaite conviction de la culpabilité de l'accusé ? « Qui pourrait affirmer que la condamnation ne serait « pas un mouvement de haine contre le fait en soi, plus

« encore qu'une appréciation impartiale de la culpabi-
« lité de son auteur » (1).

C'est, en effet, pendant cette période d'irresponsabilité absolue que l'on peut, à proprement parler, dire que le délit de l'enfant est celui des parents. Le sens moral auquel fait appel le droit pénal n'existe pas encore chez ces tout jeunes enfants : ils n'agissent que sous des impulsions, des suggestions extérieures. C'est pourquoi il est de toute nécessité de les mettre en dehors du droit pénal : ils relèvent de l'assistance, et non de la répression ; il faut les arracher à leur milieu corrupteur. C'est à l'Etat à remplacer les parents défaillants, à reprendre en main l'éducation inachevée de ces jeunes abandonnés, afin de chercher à en faire des honnêtes gens.

---

(1) Rossi, *Traité du Droit pénal*, tome II, page 156.

PREMIÈRE PARTIE

Le Mouvement des Idées

TITRE I.

Le mouvement des idées à l'étranger

Ces principes, nouveaux en partie pour notre Droit pénal, étaient déjà en germe en Droit romain.

L'infantia durait jusqu'à sept ans et était protégée de plein droit *ob innocentiam consilii* par une présomption d'irresponsabilité absolue. La même présomption favorable accompagnait *le proximus infantiæ* et, de façon générale, l'enfant n'ayant pas atteint l'âge de puberté (douze ou quatorze ans suivant le sexe). Dans ce cas, du reste, la preuve contraire était admise, par application de la maxime *malitia supplet ætatem*. Toutefois, dans cette hypothèse, la peine applicable à l'*impuber* était moindre que celle applicable au *puber*. Enfin, depuis l'âge de puberté, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, époque de la majorité, le mineur continuait à bénéficier d'un adoucissement dans la quotité et dans la nature de la peine.

Ces distinctions, en apparence pleines de promesses pour l'avenir, avaient été, en réalité, à peu près oubliées. Ce n'est, en effet, que de la fin du siècle dernier que datent les premières mesures prises, à l'étranger, en faveur de l'enfance coupable.

CHAPITRE PREMIER

Le Mouvement des Idées aux Etats-Unis

C'est aux Etats-Unis, pays jeune, aux idées hardies, aux dévouements ardents, que le mouvement a pris naissance ; c'est là où, en premier lieu, la réforme a été réalisée sur des bases nouvelles. Ce sont ces institutions, nées dans un pays neuf, où elles ne se heurtaient à aucun préjugé, à aucune tradition, qui ont fait fortune et ont été adoptées — avec des modalités diverses — par les principaux pays civilisés des deux mondes.

D'assez bonne heure, relativement, on s'est occupé en Amérique de soustraire l'enfant au milieu gangrené de la famille.

L'Etat de Massachusets, le premier, en 1866, permit d'enlever la garde de l'enfant malheureux ou délaissé aux parents indignes, et les bureaux de charité se voyaient, en 1882, conférer des droits spéciaux pour veiller sur lui.

A New-York, en 1874, à la suite d'affaires retentissantes, une « Société protectrice de l'Enfance » se créa, et prit vigoureusement en main la défense des enfants. Sous son impulsion, le législateur, quelque peu ému, s'empressa de voter diverses lois protectrices. C'est

ainsi qu'un acte de 1876 vint défendre l'emploi des enfants au-dessous de seize ans dans les exercices de musique et de danse. Un acte de 1877 défendait à son tour la vente de spiritueux aux mineurs de quatorze ans. En 1881, un nouvel acte vint prohiber la mendicité des enfants au-dessous de quatorze ans, ainsi que leur figuration dans les spectacles du soir, en l'absence de leurs parents.

A côté de ces préoccupations purement humanitaires, et d'un caractère essentiellement préventif, l'Etat de New-York et, à son exemple, la plupart des Etats de l'Amérique du Nord commençaient à s'inquiéter du sort des jeunes délinquants et de leur relèvement moral.

La première tendance qui se manifesta aux Etats-Unis fut de spécialiser les règles de la procédure à l'égard des enfants coupables. Dès 1877, l'Etat de New-York ordonnait la détention des mineurs de seize ans séparément des autres inculpés ; leur transfert et leur jugement devaient avoir lieu sans contact avec les adultes. Une loi de 1892 vint spécifier à nouveau, « qu'au cas de violation du Code pénal, la Cour de police et la Cour des sessions spéciales devaient procéder, vis-à-vis des mineurs traduits en justice, séparément de tous les autres prévenus » ; un rôle spécial devait être tenu pour toutes ces affaires.

Le mouvement inclinait de plus en plus vers la création de juridictions spéciales aux enfants. La loi de 1901 est enfin entrée dans cette voie en créant des « Children's courts », juridictions spéciales siégeant dans des édifices spéciaux et confiées à des magistrats spéciaux. Mais c'est la loi de 1902 qui a permis la mise en œuvre pratique de l'idée, qu'il faut réformer plutôt que punir. Applicable à l'Etat de New-York, elle a été

imitée avec des variantes multiples par les autres Etats de l'Union.

A New-York, les enfants prévenus de crimes ou de délits ne sont pas envoyés dans les lieux de détention ordinaires : c'est la Société de protection de l'Enfance qui assure leur garde, au cas de crime. Les « Children's courts » ne sont jamais composés que d'un magistrat, toujours le même, et par suite spécialisé dans les affaires concernant les mineurs. Magistrat paternel, il arrive ainsi à acquérir une connaissance parfaite de la psychologie des jeunes délinquants, et peut appliquer avec discernement à chacun le traitement qui lui convient le mieux. Son mode de désignation varie à l'infini selon les Etats, mais le plus généralement il est choisi, d'après ses connaissances spéciales, parmi les magistrats du tribunal civil. A New-York, le service des « Children's courts » est assuré, à tour de rôle, par les juges de la « Cour des sessions spéciales », suivant un roulement établi entre eux.

Tous les délinquants mineurs de seize ans comparaissent devant cette juridiction, quel que soit leur âge. Exceptionnellement certaines législations permettent au juge de renvoyer l'enfant particulièrement dangereux, qui paraît pleinement responsable de ses actes, devant la juridiction répressive. La tendance de plus en plus nette est, du reste, d'amener devant ce juge spécial, sorte de tuteur supérieur, tous les enfants maltraités ou malheureux, abandonnés ou dépravés. C'est ainsi que la loi du Colorado s'applique à tout enfant qui est incorrigible, qui s'associe avec des personnes vicieuses ou immorales, qui grandit dans la paresse ou le crime, ou fréquente, soit les cafés où sont vendues des liqueurs intoxicables, soit les maisons publiques ou de jeux ; elle s'applique même aux enfants qui flânent dans

les rues pendant la nuit sans pouvoir justifier d'une occupation légitime, ainsi qu'à ceux qui emploient habituellement un langage vil, obscène, vulgaire, profane ou indécent (1)...

Le jugement a lieu dans des locaux spéciaux, à des audiences spéciales et non publiques. Il n'y a pas de ministère public, et le plus souvent pas d'avocat. C'est le tribunal qui fait l'enquête, qui instruit et qui juge.

Le jeune coupable peut être enfermé dans une maison de réforme, dans une maison de correction ou dans une école professionnelle spéciale, ou bien confié à une des sociétés de patronage représentées à l'audience. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'il pourra être condamné à la prison.

La législation américaine tend, du reste, à laisser ces mineurs en liberté conditionnelle, à les placer jusqu'à leur majorité — parfois après un stage d'un an dans une école spéciale — en tutelle chez des particuliers ou dans leur famille, afin qu'ils fassent, en quelque sorte, l'apprentissage de leur liberté. Pendant la durée de cette mesure, un délégué du tribunal ou « probation officer» est chargé de l'exercice de cette tutelle, qui consiste en une surveillance de tous les instants, en une étude du mineur et de sa conduite, ainsi que de sa famille et du milieu où il vit. Le surveillant donne ses renseignements au juge sous la forme de rapports fréquents. Ce délégué à la surveillance est, soit un agent administratif spécial, soit une personne charitable — de l'un ou l'autre sexe — nommée par le juge. En beaucoup d'endroits, des cours spéciaux sont faits aux délé-

(1) Ed. Julhiet : *Les tribunaux spéciaux pour enfants*, page 176.

gués ; parfois même des examens sont institués (1). Dans la plupart des Etats, ils sont rétribués par l'Etat lui-même et reçoivent un traitement mensuel, mais souvent, à côté de ces délégués rétribués, il existe des délégués bénévoles qui ne reçoivent aucune gratification. Partout les « probation officers » sont très nombreux, et cela est nécessaire, car il convient, pour le bon fonctionnement de l'institution, que chaque surveillant n'ait qu'un ou deux mineurs sous sa surveillance : c'est à cette condition seule qu'il pourra s'en occuper avec efficacité.

De toute la réforme américaine en faveur de l'enfance, cette institution de la mise en liberté surveillée est certainement la plus originale, et la mieux appropriée au but à remplir ; aussi a-t-elle fait fortune et a-t-elle été imitée par la majorité des législations étrangères.

---

(1) Ed. JULHIET, ouvrage cité, page 28.

CHAPITRE II

Le Mouvement des Idées en Angleterre

Pays de même civilisation et de même langue que les Etats-Unis, l'Angleterre devait fatalement subir la première l'assaut des idées nouvelles.

Après quelques essais concluants faits en 1905 par des particuliers et encouragés par le gouvernement, l'Angleterre est entrée résolument dans la voie des réformes législatives.

Le 21 décembre 1908 était voté un véritable Code de l'Enfance, connu sous le nom de « Children Act ». Divisé en six parties, il réglemente à peu près complètement toute la matière relative à l'enfance malheureuse ou coupable, et le titre V, qui concerne exclusivement la matière des enfants délinquants, est nettement empreint des idées américaines.

Jusqu'à sept ans l'enfant est complètement irresponsable. Jusqu'à seize ans l'enfant et l'adolescent ne sont pas considérés comme définitivement perdus : on essaye d'agir sur eux par des mesures de protection. Ce n'est que si l'expérience ne réussit pas qu'on se décidera à leur faire subir une peine dans un quartier spécial de la prison. Les longues peines sont même subies dans

des établissements spéciaux, dits « établissements Borstal ».

Le jeune délinquant, de même que l'enfant en danger moral ou celui qui ne fréquente pas l'école, est traduit devant le tribunal pour enfants, le « juvenile court ». Cette juridiction est assurée par un juge unique, de compétence spéciale et soustrait au roulement. L'audience n'est pas publique, et ne comporte aucun apparat. Le mineur arrêté doit être, autant que possible, amené immédiatement devant le juge, sans contact avec les inculpés plus âgés. Il est conduit par l'agent de police qui a procédé à son arrestation et qui doit le suivre jusqu'à la fin de l'affaire, jusqu'au moment où il l'aura conduit au lieu désigné par le magistrat. C'est cet agent qui est chargé d'avertir les parents ou gardiens du mineur, et de recueillir les renseignements indispensables.

Lorsque le mineur ne peut être jugé immédiatement, il doit être remis en liberté, aux mains de ses parents qui contractent l'engagement (*recognizance*) de le représenter ; s'ils manquent à leur obligation, ils peuvent être condamnés pécuniairement. Ce n'est qu'exceptionnellement que l'enfant se voit retenu dans un local spécial, qui n'est du reste jamais une prison.

Aucune instruction préalable n'est faite. Toute la procédure est orale et se passe devant le juge et le greffier, hors de la présence du ministère public, à moins toutefois que l'avocat de la Couronne n'intervienne aux débats en se portant plaignant.

Le tribunal possède, quant aux solutions à prendre, une grande liberté d'appréciation. Il a à sa disposition toute une série de mesures savamment graduées, parmi lesquelles il peut choisir celle qui lui semble la plus adéquate au cas concret qui lui est soumis.

Il peut, en premier lieu, rendre l'enfant à sa famille,

soit purement et simplement, soit en le soumettant à la surveillance d'un délégué.

Si l'infraction est peu grave, la loi anglaise permet encore d'infliger au jeune coupable un léger châtiment corporel (1).

Si des mesures plus sévères semblent nécessaires, s'il faut user de moyens d'éducation ou de relèvement, le tribunal a deux instruments à sa disposition : « l'industrial school », établissement privé soumis à des inspections fréquentes, qui doit être agréé par le « Home office » et reçoit une subvention pécuniaire fixée par enfant et par journée, et le « reformatory ». Dans les premiers de ces établissements (il en existe 200 dans toute l'Angleterre), l'enfant, jusqu'à seize ans, apprend un métier; passé cet âge et sorti de l'établissement, il reste encore sous la surveillance de « l'industrial school » pendant trois ans. Les « reformatories » comportent une règle plus sévère, et si la conduite de l'interné est par trop mauvaise, il peut être procédé à son envoi dans un « établissement Borstal », où sont subies les peines de prison de longue durée infligées aux mineurs de seize à vingt et un ans.

Enfin, dans les cas les plus graves, le juge peut condamner l'enfant à une peine de prison. Cette mesure est d'ailleurs très rarement prise à l'égard des mineurs de seize ans, et elle ne peut être ordonnée pour plus de six mois. Elle est, au contraire, plus fréquente pour les

---

(1) Les châtiments corporels jouissent encore, en Angleterre, d'une certaine faveur et donnent, paraît-il, d'excellents résultats. Ils consistent, ordinairement, en quelques coups de canne ou de verge appliqués sur le bas des reins, avec ou sans vêtements, selon la gravité de l'infraction.

mineurs de plus de seize ans ; le quantum de la peine peut alors aller jusqu'à deux ans.

De toutes les mesures, du reste, la plus ordinairement employée est la mise en liberté surveillée. A l'instar des Etats-Unis, l'Angleterre a, par une loi de 1907 (*Probation of Offenders Act*), organisé un corps homogène de délégués (*probation officers*), hiérarchisés et spécialisés, qui reçoivent un salaire suffisant pour leur permettre de s'adonner entièrement à la tâche délicate qui leur est confiée. La mise en liberté surveillée peut être ordonnée pour un an au moins, et pour trois ans au plus. Elle est accompagnée de défenses faites au délinquant de fréquenter telle ou telle personne, tel ou tel lieu. Sur rapport du délégué, le juge peut, à tout moment, modifier sa décision primitive et user d'une des solutions mises en sa main par la loi.

Toutes ces dispositions, empreintes d'un esprit pratique et réaliste indéniable et qui ont donné les meilleurs résultats, sont complétées par des sanctions très opportunes venant frapper les parents négligents ou coupables. Outre la condamnation aux frais et aux dommages-intérêts, qui n'est que très naturelle, ceux-ci peuvent être condamnés à une amende, et même à une peine d'emprisonnement. Ce sont là des précautions excellentes dont il serait bon de s'inspirer : elles seraient, semble-t-il, de nature à faire réfléchir les parents insouciants, et à les inciter à une surveillance plus effective de leurs enfants.

CHAPITRE III

Le Mouvement des Idées en Allemagne

A peu près en même temps qu'en Angleterre naissait en Allemagne un mouvement très vif en faveur du relèvement des enfants coupables. Mais alors que, dans le premier de ces deux pays, le législateur venait au secours des bonnes volontés naissantes, en Allemagne les institutions nouvelles se sont installées et ont continué à vivre en dehors des dispositions du droit commun, encouragées et guidées cependant par les circulaires et les instructions des ministres des divers Etats de l'Empire.

Il importe de remarquer, d'ailleurs, que le terrain était des mieux préparé et des plus favorable pour les essais auxquels on se proposait de procéder, les institutions existantes pouvant facilement être adaptées aux besoins nouveaux.

Une personne se trouvait, en effet, tout indiquée pour connaître, comme juge spécial, des affaires concernant les enfants, c'était le « juge de bailliage » qui, par suite de la compétence lui appartenant en droit commun, se trouve connaître — soit seul, soit assisté d'échevins — de la plupart des affaires où sont impliqués des enfants.

Comme juge unique, il est compétent pour juger les affaires de minime importance, et comme président du tribunal des échevins, il évoque devant sa juridiction la presque totalité des affaires correctionnelles ou de simple police : toutes les contraventions et la majeure partie des délits. C'est donc devant lui que comparaissent presque tous les jeunes délinquants. Or, au civil, il est chargé du tribunal des tutelles. C'est, en quelque sorte, un « surtuteur », tuteur obligatoire de tous les enfants illégitimes et chargé d'un contrôle supérieur sur toutes les tutelles. Par le fait même de la spécialisation de ses fonctions, il se trouve être naturellement le juge particulier de l'enfant. C'était à lui que l'on devait donc s'adresser pour l'organisation des institutions nouvelles.

C'est ce que l'on fit. Le Code Civil allemand décidant déjà que le mineur de douze ans ne peut être poursuivi pénalement, on remit au « juge de bailliage », juge des tutelles, le soin de décider la mise en éducation protectrice de ce mineur. Cette éducation, prévue par la loi prussienne du 2 juillet 1900, est une mesure sérieuse, puisqu'elle doit durer en principe jusqu'à la majorité ; elle peut toutefois cesser avant, si son but semble atteint.

Pour les mineurs de plus de douze ans, une vive campagne fut menée dès 1905 par le docteur P. Kœhn, afin d'obtenir l'institution de juridictions spécialisées. La démarche n'ayant pas abouti auprès des pouvoirs publics, on se préoccupa de réaliser la réforme par des voies détournées. On décida de faire appel aux « tribunaux d'échevins », en choisissant comme président le « juge de bailliage », chargé déjà des affaires de tutelles et des délits commis par les enfants mineurs de douze ans, et comme « échevins » ou jurés des personnes

connaissant particulièrement la psychologie de l'enfant C'est dans ce sens qu'en 1908 le premier tribunal pour enfants était créé à Cologne. L'institution, avec des variantes diverses suivant les divers Etats, s'est vite répandue et, en 1911, 200 tribunaux spéciaux étaient ainsi constitués, encouragés dans leur tentative par les circulaires et instructions des divers ministres de la justice.

Un large appel a été fait aux sociétés de patronage. Elles aident le juge dans l'enquête qu'il fait sur l'enfant et sur sa famille; averties d'avoir à s'occuper de l'enfant qui vient d'être arrêté, elles fournissent un rapport concernant sa situation et contenant des propositions relatives aux mesures à prendre. Elles assurent aussi la garde des mineurs arrêtés. Ceux-ci ne peuvent, en effet, être emprisonnés préventivement, et lorsqu'il est nécessaire de s'assurer de leur personne, le juge ne peut le faire qu'en prescrivant leur mise en éducation préservatrice, en vertu de la loi de 1900.

Après le jugement qui, conformément aux idées nouvelles, doit avoir lieu dans des locaux spéciaux, et à des heures où le public est le plus rare, le mineur peut être, soit soumis à l'éducation protectrice dans une maison d'éducation ou de correction, soit, s'il s'agit d'un majeur de douze ans, condamné à une pénalité atténuée : réprimande, arrêt, amende ou emprisonnement. Au cas de condamnation à l'emprisonnement, un sursis de deux ou trois ans est accordé au jeune condamné, sursis accompagné ordinairement de la nomination d'un curateur, dont le rôle ressemble fort à celui des délégués à la surveillance institués par notre loi de 1912.

Si l'institution allemande, en apparence hésitante et fragile, a pu vivre et prospérer, c'est surtout grâce à l'aide trouvée par les magistrats près des sociétés de

patronage. C'est à elles, en effet, que sont confiés la plupart des enfants délinquants. Elles ont, presque toutes, remarquons-le, un caractère confessionnel. Ce sont des institutions, soit catholiques, soit protestantes, qui accueillent les enfants de leur confession et assurent l'exécution des mesures ordonnées par le tribunal.

Un inconvénient pouvait naître de cette multiplicité d'œuvres aux tendances différentes, aux établissements disséminés : il y avait à craindre un manque d'union, d'appui mutuel entre elles. Mais l'Allemagne est, par excellence, le pays des fédérations, et l'on s'est préoccupé de bonne heure de coordonner les efforts des diverses confessions religieuses. On a même établi un contact entre les œuvres catholiques et protestantes, et l'on est arrivé ainsi à la constitution de « comités centraux », chargés de représenter ces œuvres auprès des tribunaux, de faire connaître à ceux-ci les moyens d'action dont elles disposent.

C'est ainsi que l'on est parvenu, de façon empirique et extra-légale, grâce à l'union de toutes les bonnes volontés, de tous les dévouements, à créer en Allemagne, pour les jeunes délinquants, des tribunaux et des institutions qui ont, par les résultats appréciables qu'ils ont donnés, conquis leur place dans l'organisation judiciaire de l'Empire et appellent une intervention légale. En préparation depuis plusieurs années, mise au point à la veille de la guerre et retardée par les difficultés de l'heure présente, cette intervention ne saurait tarder beaucoup à venir consacrer l'état de choses existant.

CHAPITRE IV

Le Mouvement des Idées en Belgique

La Belgique ne devait pas échapper à la contagion des idées nouvelles.

La question de la mise hors du droit pénal des mineurs en bas âge et de l'emploi, à l'égard des jeunes délinquants, de mesures de rééducation et de relèvement moral avait, de bonne heure, gagné les esprits les plus éclairés. Dès 1892, une circulaire du ministre de la justice était venue recommander d'épargner aux mineurs de seize ans une comparution devant la juridiction correctionnelle, à moins d'infraction grave. Dans ce cas, une instruction devait être requise et le juge d'instruction devait se mettre en rapport avec les comités de patronage, pour connaître le milieu où vit l'enfant et décider quelle mesure pouvait être prise, en vue de le soustraire aux mauvaises influences de son milieu. A partir de ce moment, ce fut une floraison de projets et de vœux, tous en faveur du relèvement moral de l'enfant, de la spécialisation des juridictions et des dispositions à prendre à l'égard des jeunes coupables. On alla même plus loin, et des essais furent tentés, à l'aide de moyens de fortune, par des avocats et des magistrats gagnés aux idées nouvelles. A Bruxelles, à Louvain, à Gand, on organisa,

après enquête rapidement menée, soit par la police, soit par un avocat, la comparution du petit coupable devant le « Comité de défense des enfants traduits en justice. » Celui-ci, constitué presque exclusivement d'avocats, avait pour tâche d'examiner, d'accord avec le procureur, quelle solution devait être prise. S'il semblait que l'enfant pût être remis à sa famille, il était relâché, après une sévère réprimande, sauf à être soumis à la surveillance d'un membre du Comité, spécialement délégué à cet effet. Sinon, il était poursuivi devant le tribunal par le ministère public.

Ces mesures, palliatifs excellents contre l'insuffisance législative, décidèrent enfin, en 1912, le Parlement à voter une loi entrant résolument dans la voie des réformes à l'ordre du jour.

La loi nouvelle, du 15 mai 1912, comprend deux parties bien distinctes. La première (Chapitres I et III) punit les parents indignes ou négligents en leur enlevant la puissance paternelle, et les tiers coupables de crimes ou délits envers l'enfant. La deuxième (Chapitre II) a trait exclusivement aux mineurs délinquants. Ceux-ci sont divisés en deux catégories : les mineurs de seize ans, et ceux de 16 à 18 ans. Les premiers sont irresponsables au point de vue pénal, et sont traduits devant un juge spécial, qui décide de la mesure à prendre pour corriger l'éducation défectueuse qu'ils ont reçue. Les seconds sont responsables, mais peuvent être traduits devant le « Juge des enfants » dans deux cas : lorsqu'ils se livrent à la mendicité ou au vagabondage, et « lorsqu'ils donnent, par leur inconduite ou leur indiscipline, de graves sujets de mécontentement à leurs parents, à leurs tuteurs ou autres personnes qui en ont la garde » (article 14).

La spécialisation de juridiction a été obtenue par la nomination, dans chaque circonscription judiciaire, d'un

juge unique, choisi parmi les juges du tribunal de première instance. Nommé pour trois ans par le Roi, il peut voir son mandat renouvelé indéfiniment. La spécialisation a été également organisée pour le ministère public et pour le juge d'instruction : tous les deux sont désignés, selon la loi, par leurs supérieurs hiérarchiques. La loi prescrivant de n'ouvrir une instruction que dans les affaires particulièrement graves ou délicates, le juge procède lui-même à l'enquête, aidé dans sa tâche par la police et par les délégués.

La publicité n'a pu être supprimée, la Constitution ne le permettant pas ; mais, malgré le silence de la loi sur ce point, elle a été restreinte dans la mesure du possible, afin de donner à la juridiction un caractère plus paternel et d'éviter le scandale, conséquence inévitable et très regrettable des audiences trop largement ouvertes au public.

Rien n'avait été dit non plus au sujet de la présence des avocats aux côtés des jeunes prévenus, et des doutes avaient été émis sur la légitimité de leur concours. Il était difficile cependant, la présence du ministère public étant admise, d'interdire celle de l'avocat, dont la mission protectrice peut être des plus utile pour son jeune client, tout en apportant une aide appréciable à la tâche si lourde du juge. Celui-ci doit pouvoir examiner chaque affaire avec un soin spécial, causer avec l'enfant, interroger les parents, les admonester au besoin, examiner avec les délégués à la surveillance la meilleure solution à adopter ; aussi ne doit-il être évoqué qu'un petit nombre d'affaires à chaque audience, et, dans aucun cas, ce nombre ne peut dépasser douze (1).

---

(1) Communications de M. Ch. Collard (*substitut du procureur*

Le juge a, aux termes de l'article 13, le choix entre trois moyens pour tenter le relèvement de l'enfant :

« 1° Le réprimander et le rendre aux personnes qui en avaient la garde, en leur enjoignant de mieux le surveiller à l'avenir ;

« 2° Le confier jusqu'à sa majorité à une personne, à une société ou à une institution de charité ou d'enseignement publique ou privée ;

« 3° Le mettre jusqu'à sa majorité à la disposition du gouvernement. »

La mise à la disposition du gouvernement peut n'être que conditionnelle. Au cas où la perversité du délinquant est telle que ce sursis ne semble pas susceptible d'être accordé, l'enfant est interné dans un établissement disciplinaire pour un temps qui varie selon la gravité du fait.

De toutes les mesures, les plus employées sont certainement les deux premières, car elles répondent le mieux au but de relèvement, d'éducation, auquel on doit tendre. Le juge utilise peu le placement chez les particuliers, qui souvent n'aboutit qu'à l'exploitation de l'enfant, ou, s'il le fait, ce n'est qu'après avoir pris des renseignements sérieux sur le nourricier et lui avoir fait signer un engagement relatif au salaire à verser au mineur. Il préfère le placement dans un asile ou une institution charitable, ou mieux dans un établissement scolaire ou industriel; malheureusement ces établissements — privés pour la plupart — sont en nombre insuffisant.

Enfin, la loi belge, entrée si résolument dans le mouvement des idées venues d'Amérique, ne pouvait man-

---

du Roi près le tribunal de Bruxelles) à la Société générale des Prisons (*séance du 22 avril* 1914). Revue pénitentiaire, page 572 et sq.

quer de mettre à l'essai le régime de la mise en liberté surveillée. C'est l'objet de l'article 25 de la loi, qui prévoit l'institution de « délégués à la protection de l'enfance », chargés, soit lorsque l'enfant est laissé dans sa famille, soit lorsqu'il est placé chez un particulier ou dans un établissement charitable ou d'instruction, de le surveiller et, au besoin, de le ramener devant le juge, si sa conduite laisse à désirer. Ces délégués qui, aux termes de la loi, peuvent être rémunérés, sont recrutés dans tous les rangs de la société, et en particulier dans ceux de la petite bourgeoisie. Le nombre en est important (près de 600 à Bruxelles), mais il n'est pas trop élevé, car il est indispensable, pour que la surveillance soit effective et efficace, que chaque délégué ne soit pas chargé de plus de deux ou trois enfants.

La Belgique, nous pouvons nous en rendre compte, n'a donc pas hésité devant l'importance des réformes qui s'imposaient. Elle a rompu nettement avec le droit antérieur, et sa loi du 15 mai 1912, où les mesures préventives occupent une place aussi importante que les moyens curatifs, ne le cède en rien aux lois pleines de promesses de l'Amérique et de l'Angleterre.

CHAPITRE V

Propagation des Idées à l'étranger

Nos voisins immédiats, ceux tout au moins avec lesquels nos relations, soit économiques, soit intellectueles, ont le plus d'activité, sont entrés sans hésitation, nous l'avons vu, dans le mouvement humanitaire et social qui, depuis plus d'un demi-siècle, est né en Amérique. En créant de toutes pièces des organisations nouvelles, en utilisant et adaptant celles qui existaient déjà, ils ont réalisé des réformes inspirées largement des principes nouveaux. Le progrès des théories modernes ne s'est du reste pas arrêté en chemin. Ces théories, si séduisantes à l'esprit, répondaient à un besoin tel, dont l'urgence était révélée depuis tant d'années par la poussée sans cesse croissante de la criminalité juvénile, qu'elles devaient nécessairement trouver des adeptes dans tout le monde civilisé et révolutionner en quelque sorte la législation relative à l'enfance.

Sur notre vieux continent, après l'Allemagne et la Belgique, dont nous avons vu les réformes si intéressantes, la Hongrie a certainement été le pays où le mouvement a été le plus puissant. A peine voté, le Code pénal hongrois a été attaqué avec la plus grande vivacité par l'élite intellectuelle du pays, si bien que, le

30 juillet 1908, une loi protectrice de l'enfance venait le modifier, afin de le mettre en harmonie avec les idées nouvelles. L'enfant de moins de douze ans ne peut, aux termes de cette loi, être poursuivi : il ne peut être l'objet que d'un châtiment domestique ou d'une mesure d'éducation scolaire. L'adolescent de douze à dix-huit ans, dont la responsabilité pénale est établie, peut être, soit réprimandé, soit placé en liberté surveillée, soit soumis à l'éducation correctionnelle, soit enfin puni d'une peine d'emprisonnement. Le juge, juge unique et entièrement spécialisé, a ainsi toute latitude pour choisir entre les mesure pénales et éducatives. Il est du reste puissamment aidé dans sa tâche par des délégués, par toute une organisation de patronages privés et d'asiles d'Etat, qui s'est développée avec une rapidité extraordinaire et pour laquelle les plus gros sacrifices ont été consentis.

Le 2 août 1918, l'Espagne a promulgué à son tour une loi instituant, dans les capitales de provinces et chefs-lieux, des tribunaux spéciaux pour enfants composés d'un juge du tribunal de première instance, président, et de deux assesseurs désignés par « la junta provinciale de protection de l'enfance » parmi les personnes ayant des connaissances pédagogiques spéciales. Le Code espagnol fixait déjà une période d'irresponsabilité jusqu'à l'âge de neuf ans. En vertu de la loi nouvelle, comparaissent devant ce tribunal, en audiences spéciales, tous les mineurs de quinze ans. L'enfant reconnu coupable peut-être remis à sa famille, à une autre personne, à une société ou à un établissement privé ou d'Etat pour un temps déterminé, et, sauf dans ce dernier cas, un délégué pour la protection de l'enfance doit s'occuper de lui. Enfin, la loi se préoccupe de la création de sociétés de protection; à cet effet, elle organise un « Conseil supérieur », qui, d'accord avec les « juntas

provinciales pour la protection de l'enfance », devra veiller à cette tâche (1).

En Italie, quoique aucune loi n'ait encore été votée, les idées nouvelles ont fait leur chemin. Le Code pénal italien connaissait déjà un âge d'irresponsabilité, l'âge de neuf ans, au-dessous duquel il ne pouvait y avoir d'imputabilité pénale. Au-dessus de cet âge, et jusqu'à quatorze ans, l'enfant était présumé encore avoir agi sans discernement, mais des mesures d'éducation ou de correction pouvaient être prises à son égard. Le projet nouveau, établissant une procédure simplifiée et des juridictions spécialisées, dispose que tous les mineurs de seize ans en seront justiciables, et qu'en principe ils ne pourront être soumis qu'à des mesures d'éducation ou de correction. Un régime de liberté surveillée est prévu d'autre part, et le fonctionnement en est assuré grâce au concours d'inspecteurs rétribués par l'Etat. Le vote de cette proposition de loi a été retardé par suite de son incorporation dans un projet plus vaste, réunissant toutes les dispositions législatives concernant l'enfance.

Sur le nouveau continent, la Louisiane, le Canada, le Mexique, le Brésil se sont mis à l'unisson et ont modifié en conséquence leurs institutions existantes. Si l'âge d'irresponsabilité — dont le principe existait d'ailleurs déjà dans certains de ces pays — varie et oscille de neuf à quatorze ans, selon les Etats, partout il a semblé indispensable d'établir une présomption irréfragable favorable à l'enfance. Au-dessus de cet âge, des atténuations de peines sont encore prévues. Enfin, presque partout,

---

(1) La loi espagnole sur les tribunaux pour enfants (Revue pénitentiaire 1918, page 664).

le régime de la mise en liberté surveillée a été mis à l'essai.

Donc, comme on peut le voir par ce bref exposé, la plupart des législations se sont préoccupées de fixer un âge d'irresponsabilité au profit de l'enfant, et même au-dessus de cet âge, elles ont pris soin d'établir une présomption en sa faveur. Toutes ont été unanimes à tenter son relèvement par des dispositions le plus souvent éducatives, quelquefois correctives, mais jamais pénales. Toutes enfin ont, avec empressement, constitué près des tribunaux des corps de délégués chargés de surveiller les mineurs après leur libération ou leur placement.

Qu'ont donné ces mesures ? On ne saurait le dire encore avec certitude ; mais l'enthousiasme avec lequel elles ont été accueillies est de nature à faire augurer de leur succès et de leur influence efficace sur la crise grave que traverse actuellement l'enfance.

TITRE II.

Le mouvement des idées en France

La législation et la pratique relative à l'Enfance antérieurement à la loi du 22 Juillet 1912.

Que devenait la France dans ce mouvement ?

Notre ancienne jusrisprudence n'avait pas complétement oublié le Droit romain. Elle considérait les enfants « exempts de malice » jusqu'à l'âge de sept ans et les déclarait par suite incapables de commettre des infractions. Parfois, mais exceptionnellement, appliquait-on la maxime *malitia supplet ætatem*. Dans tous les cas, les condamnations perdirent en grande partie leur caractère pénal : c'étaient plutôt des condamnations civiles.

Le Code pénal de 1791, suivi en cela par celui de 1810, substitua à un âge d'irresponsabilité l'examen individuel des jeunes coupables dans chaque cas particulier. Le législateur pensait, ainsi, faire bénéficier les adolescents de la situation éminemment favorable accordée aux enfants par l'ancien Droit : il suffisait pour cela que le juge se prononçât par la négative sur la question de discernement qui lui était posée.

Il n'en restait pas moins que l'enfant était traduit devant la juridiction répressive, et qu'il pouvait être envoyé en prison. Le mineur de seize ans, acquitté

comme ayant agi sans discernement, pouvait, en effet, être envoyé en « maison de correction ». Mais le Code ne s'était pas préoccupé d'assurer les moyens d'exécution des mesures qu'il édictait. Qu'était-ce que la maison de correction ? Nulle part la loi ne le disait, nulle part il n'était question de créer des maisons de correction. On se décida donc — c'était, au reste, la seule solution possible, en l'état des choses — à conduire le jeune prévenu à la prison départementale, qui, coïncidence étrange, s'appelait également « maison de correction ».

Ces dispositions, ces pratiques étaient des plus mauvaises. Les philanthropes s'émurent; des tentatives individuelles de reclassement furent ébauchées; un mouvement très vif se manifesta. Il aboutit à la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, qui, la première, s'est inspirée de la notion de rééducation et d'amendement, qui a substitué l'Etat aux pères de famille défaillants et l'a investi d'une véritable tutelle. Cette loi décidait la création de vastes colonies agricoles destinées à donner un enseignement professionnel aux jeunes malheureux, en même temps qu'une discipline morale. Bien des critiques ont été adressées par la suite à ces établissements, et on les a souvent qualifiés de « bagnes d'enfants ». Tout en reconnaissant qu'elles contiennent une grande part de vérité, et que les résultats obtenus ont trop souvent été à l'inverse de ceux dont on se leurrait, il convient de noter que le principe était excellent.

Les efforts vont tendre, désormais, à la fois vers deux buts : rééduquer le mineur condamné, protéger l'enfant malheureux. De là est née une série de lois en faveur de l'enfance.

La première et la plus importante est certainement

la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés. Elle frappe de déchéance de la puissance paternelle les parents indignes dont les exemples pernicieux sont un danger pour l'enfant.

Deux lois, l'une antérieure, l'autre postérieure, sont venues réglementer le travail des enfants : celle du 7 décembre 1874 pour ceux d'entre eux qui sont employés dans les professions ambulantes, et celle du 2 novembre 1892 relative aux mineurs occupés dans les établissements industriels.

La loi du 19 avril 1898 a fait un nouveau pas. Au cas de violences, d'actes de cruauté commis envers des enfants ou par des enfants, ceux-ci peuvent, désormais, être enlevés au milieu gangrené de la famille pour être remis, soit à un autre parent, soit à une personne ou institution charitable, soit à l'Assistance publique.

C'est toujours dans le même but de reclassement de l'enfant que la loi du 12 avril 1906 a relevé la majorité pénale de deux ans, et que celle du 11 avril 1908 — dont le sort, soit dit en passant, a été si peu brillant — a tenté d'améliorer l'enfance en s'attaquant à la prostitution.

Mais le Code pénal de 1810 n'en restait pas moins en vigueur. Tout son système reposait sur une question de discernement. Cette question, il est vrai, avait été adaptée par la pratique aux besoins, aux tendances actuels. Au lieu de dépendre d'un point de vue, soit juridique, soit psychologique, la question de discernement que la loi n'avait pas pris soin de définir, ne dépendait plus que d'un point de vue individuel : elle permettait ainsi au juge d'individualiser la peine, de l'adapter à la situation personnelle du délinquant.

Il était néanmoins regrettable de traduire en justice

de jeunes enfants dont l'irresponsabilité est certaine. Ce qui leur manque, le plus souvent, ce sont des éducateurs. C'est leur éducation qu'il faut prendre en main et refaire.

En même temps que cette insuffisance manifeste de notre législation était ressentie par tous les amis éclairés de l'enfance, le mouvement d'idées venu d'Amérique gagnait notre pays. Il répondait à un besoin évident et reconnu ; aussi fit-il fortune. De tous côtés on s'ingénia pour mettre à l'essai les théories nouvelles. La Chancellerie, elle-même, par de nombreuses circulaires — parmi lesquelles celles du 4 janvier 1889, du 31 mai 1898, du 31 décembre 1900 — s'efforça d'obvier aux lacunes du Code pénal en recommandant de ne pas poursuivre les tout jeunes enfants, en prescrivant de mettre à l'instruction toutes les affaires concernant les mineurs et de ne jamais user contre eux de la procédure de flagrant délit.

La pratique surtout, aidée par l'initiative privée, a montré au législateur la voie dans laquelle il fallait s'engager. Elle avait suggéré de rendre la grande majorité des mineurs de treize ans — on pourrait même dire la presque totalité, — après une sévère admonestation, à leurs parents, à moins que ceux-ci n'offrissent aucune garantie ou qu'il ne s'agît d'une infraction grave : si des mesures étaient, par extraordinaire, prises contre ces mineurs, c'étaient exclusivement des mesures de garde et de protection. En fait, du reste, ces dernières mesures consistaient en remises à l'Assistance publique, car, à part les œuvres congréganistes qui ne peuvent plus recevoir qu'assez difficilement les enfants, il n'existait pour ainsi dire pas d'œuvres privées.

Dans les grandes villes, et en particulier à Paris, où il y a de sérieuses ressources, on se préoccupa, en second

lieu, de soustraire les jeunes délinquants traduits en justice au contact des inculpés plus âgés. A cet effet, des comités d'enfants traduits en justice se mirent à assister les enfants pendant l'instruction que la pratique judiciaire avait fini par rendre à peu près obligatoire. Ils s'occupèrent de les placer, de leur éviter la détention préventive, soit en les remettant à des institutions, à des asiles, soit en les plaçant provisoirement à l'Assistance publique. Le juge d'instruction s'efforçait alors, une fois la matérialité de l'infraction établie, de pénétrer le milieu auquel appartenait l'enfant, de voir quelles garanties il offrait, de rechercher quelle mesure pouvait être prise. Quand il y avait lieu à poursuite, l'enfant était renvoyé devant le tribunal. Ici encore on tenta d'adapter les juridictions existantes aux besoins nouveaux. C'est ainsi qu'à Paris, la huitième Chambre — dont il a été si souvent parlé — avait été affectée spécialement à connaître de toutes les affaires concernant les mineurs. Elle avait organisé une « audience d'enfants » le lundi de chaque semaine, audience à laquelle étaient amenés, un à un, les jeunes prévenus, devant des magistrats particulièrement qualifiés pour cette tâche et spécialisés dans la mesure du possible.

C'était, en somme, tout ce que permettait de faire la législation en vigueur. C'était peu, certes, mais c'était déjà quelque chose. Il s'agissait tout d'abord de sanctionner cette pratique, de la généraliser. Il fallait ensuite l'aider, la guider. Il fallait établir des juridictions entièrement spécialisées. Il fallait surtout permettre au juge de garder le mineur sous sa surveillance et de modifier, au mieux de l'intérêt de l'enfant, sa sentence primitive.

Telle était l'œuvre qui s'imposait au législateur et qu'il s'est efforcé d'accomplir par le vote de la loi du 22 juillet 1912.

DEUXIÈME PARTIE

La Loi du 22 Juillet 1912

Les principes nouveaux introduits par elle
en faveur des délinquants mineurs
de treize ans.

PRÉLIMINAIRES

Après avoir inquiété les philanthropes, après avoir créé un mouvement prononcé dont la plupart des auteurs s'étaient faits les propagateurs, après avoir pénétré même dans la pratique, en un mot, après être sorties du domaine des idées — des « utopies », disaient leurs adversaires, — les théories nouvelles trouvèrent enfin accueil près du législateur.

Le 22 février 1907, M. Drelon et certains de ses collègues déposaient sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi portant modification de l'article 4 de la loi du 19 avril 1898 et introduisant — assez timidement, du reste — la mise en libertée surveillée. Celle-ci pouvait être ordonnée par le juge d'instruction, en même temps que la remise provisoire de l'enfant à une personne ou à une institution charitable. Le juge d'instruction devenait ainsi, au dire du rapporteur, M. Drelon, un véritable juge pour enfants (1). Votée le 5 avril 1910, cette proposition n'eut aucune suite devant le Sénat.

Dès le 22 mars 1909, en effet, MM. Deschanel, Millerand, Drelon, Péret..., avaient déposé un projet beaucoup plus vaste, inspiré du texte sérieux et complet en

(1) Chambre des députés, séance du 22 février 1907 (*Officiel* du 23).

soixante-dix-huit articles dressé par le Conseil supérieur des Prisons. Cette proposition revint de la Commission considérablement réduite : on avait reculé devant les sacrifices pécuniaires qu'il eût fallu consentir. Elle ne prévoyait la création de chambres spéciales, jugeant avec une publicité restreinte, que devant le tribunal de la Seine. Ces chambres devaient connaître, non seulement des délits commis par les enfants, mais encore des délits commis contre les enfants, des instances concernant l'exercice du droit de correction paternelle, des affaires de prostitution des mineurs (loi du 11 avril 1908) et des actions en déchéance de puissance paternelle (loi du 24 juillet 1889). Le projet admettait enfin le principe de la liberté surveillée, mais il restait muet sur l'institution des délégués sans lesquels la mesure ne saurait fonctionner (1). Il fut adopté néanmoins le 31 mars 1910.

En même temps que le Sénat était saisi de ces deux projets, M. Ferdinand Dreyfus présentait devant cette Assemblée un nouveau texte de loi inspiré également du vaste projet dressé par le Conseil supérieur des Prisons, mais ne lui empruntant que les dispositions relatives aux tribunaux pour enfants et à la liberté surveillée. C'est cette proposition de M. F. Dreyfus qui fut prise en considération, puis adoptée le 29 mars 1911 par le Sénat. Transmise à la Chambre des députés, elle y fut l'objet d'une très longue discussion. On s'aperçut que les théories nouvelles n'avaient pas fait leur chemin partout. Le choc des idées neuves et des traditions anciennes fut

(1) Chambre des députés, séance du 2 mars 1910 (*Officiel du* 3) : projet et rapport de M. Violette.

des plus vif. La loi rencontrait une hostilité des plus grande : on craignait qu'elle ne heurtât par trop les principes traditionnels de notre Code. Les critiques ne lui furent pas ménagées. Les amendements se succédèrent en nombre imposant, et, comme il arrive trop souvent avec nos méthodes législatives modernes, de concessions en concessions, on arriva, lors du vote de la loi, à un texte définitif qui n'était certes plus qu'un pâle reflet des réformes projetées par les promoteurs du mouvement.

Tel qu'il est, le texte voté le 1er juillet 1912 et promulgué le 22 du même mois, est cependant des plus intéressant par les innovations qu'il introduit dans notre droit pénal, en particulier en ce qui concerne les jeunes délinquants mineurs de treize ans, la portée de leurs actes délictueux, leur jugement, les mesures qui peuvent être prises à leur égard.

Ce sont ces principes nouveaux, ces réformes tranchant si nettement avec le droit antérieur — puisque désormais le délinquant de moins de treize ans est réputé toujours irresponsable de ses actes — que je voudrais essayer ici d'étudier de façon particulière.

CHAPITRE PREMIER

Irresponsabilité pénale du mineur de treize ans. Suppression de la question de discernement

« Le mineur de l'un ou de l'autre sexe de moins de treize ans, auquel est imputée une infraction à la loi pénale, qualifiée crime ou délit, n'est pas déféré à la juridiction répressive » ; ainsi s'exprime la loi du 22 juillet 1912 dans son article 1er, § 1er. C'est là le grand principe de notre matière. Le mineur de treize ans est irresponsable au point de vue pénal; quelle que soit l'infraction pénale qu'il ait commise, il ne peut être poursuivi, il ne peut être l'objet de mesures répressives; il ne peut être pris à son égard que des mesures d'éducation, de relèvement moral.

Ce principe n'est, en somme, je crois l'avoir déjà montré, que la consécration d'une vérité qui se présente immédiatement à l'esprit et se passe pour ainsi dire de démonstration (1). Il existe, comme l'a fort bien dit Rossi (2), chez le tout jeune enfant, un âge où la pré-

(1) Voir « Introduction » pages 7 et sq.

(2) Voir « Introduction », pages 11 et 12.

somption d'innocence est tellement forte, qu'elle ne doit pas admettre d'examen. A quoi bon, alors, poser au juge une question de discernement comme le faisait notre Code pénal, alors même qu'elle devrait être résolue par la négative ? A quoi bon infliger à l'enfant que l'on reconnaît irresponsable de ses actes la flétrissure, la tare quasi-indélébile d'une poursuite criminelle ? Si la manière forte est indispensable à l'égard des adultes, il faut reconnaître qu'elle est ici sans effet et ne peut avoir que des conséquences regrettables. Je sais que, bien avant la loi de 1912, les Parquets — suivant en cela les instructions de la Chancellerie — avaient pris pour règle de conduite de ne pas poursuivre ces jeunes dévoyés. Il n'en reste pas moins cependant qu'au début de 1910, il existait encore dans les colonies pénitentiaires plus de 500 enfants de moins de douze ans (1).

Il fallait donc proclamer l'irresponsabilité pénale des mineurs en bas âge, non seulement pour les soustraire à la juridiction pénale qui ne leur convient pas, mais encore pour permettre de prendre à leur égard des mesures d'assistance, d'éducation, de redressement, « d'orthopédie morale », dit M. Dreyfus. Il est de l'intérêt même de la société de prendre en main l'éducation du jeune dévoyé alors qu'il en est temps encore, et d'user à son égard, non pas de pénalités qui — l'expérience l'a montré — sont sans effet sur lui, mais de mesures pédagogiques et tutélaires. Cela vaudra, dans tous les cas, certainement mieux que de rejeter l'enfant à la rue, aux mauvaises fréquentations et aux tentations qui en sont le cortège ordinaire.

---

(1) Rapport de M. F. Dreyfus ; sénat 22 décembre 1910 (documents parlementaires, n° 414).

Les législations étrangères, nous l'avons vu, nous avaient d'ailleurs précédés dans cette voie. Le Code italien connaissait déjà un âge d'irresponsabilité (9 ans), le Code espagnol (9 ans) et le Cole allemand (12 ans) aussi. L'Angleterre, la Belgique, s'étaient, depuis peu, décidées à prendre des mesures identiques et avaient fixé à 7 et 16 ans la durée de cette période d'innocence.

S'il est un point sur lequel l'accord devait aisément se faire, c'était celui-là. Au Sénat, M. Lemarié se fit bien l'interprète des défenseurs de l'ancien système, celui de notre Code pénal, argumentant de ce qui se passe dans certains Etats de l'Amérique — bien rares, du reste — où le juge doit encore trancher la question de discernement. Ses objections ne résistèrent pas à la réplique de M. Dreyfus, rapporteur de la loi, qui fit ressortir, en termes excellents, les inconvénients pouvant résulter de l'ouverture d'une procédure criminelle contre de tout jeunes enfants.

« Est-ce à dire, d'ailleurs, a fait remarquer le garde des sceaux, M. Girard, que les infractions commises par des enfants au-dessous de treize ans demeureront impunies ? Ce n'est pas ce que propose la Commission. Elle dit : « Au-dessous de cet âge, il n'y a pas de juri-« diction répressive, pas d'instruction criminelle, pas « de tribunaux, mais une autre juridiction, une juridic-« tion paternelle, qui ordonnera des mesures de surveil-« lance, d'éducation, de protection. » Est-ce que véritablement, dans ces conditions, nous ne sauvegarderons pas aussi bien les intérêts de l'enfant que ceux de la société ? » (1).

L'article 1er, § 1er, ne vise que les crimes et les délits.

---

(1) Sénat, séance du 31 janvier 1911 (*Officiel* du 1er février).

Il n'en était pas ainsi dans le projet primitif : l'article 1er visait d'une façon générale toutes les infractions à la loi pénale ; il s'appliquait aussi bien aux contraventions qu'aux crimes et délits. Mais c'était, inévitablement, rendre, pour une simple contravention, l'enfant justiciable de la Chambre du Conseil. M. Garçon, qui n'a pas ménagé ses critiques et ses sarcasmes à la loi de 1912, disait à ce sujet, non sans ironie : « Une Chambre du « Conseil pourrait donc placer en liberté surveillée, « confier à un patronage, ou remettre à l'Assistance « publique, un bébé de quatre ou cinq ans parce qu'il « aurait marché sur les gazons d'un jardin public, un « petit berger de huit ou dix ans, qui aurait laissé ses « oies pacager sur le champ du voisin, un gamin, d'une « dizaine d'années, qui aurait négligé d'éclairer sa bicy- « clette après le coucher du soleil. Ces décisions seraient « sévères, injustes, absurdes ou ridicules, mais elles « seraient légales... » (1).

Ces conséquences étaient évidemment excessives : elles devaient, pratiquement, aboutir à une absolue impunité. La Chambre des députés le sentit bien, et, lors de la discussion, la compétence de ces infractions fut remise au tribunal de simple police siégeant dans le cabinet du juge de paix. Cependant, par une anomalie incompréhensible, la question de discernement, qui avait été supprimée pour les crimes et délits, était maintenue ici : « Si le mineur est reconnu avoir agi avec discerne- « ment, disait le texte, elles (les contraventions) seront « passibles d'une amende de 1 à 5 francs. Néanmoins,

(1) M. Garçon : *Quelques observations sur le projet de loi relatif aux tribunaux d'enfants* (Revue politique et parlementaire du 10 octobre 1911, page 67).

« au cas où le mineur se trouvera en état de récidive aux « termes de l'article 483 du Code pénal, il sera traduit « devant le tribunal civil statuant en Chambre du Con- « seil et soumis aux prescriptions des articles qui pré- « cèdent. » (1). C'était illogique. A quoi bon rétablir la question de discernement pour des faits dont l'importance est des plus minime, pour des infractions qui peuvent être non intentionnelles et, par conséquent, exclusives de toute volonté coupable ? Pourquoi appliquer une amende uniforme pour des faits qui peuvent être très différents ? Pourquoi prononcer une peine qui ne peut avoir aucune influence moralisatrice et qui est purement illusoire, puisque la contrainte par corps est inapplicable aux mineurs de seize ans et que les parents ne peuvent être déclarés responsables de l'amende. (Cassation, 25 mars 1881, S. 82-1-443; 11 avril 1889, S. 89-1-492).

Ces considérations, mises en relief par M. Dreyfus au Sénat, décidèrent cette Assemblée à repousser le texte qui lui était proposé. C'est ainsi que l'article 14 fut voté, texte qui, s'il ne prononce pas en termes exprès l'irresponsabilité pénale de l'enfant convaincu de contravention, consacre implicitement sa mise hors du droit pénal.

Remarquons, du reste, qu'il ne résulte pas du principe déclarant le mineur irresponsable et non passible de poursuites devant la juridiction répressive, qu'il n'a pas perpétré un crime ou un délit. L'application de la loi nouvelle et des mesures qu'elle permet de prendre à l'égard du délinquant est subordonnée à l'existence de l'infraction. C'est pourquoi l'action du ministère public

---

(1) Chambre des députés, séance du 11 mars 1912 (*Officiel* du 12, page 676).

s'éteindra par l'amnistie et par l'écoulement des délais ordinaires de prescription de l'action publique, la démence et la force majeure écarteront toujours la culpabilité, conformément à l'article 64 du Code pénal.

Le principe de non-imputabilité étant admis, une dernière question — peut-être la plus délicate — devait se poser. A quel moment l'excuse dont on doit faire bénéficier l'enfant devient-elle suffisamment douteuse pour que la présomption d'irresponsabilité absolue s'affaiblisse au point de disparaître ? En d'autres termes, à partir de quel âge l'enfant est-il responsable de ses actes et doit-il en rendre compte à la société ? La limite qu'il s'agit de tracer ainsi est des plus difficile à déterminer, car elle est essentiellement variable. Les influences les plus diverses et les plus obscures agissent sur le développement intellectuel et moral des enfants. Les législations étrangères accusent les variations les plus considérables dans la fixation de cette démarcation.

L'Angleterre et la Russie ont choisi l'âge de 7 ans, la Roumanie celui de 8 ans, l'Espagne et l'Italie celui de 9 ans, la Norvège, la Grèce, l'Autriche, les cantons de Genève, de Lucerne et du Tessin ont adopté celui de 10 ans, l'Allemagne, la Hongrie, les cantons de Bâle, Fribourg, Berne, Neufchâtel et Zurich celui de 12 ans, les cantons du Valais et de Vaud, le Danemark celui de 14 ans, la Suède celui de 15 ans. En France, le projet de Code pénal dressé par le ministère de la justice en 1882 s'était arrêté à l'âge de 10 ans. M. Dreyfus, lui, dans son projet de loi, avait inscrit l'âge de 12 ans comme terme de l'enfance. Ce ne fut pourtant pas le point de vue qui prévalut. Après d'assez longs débats, la commission substitua à l'âge de 12 ans, qui était celui indiqué aussi par le Conseil supérieur des Prisons,

l'âge de treize ans proposé par M. Deschanel dans son texte de loi. Cette modification avait pour but, ainsi qu'en témoignent les travaux préparatoires de la loi de 1912, d'unifier notre législation. C'est en effet cet âge qui, d'après nos Codes et nos lois, forme le plus généralement la limite entre l'enfance et l'adolescence. Si l'on se rapporte à notre Code pénal (article 331), on s'aperçoit qu'il punit d'une peine aggravée l'attentat à la pudeur consommé ou tenté sur la personne d'un enfant de moins de treize ans : il considère celui-ci comme devant être protégé d'une façon spéciale, étant donné qu'à cet âge il est manifestement plus facile de triompher de sa volonté, de son inconscience. C'est à ce moment, d'autre part, que nos lois sur l'enseignement considèrent le développement intellectuel de l'enfant comme accompli, et c'est pourquoi l'instruction primaire est obligatoire jusqu'à treize ans pour les mineurs des deux sexes (loi du 28 mars 1882, article 4). C'est sur cet âge que le choix des Chambres s'est finalement porté pour fixer le terme du développement moral de l'enfant, et c'est lui qui a été inscrit dans l'article 1er, § 1er, de la loi.

Une question peut se poser dans la pratique. A quel moment cet âge limite doit-il être considéré ? Au moment de l'infraction ou de la poursuite ? Aucune hésitation ne semble possible : c'est au moment de l'infraction qu'il faut se placer. Il n'y a là que l'application d'un principe qui est aussi vieux que notre Code pénal et qui a été maintenu par la loi de 1906 et par celle de 1912.

Mais que décider au cas d'infraction continue ou d'habitude ? A quel moment apprécier l'âge du jeune délinquant ?

L'infraction continue est caractérisée par la prolon-

gation de l'état de criminalité, et elle ne commence à se prescrire que du jour où a cessé cet état. Si donc l'infraction commise par un mineur a commencé alors qu'il n'avait pas treize ans, mais s'est continuée au-delà de cet âge, c'est au moment où elle aura cessé qu'il faudra se placer, l'état de criminalité ayant duré jusqu'à ce moment.

L'infraction ou délit d'habitude n'étant constitué que par la répétition de faits repréhensibles, il est évident que si certains de ces faits n'ont été accomplis qu'au moment où le délinquant avait plus de treize ans, c'est à ce moment qu'il faudra se placer pour déterminer l'âge et, par suite, le traitement applicable au jeune prévenu.

CHAPITRE II

Suppression de la détention préventive

Quoique déclaré irresponsable, l'enfant va peut-être devenir l'objet de mesures d'assistance, de tutelle, d'éducation ou de réforme, et à cet effet il va comparaître devant une juridiction que nous aurons à étudier. Va-t-il donc pouvoir être détenu préventivement ?

Les inconvénients de la détention dans les maisons d'arrêt ne sont plus à signaler : ils l'ont été depuis longtemps. Le mineur, pendant tout le temps qu'il attend sa comparution devant le juge d'instruction, et ensuite devant la juridiction de jugement, depuis son arrestation, durant son séjour dans la voiture cellulaire, dans les salles d'attente, dans les prisons aux installations souvent les plus défectueuses, aura connu la promiscuité la plus regrettable, les fréquentations les plus néfastes, les propos et les conseils les plus dangereux. « Le jour où l'enfant sera incarcéré, disait M. Béren-« ger au Sénat, dût-il être envoyé dans une maison cel-« lulaire, il sera à peu près perdu. Il aura connu mieux « que la juridiction répressive, il aura connu le lieu de « répression... Quand un homme a connu la prison, il

« est bien difficile de l'arracher désormais à la perver-
« sité qui l'étreint ; et c'est ce mal que nous voulons
« éviter » (1).

De bonne heure on s'était efforcé de remédier aux dangers de cette contamination, d'éviter la flétrissure inévitable du séjour à la prison. A l'imitation des législations étrangères, les circulaires ministérielles étaient venues recommander d'éviter la détention préventive des mineurs, ou tout au moins de veiller à ce qu'elle ait lieu séparément. Elles prescrivaient encore leur conduite, leur comparution isolée. Mais le tribunal de la Seine et ceux de quelques grandes villes avaient, seuls, mis en pratique ces prescriptions, étant à peu près les seuls à posséder près d'eux des patronages ou des personnes charitables consentant à se charger provisoirement de tels pensionnaires.

La loi du 22 juillet 1912, au contraire, est venue défendre expressément cette détention, sauf le cas de crime. Dans cette hypothèse, en effet, la gravité des faits exige que l'on prenne des mesures pour éviter la fuite toujours possible du mineur, pour assurer la bonne marche de l'instruction, permettre les interrogatoires et les confrontations qui peuvent être fréquents. Il est de toute nécessité que le juge d'instruction ait à tout moment l'enfant à sa disposition. A cet effet, il pourra, par ordonnance motivée, ordonner la détention préventive, qui devra avoir lieu séparément des autres détenus. Il semble même, dans le silence de la loi, que le juge conserve toute sa liberté quant aux moyens destinés à lui permettre de s'assurer de la personne du mi-

---

(1) Sénat, séance du 31 janvier 1911 (*Officiel* du 1er février).

neur : il pourra, selon le droit commun, user du mandat d'arrêt, à condition qu'il soit spécialement motivé.

Au cas de délit, la détention n'étant plus possible, l'enfant sera laissé dans sa famille. Cependant il se peut que celle-ci soit un danger pour le jeune prévenu, ou même qu'elle n'existe pas du tout. Il peut arriver encore qu'il s'agisse d'un jeune vagabond ou d'un petit voleur qui n'usera de sa liberté que pour commettre de nouvelles infractions. Aussi l'article 3, § 1er, de la loi nouvelle permet au juge d'instruction « de s'assurer de la personne de l'enfant, soit en le remettant provisoirement à une personne digne de confiance, à une institution charitable reconnue d'utilité publique ou désignée par arrêté préfectoral, ou à l'Assistance publique ; soit en le faisant retenir dans un hôpital ou hospice, ou dans tel autre local qu'il désignera, au siège du tribunal compétent ». Il n'est pas dit par quel moyen le magistrat prendra ces mesures. Ce sera, il faut l'admettre, par ordonnance, puisqu'il ne s'agit pas d'une détention préventive, et que par suite aucun mandat ne peut être décerné. La loi du 19 avril 1898 permettait déjà, dans son article 4, d'enlever aux parents la garde de leurs enfants coupables de crimes et délits et de les confier, jusqu'à une décision définitive, à un parent, à une personne, à une institution charitable ou à l'Assistance publique. La loi de 1912 ne parle pas des parents, mais il semble bien qu'il n'y ait aucun obstacle à remettre l'enfant à un parent digne de confiance. Elle exige, d'autre part, que l'institution charitable soit reconnue d'utilité publique ou désignée par arrêté préfectoral. Notons la différence qui existe entre la remise provisoire à une personne, à une institution ou à l'Assistance publique, d'une part, et la remise à un hôpital d'autre part ; dans ce dernier cas, le texte permet de faire *rete-*

nir l'enfant : il laisse donc implicitement au juge la faculté d'user de la force, s'il en est besoin. L'article 3 ne fait, au reste, qu'énumérer un certain nombre de mesures de placement : le magistrat conserve sa liberté puisqu'il pourra utiliser « tout autre local approprié ».

Les mêmes droits appartiennent aux officiers de police judiciaire, les mêmes obligations leur sont imposées. Le procureur devant lequel est conduit — par les voies les plus rapides, dit le décret de 1913 — un mineur de treize ans peut donc prendre toutes dispositions d'assistance provisoire en sa faveur, à condition de ne pas l'envoyer à la maison d'arrêt (art. 1er, décret 31 août 1913).

Une des grosses difficultés de la loi nouvelle — difficulté que nous retrouverons du reste plus loin — va être soulevée par cette question du placement provisoire. Où trouvera-t-on les établissements indispensables pour l'application de ces mesures de garde ? Dans les grandes villes, peut-être s'en présentera-t-il, mais dans les villes moins importantes, dans les petits chef-lieux d'arrondissement ? Cette question a fait l'objet d'une discussion assez complète à la Société générale des Prisons (séance du 18 février 1914) (1), et des craintes se sont manifestées à ce sujet. Certains ont prétendu que les Parquets, devant les difficultés qu'ils rencontreraient, seraient tentés de relever des circonstances aggravantes, à seule fin de transformer la qualification du délit en celle d'un crime et de pouvoir, ainsi, faire détenir le délinquant à la maison d'arrêt. Je crois ces craintes vaines. Des vœux ont été émis en faveur d'un accord

---

(1) Revue pénitentiaire 1914, pages 308 et sq.

entre les ministères de la justice et de l'intérieur pour obtenir l'affectation, dans chaque commune, d'un local spécial, de quelques pièces, en vue de recevoir les mineurs arrêtés. Je crois, du reste, un *modus vivendi* relativement facile à trouver dans les petits centres, grâce au concours des hôpitaux et hospices qui pourront aisément, semble-t-il, recevoir les jeunes délinquants de moins de treize ans, dont le nombre sera toujours assez faible dans la plupart des arrondissements. Des résistances se rencontreront peut-être — il y en a déjà eu, — auprès des commissions administratives de certains hospices ; mais si les autorités municipales et préfectorales y mettent quelque bonne volonté, ces résistances pourront certainement être vaincues.

Si le mineur dont l'affaire est à l'instruction oppose de la résistance, soit qu'il prenne la fuite, soit qu'il ne réponde pas aux convocations du juge d'instruction, celui-ci peut décerner contre lui un mandat d'amener et prendre à son égard les mesures prévues à l'article 3 de la loi du 22 juillet 1912 (art. 2, décret 31 août 1913).

Le juge d'instruction qui ordonne une mesure destinée à assurer la garde de l'enfant, doit, ajoute l'article 3, § 1^er^ *in fine*, « prévenir sans retard les parents, tuteur ou gardien connus ». Est-ce à dire que le droit d'opposition doit être accordé à ces personnes contre l'ordonnance du juge d'instruction qui leur enlève la garde de cet enfant ? L'article 3 ne le dit pas, mais l'article 16 prévoit expressément, lorsqu'il s'agit d'un mineur de 13 à 18 ans, une faculté d'opposition au profit des parents jusqu'au troisième degré inclusivement, du tuteur, du subrogé-tuteur et du ministère public. L'article 4 de la loi du 19 avril 1898 recevait, lui aussi, et cela quel que soit l'âge du mineur en cause, le droit d'opposition des mêmes personnes. Pourquoi n'en

serait-il pas de même, aujourd'hui encore ? Pourquoi l'article 3 enjoindrait-il d'aviser ces mêmes personnes si ce n'était pour mieux assurer les droits de la défense ? (1).

---

(1) Voir, en ce sens, VIDAL, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, page 232 ; en sens contraire, GUIBOURG, dans la *Revue des tribunaux pour enfants* de 1914, page 30.

CHAPITRE III

Nécessité d'une information préparatoire

Pour décider quelle mesure doit être appliquée à l'enfant, laquelle lui convient le mieux, il faut commencer par le connaître, lui et le milieu dans lequel il vit. Une enquête préalable s'impose donc, au cas de crime ou de délit. Cette enquête aura pour but, tout d'abord, d'établir la culpabilité du prévenu, puisque la loi ne permet d'agir contre lui qu'au cas où une infraction est relevée à sa charge, ensuite de rechercher quelle est sa conduite, quelles sont les garanties offertes par sa famille pour son éducation. La pratique avait déjà, antérieurement à la loi du 22 juillet 1912, et conformément aux instructions de la Chancellerie, reconnu la nécessité d'une information dans chaque affaire où un mineur se trouvait impliqué. Le principe de l'enquête préalable et obligatoire ne pouvait donc faire l'objet de discussions. Il n'en fut pas de même lorsqu'il s'agit de décider à qui l'on devrait confier le soin d'y procéder.

Le droit commun indiquait tout naturellement le juge d'instruction pour cette tâche. Mais le mouvement des

idées qui avait conduit le législateur à proclamer l'irresponsabilité pénale des mineurs de treize ans, eût voulu que leur mise hors du droit pénal fût complète, et qu'en conséquence la procédure motivée uniquement par le souci de relever l'enfant, de l'arracher aux suggestions et aux exemples néfastes de son milieu, n'eût plus aucun caractère criminel. C'est ainsi qu'en Amérique le juge des enfants connaît de toute l'affaire, sauf à se faire aider d'un enquêteur privé, pour l'éclairer plus entièrement. L'Angleterre, l'Allemagne ont — avec des variantes, nous l'avons vu — suivi cet exemple.

Les mêmes tendances se sont manifestées chez nous. Mais les traditions sont longues à mourir dans notre pays. Le courant des idées nouvelles, inspirées par l'esprit même de la réforme qu'il était nécessaire de réaliser, s'est heurté aux principes traditionnels de notre Droit. La résistance fut telle devant les Chambres que, d'amendement en amendement, de concession en concession, on est parvenu à une solution transactionnelle qui n'est, somme toute, que la consécration de la pratique suivie antérieurement près des tribunaux importants.

Le projet primitif déposé par M. Dreyfus prévoyait, nous le verrons, l'institution, comme juridiction de jugement, d'un « Conseil familial ». C'était à celui-ci qu'il remettait le soin de procéder à l'enquête préalable, et dans ce but il lui donnait les pouvoirs du juge d'instruction. Sur l'intervention du garde des sceaux, la « Chambre du Conseil » ayant été substituée au « Conseil familial », c'était à elle de procéder à l'instruction. Elle pouvait, cependant, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres désigné comme « rapporteur » au début de chaque année judiciaire, ou à toute autre personne appartenant à un patronage. Le « rapporteur » faisait

donc l'office de juge d'instruction. C'était un moyen qui, croyait-on, allait réunir tous les suffrages. Il n'en fut rien. L'introduction, comme rapporteur, d'un personnage choisi en dehors du tribunal souleva l'émotion générale. L'institution, il faut le reconnaître, n'était pas sans péril, étant donné les pouvoirs considérables que se voyait concéder le rapporteur, érigé en véritable juge d'instruction. « Le rapporteur, disait l'article 4 « du projet, interroge immédiatement l'enfant. Il en- « tend les témoins, les parents, tuteur ou gardiens. Il « maintient ou modifie les mesures provisoires prises « par le ministère public. Il se renseigne sur la situa- « tion matérielle et morale de la famille, sur le carac- « tère et les antécédents de l'enfant et sur les conditions « dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé. Au cours « de cette enquête, l'enfant, les parents et toutes autres « personnes sont entendus aussi souvent qu'il sera « nécessaire. Cette enquête est complétée, s'il y a lieu, « par un examen médical. Il pourra, sur avis conforme « du ministère public, dont il sera toujours assisté en « pareil cas, procéder à des perquisitions et à des sai- « sies, et commettre des experts pour toutes opérations « qui paraîtraient nécessaires à la découverte de la vé- « rité ».

C'était une monstruosité juridique que de donner de tels pouvoirs à un particulier. Lui permettre de pratiquer des perquisitions, assisté du ministère public, c'était confondre la distinction essentielle de notre Droit criminel entre la poursuite et l'instruction. Il était enfin des plus dangereux d'ériger un philanthrope, homme de bonne volonté, certainement, mais nullement préparé à la tâche ardue qui lui était confiée, en un juge d'instruction omnipotent. La Chambre des députés a, heureusement, après une intervention excellente

de M. Beauregard (1), mis fin à ces hautes fantaisies, dont M. Garçon avait déjà montré les inconvénients redoutables (2). Elle est revenue sagement au juge d'instruction et lui a remis la direction de l'instruction préparatoire. Certes il est regrettable que l'on n'ait pas pris soin d'assurer la marche de l'instruction en la confiant à l'un des juges composant la Chambre du Conseil, ce qui eût réalisé parfaitement la mise en œuvre du principe d'irresponsabilité pénale et eût été, au reste, conforme au droit commun en matière de juridiction de la Chambre du Conseil. Mais, disait-on, l'irresponsabilité de l'auteur du crime ou du délit ne saurait faire disparaître l'infraction ; la procédure doit donc rester criminelle. Il n'en est pas moins vrai qu'il existe un véritable contre-sens à ce que la Chambre du Conseil du tribunal civil se trouve saisie par une ordonnance criminelle émanant d'un juge d'instruction, alors qu'il eût été si naturel de charger de l'enquête un des magistrats du siège, déjà rompu, le plus souvent, aux pratiques de l'instruction préparatoire. Deux concessions ont été faites cependant aux idées nouvelles, concessions grâce auxquelles on a pensé désarmer l'opposition des partisans des théories américaines. Aux termes de l'article 3, le juge d'instruction doit être autant que possible spécialisé ; à cet effet, dans les tribunaux où il existe plusieurs juges d'instruction — ce qui est assez rare maintenant —, le Premier Président,

(1) Voir, Chambre des députés, séance du 12 juillet 1911 (*Officiel* du 13).

(2) Voir article déjà cité de M. Garçon, dans la *Revue politique et parlementaire* du 10 octobre 1911.

sur la proposition du Procureur général, désignera ceux qui seront chargés d'instruire contre les mineurs de treize ans. En second lieu, le juge d'instruction peut se faire aider dans sa tâche par un « rapporteur » privé. Celui-ci, emprunté au projet primitif de M. Dreyfus, n'offre plus les mêmes dangers. Il n'est plus chargé de toute l'instruction, mais seulement de l'enquête complémentaire sur la situation de l'enfant et de sa famille. Il n'a du reste plus de pouvoir propre : ce n'est qu'un auxiliaire du magistrat qui, dès qu'il rencontre une difficulté, doit en référer immédiatement à ce dernier.

Quoi qu'il en soit, l'information est désormais obligatoire. C'est, comme d'ordinaire, le procureur de la République qui doit donner la première impulsion à l'affaire. L'inculpé, nous le savons, est conduit devant lui par les voies les plus rapides, ce qui exclut la conduite à pied. Il semble bien cependant, à la réflexion, que l'article 1er du décret du 31 août 1913 ne veuille pas rendre obligatoire la conduite devant le procureur. Il ne faut donc pas l'interpréter littéralement. Il se comprend très bien au cas de flagrant délit, mais dans ce cas seulement. Quoique très général, il ne saurait s'appliquer à tous les cas de crimes ou délits reprochés à l'enfant. On ne peut concevoir qu'il ait voulu déroger au droit commun, qui, hors le cas de flagrant délit, ne donne aux agents de la force publique pouvoir de se saisir de l'inculpé que lorsqu'il existe un mandat d'arrêt ou d'amener contre celui-ci. L'article 1er du décret ne fait donc que régler les conditions du transfèrement, sans dire dans quel cas il s'impose.

Le procureur de la République doit, obligatoirement, mettre l'affaire à l'information et saisir le juge d'instruction par un réquisitoire introductif. Il ne peut décerner de mandat de dépôt, sauf au cas où l'inculpé,

coupable d'un crime, est arrêté en vertu d'un mandat d'amener. L'article 2, en rendant l'ouverture d'une information obligatoire, met de côté la procédure de flagrant délit et celle de la citation directe. La partie lésée ne peut donc, à plus forte raison, user de la citation directe. Une instruction n'est du reste pas nécessairement ouverte dans chaque cas. Le ministère public conserve le droit de faire procéder préalablement à une enquête officieuse pour voir s'il doit poursuivre : « Le « Parquet, dit la circulaire du garde des sceaux en date « du 30 janvier 1914, garde son pouvoir d'appréciation. « Il devra tenir compte, non plus seulement, comme « en matière ordinaire, de l'unique intérêt de l'ordre « public, mais il devra considérer la situation actuelle « du mineur et se décider d'après le souci de son avenir « moral ».

Le juge d'instruction, une fois saisi, doit donner avis de l'ouverture de l'information aux parents, nous le savons, et en outre au président du Comité de défense des enfants traduits en justice, s'il en existe un, et au bâtonnier de l'Ordre des avocats, afin que celui-ci désigne d'office un avocat chargé d'assister le mineur au cours de la procédure. S'il prend une mesure de garde provisoire, il doit en aviser l'institution ou le service chargé de ce rôle. Il reste, de plus, maître de régler comme il l'entend le droit de visite des parents (article 11 du décret). Ces décisions étant prises, le magistrat instructeur procède à l'examen de la question d'imputabilité en se conformant aux règles du Code d'intruction criminelle, qui doivent rester, ici, la sauvegarde de l'inculpé ; c'est donc le droit commun qui continue à s'appliquer purement et simplement. Si l'enfant n'est pas l'auteur du fait incriminé, ou si celui-ci ne constitue ni crime ni délit, le juge rendra, sur les

réquisitions du ministère public, une ordonnance de non-lieu motivée.

Si, au contraire, l'infraction est reconnue imputable au mineur, « il sera — sauf au cas de contravention — « procédé à une enquête sur la situation matérielle et « morale de la famille, sur le caractère et les antécé- « dents de l'enfant, sur les conditions dans lesquelles « il a vécu et a été élevé, et sur les mesures propres à « assurer son amendement » (art. 4, § 3). Il est nécessaire, en effet, de donner aux tribunaux appelés à statuer un complet aspect moral de l'enfant. Il faut qu'ils sachent dans quel milieu celui-ci a vécu, quels enseignements, quels exemples il a reçus, quelles garanties de protection morale il trouvera dans sa famille et dans son entourage. Ces renseignements sont de la plus haute importance. Le magistrat peut, comme d'ordinaire, charger de cette enquête spéciale un officier de police judiciaire, commissaire de police, juge de paix ou maire. Mais ces officiers ne se rendent pas toujours compte de l'importance des renseignements qui leur sont demandés : ils se contentent, le plus souvent, de remplir plus ou moins complètement le questionnaire, fréquemment laconique, qui leur est envoyé; ils ne cherchent nullement à pénétrer les causes profondes du mal dont l'enfant est la victime, et encore moins à signaler les ressources existant dans le milieu pour son relèvement. C'est pourquoi l'art. 4 prévoit la possibilité pour le juge d'instruction de se faire assister d'un rapporteur privé. Celui-ci sera pris sur une liste dressée chaque année par la Chambre du Conseil chargée du jugement des affaires concernant les mineurs de treize ans. Il pourra être pris parmi les magistrats ou anciens magistrats, avocats de l'un ou l'autre sexe, avoués ou avoués honoraires, membres des sociétés de patronage ou des

Comités de défense des enfants traduits en justice. Cette énumération paraît, d'ailleurs, incomplète : les instituteurs publics ou privés eussent été, semble-t-il, tout désignés pour renseigner le juge sur le compte d'enfants dont ils connaissent le caractère et dans le milieu desquels ils peuvent facilement pénétrer.

La loi n'a pas indiqué les conditions à remplir par les rapporteurs. La circulaire du garde des sceaux recommande qu'ils soient autant que possible de nationalité française. Ils devront avoir un passé irréprochable, être d'une honorabilité parfaite. Ce devront être des personnes, de l'un ou l'autre sexe, s'intéressant tout particulièrement à l'enfance coupable et à son relèvement.

« L'enquête du rapporteur, a dit M. Julhiet (1), porte« ra sur les points suivants :

« 1° *L'enfant lui-même.* — Le rapporteur doit voir l'enfant, causer avec lui, gagner sa confiance ; il se rendra compte alors de son caractère, de ses aptitudes, de sa moralité, de son éducation religieuse.

« Il doit savoir aussi si l'enfant va à l'école régulièrement et quel est son degré d'instruction.

« Si le rapporteur a des raisons de supposer que l'enfant a des tares de santé, ou doit être classé parmi les anormaux ou les arriérés, il doit en référer au juge d'instruction pour qu'un examen médical de l'enfant soit effectué. Une enquête doit donc être faite sur les maladies antérieures de l'enfant et de sa famille.

---

(1) Rapporté par P. KAHN dans son exposé sur la loi de 1912 à la Société des prisons (voir Revue pénitentiaire 1914, pages 109 et 110).

« 2° *La famille.* — Le rapporteur doit se renseigner sur les parents de l'enfant, ses frères et sœurs, et s'informer de la moralité de la famille. Il doit se rendre compte de la salubrité du logement. Enfin, il doit connaître la situation pécuniaire de la famille, ce que gagnent le chef de famille et les autres membres.

« Il est important aussi de connaître quels sentiments réels l'enfant a pour ses parents et quels sentiments ses parents ont pour lui.

« 3° *Le milieu où vit l'enfant.* — Ce milieu est constitué par les voisins, les habitants de la même maison, et aussi par les camarades habituels de l'enfant.

« Le rapporteur doit se documenter aussi complètement que possible sur cette question, qui présente beaucoup d'intérêt au point de vue de la décision qui sera prise ultérieurement à l'égard de l'enfant. Même avec de bons parents, il est dangereux de laisser un enfant faible dans des maisons mal habitées ».

Le rapporteur fera connaître les résultats de ses investigations dans un rapport où il pourra émettre son opinion sur l'opportunité de telle ou telle mesure à prendre en faveur de l'enfant.

A première vue la tâche du rapporteur est celle d'un véritable agent de police. Mais il ne faut pas oublier que ce rapporteur n'est qu'un auxiliaire du juge d'instruction et qu'il n'a aucun pouvoir propre. Il n'est chargé que d'une enquête officieuse. Son rôle n'offre donc pas les dangers de celui de son prédécesseur, le rapporteur prévu dans le projet primitif émané de la commission du Sénat. C'est, somme toute, une institution assez anodine. Aura-t-elle du succès ? Ceci est une autre question. La loi fait appel aux bonnes volontés privées et désintéressées. Sera-t-il répondu à son appel ? On peut en douter ; et il est fort probable que

les juges d'instruction, devant les difficultés du recrutement, devant l'inexpérience inévitable d'hommes ou de femmes pleins de bonne volonté peut-être, mais nullement préparés à la nouvelle mission dont on les charge, s'abstiendront de faire appel à leur dévouement, et se contenteront des renseignements qui pourront leur être fournis par les moyens dont ils disposent déjà.

CHAPITRE IV

Spécialisation de juridiction.

La procédure d'information étant close, elle sera, selon le droit commun, transmise au procureur de la République pour qu'il prenne ses réquisitions. Sur le vu de celles-ci, le juge d'instruction rendra son ordonnance. Ce pourra être, soit une ordonnance de non-lieu, soit une ordonnance de renvoi. Dans cette dernière hypothèse, l'enfant va comparaître devant une juridiction chargée, non pas de lui infliger un châtiment, nous le savons, mais de prendre une mesure d'assistance ou d'éducation propre à l'arrêter sur la pente fatale, et à le ramener vers la notion du bien. Quelle sera donc cette juridiction ?

C'est sur ce point, certainement, que les plus vives discussions ont été soulevées. Ce n'est qu'à la suite de longs débats, grâce à des transactions nombreuses, que l'on a pu aboutir à un résultat. Comme il arrive nécessairement avec ces méthodes législatives des plus déplorables, on est parvenu à une solution qui ne répond que bien faiblement au but que l'on s'était proposé. Alors que l'on voulait créer une juridiction nouvelle, répondant à la tâche nouvelle qu'il fallait entreprendre, on

n'a finalement rien créé ; on s'est contenté de soustraire l'enfant à la juridiction pénale, pour le remettre à la juridiction civile, représentée en l'occurence par la Chambre du Conseil du tribunal civil.

Il est une constatation qui, je le crois, a été reconnue par tous comme essentielle : le juge ordinaire est avant tout un juriste et un criminaliste ; or le juge des enfants, s'il doit posséder la science du Droit, doit surtout et par-dessus tout connaître le cœur de l'enfant, les tentations et les dangers qui l'entourent : ce doit être un psychologue, un sociologue — Mots vides de sens, dira-t-on peut-être. — Non pas, ont dit les théoriciens modernes, car il est à peu près impossible d'attendre du magistrat le meilleur et le plus consciencieux qu'il dépouille à un moment donné toute sa personnalité, toutes ses habitudes professionnelles pour juger l'enfant ; qu'il arrive à faire abstraction de la qualité de délinquant de celui-ci pour ne plus y voir qu'une victime d'une mauvaise éducation ou d'un abandon moral le plus souvent complet. Ces critiques contre le juge de droit commun chargé de juger les mineurs coupables, exagérées parfois, ne sont pas cependant, il faut le reconnaître, sans une certaine part de vérité. C'est pourquoi le Conseil supérieur des prisons, premier propagateur des idées nouvelles en France, avait, en 1909, sur la proposition de son rapporteur, M. Grimanelli, donné compétence à un juge unique et entièrement spécialisé. C'était, en somme, le système américain, déjà imité en Angleterre et postérieurement en Belgique. Ce magistrat unique, chargé du jugement des infractions commises par les mineurs de douze ans, était, aux termes du projet, nommé par le ministre de la justice et prenait le nom de « conseil familial ».

Les partisans des idées traditionnelles de notre Droit

pénal s'élevèrent avec véhémence contre ce juge unique, « qui ne s'accordait pas, disaient-ils, avec notre législation, où la pluralité des juges est de règle pour les affaires criminelles et correctionnelles,... et pour lequel il faudrait faire un droit nouveau ». Aussi M. Dreyfus, dans sa proposition de loi, instituait un « conseil familial », composé d'un magistrat de l'ordre judiciaire, président, assisté de deux assesseurs choisis parmi les représentants des corps judiciaires et des patronages. Le président, nous le savons déjà, était chargé de l'enquête préliminaire, mais la matérialité du fait devait être prononcée par le tribunal statuant en Chambre du Conseil, en présence du ministère public et du défenseur. Ce n'est qu'après sa sentence que le « conseil » était appelé à statuer sur les mesures de préservation à prendre.

Après étude de la question, la commission du Sénat proposa, conformément à ce qui se passait à l'étranger, de faire l'essai du juge unique et familial : en concentrant la responsabilité de l'office nouveau sur une seule tête, elle espérait la rendre plus effective. Ce juge devait être un magistrat spécial choisi par le tribunal, assisté du bâtonnier, siégeant dans une salle spéciale, sans solennité, sans robe, sans apparat. « L'audience, disait « le rapporteur, aura surtout le caractère d'une au- « dience de morale et de semonce paternelle (1) ». Bref, aux yeux de la commission, le juge unique était seul capable de donner au tribunal pour enfants l'ambiance paternelle et réformatrice qui lui est nécessaire.

Le garde des sceaux, M. Th. Girard, se déclara net-

---

(1) Sénat, séance du 26 janvier 1911 (*Officiel du* 27).

tement hostile à la création de juridictions nouvelles pour juger des enfants de moins de treize ans, qui ne sont en somme qu'une infime minorité. Il proposait de désigner le juge de paix comme juge des enfants, en le faisant assister du conseil de famille : « Les « conseils familiaux, nous les avons déjà, disait-il. « Nous avons, en effet, d'après le Code civil lui-même, « des conseils de famille qui, à chaque instant, s'assem- « blent dans des conditions prévues par la loi, devant « le juge de paix, délibérant avec lui sur les intérêts « des enfants mineurs, sur l'administration de leurs « biens, sur les mesures qu'il convient de prendre dans « telle ou telle circonstance, lorsque les intérêts de ces « enfants sont en jeu. Nous avons des conseils fami- « liaux, composés de parents et amis, d'alliés, comme « le veut la loi. Pourquoi ces juges familiaux ne suffi- « raient-ils pas en l'espèce?... On me dit : Tout cela est « très bien quand les enfants ont des parents ; il est « facile alors de constituer un conseil de famille, et de « suivre la procédure que vous indiquez ; mais la plu- « part de ces délinquants sont des enfants abandonnés, « des enfants sans famille, sans soutien, et pour ceux- « là vous ne pouvez pas constituer un conseil de fa- « mille. Je réponds : pour ceux-là il y a une chose très « simple à faire, nous irons devant le tribunal en « Chambre du Conseil (1) ».

L'idée de M. Girard était ingénieuse, certes, mais elle présentait des écueils que fit ressortir M. Dreyfus. « Remarquons, disait-il, que si l'enfant a son père et sa « mère, il ne semble pas que, dans l'état actuel de nos « lois civiles, il y ait lieu de réunir le Conseil de famille

(1) Sénat, séance du 31 janvier 1911 (*Officiel* du 1er février).

« prévu par le Code ; vous allez être obligés de constituer « un Conseil de famille spécial pour les enfants en puis- « sance de père et de mère. Si l'enfant n'a ni père ni « mère, ou s'il est orphelin de père et de mère, ou bien « si, ce qui arrivera trop souvent, cet enfant appartient « à la nombreuse famille des enfants abandonnés, des « enfants vagabonds qui vivent dans la rue ou dans les « taudis, comment, avec qui pourrez-vous composer un « Conseil de famille ? Si vous le formez d'après les « règles usuelles, avec des parents, des voisins ou des « amis, quelle garanties vous offrira-t-il ? (1) »

M. Bérenger, président de la Commission, continuait à défendre le juge unique, vis-à-vis duquel l'enfant se sent plus de confiance et qui réalise le mieux l'idée de tuteur des enfants malheureux. Il n'acceptait la Chambre du Conseil que comme juridiction d'appel.

L'union ne pouvait, malheureusement, cela devenait évident, se faire sur ce principe. Entre temps, M. Théodore Girard, tenant compte des objections de M. Dreyfus, avait modifié son projet en mettant de côté le Conseil de famille et le juge de paix, qui n'offraient pas de garanties suffisantes. Il proposait de déférer l'enfant coupable de crimes ou de délits à la Chambre du Conseil du tribunal civil. Puisque l'on craignait de bouleverser nos institutions en créant le juge unique — ce qui eût été cependant, je l'estime, bien préférable —, c'était, somme toute, la solution naturelle. La Chambre du Conseil a déjà, depuis longtemps, pris dans notre droit un grand développement en ce qui concerne la tutelle des enfants. Aux termes de la loi du 24 juillet 1889 (article 3), c'est elle qui doit connaître des actions en déchéance

(1) Sénat, séance du 31 janvier 1911 (*Officiel* du 1er février).

de la puissance paternelle. C'est elle qui remplit les fonctions de Conseil de famille à l'égard des enfants naturels (art. 389 du Code civil, modifié par la loi du 2 juillet 1907). La loi du 11 avril 1908 concernant la prostitution des mineurs (article 1er) lui donne compétence pour juger les jeunes prostitués de moins de 18 ans. C'est pourquoi, à titre de transaction, les deux Chambres ont adopté comme juridiction de jugement, pour les mineurs de treize ans convaincus de crimes ou de délits, la Chambre du Conseil du tribunal civil. Cette solution a tout au moins l'avantage d'introduire un commencement de spécialisation dans nos grandes compagnies judiciaires et de permettre désormais aux magistrats de s'occuper plus activement des enfants coupables, mis dorénavant à part des autres délinquants. Afin d'assurer une spécialisation encore plus certaine, la loi prescrit que, dans les tribunaux où il existe plusieurs chambres, le président du tribunal doit désigner celle d'entre elles qui devra statuer sur les affaires des mineurs délinquants, et la circulaire du 30 janvier 1914 stipule, d'autre part, que ce choix doit porter sur une chambre civile.

Pour les contraventions, aucune modification de juridiction n'était nécessaire. Nous avons, en effet, un juge unique et paternel tout indiqué, le juge de paix. Dans le projet primitif, les contraventions se trouvaient cependant englobées, sous l'article 1er, avec les crimes et délits, puisque l'enfant coupable d'une *infraction à la loi pénale* était justiciable de la Chambre du Conseil. C'était excessif, et nous avons vu déjà, à propos de l'irresponsabilité pénale des mineurs de treize ans, que la réaction avait été prompte (1).

---

(1) Voir, deuxième partie, chapitre I, pages 53 et 54.

Elle a abouti, outre la suppression de la question de discernement, à l'adoption du juge de paix comme juge de l'enfant. Le mineur de treize ans devant être soustrait à la juridiction répressive, on a obtenu la spécialisation de l'audience devant le magistrat cantonal en faisant comparaître le mineur dans le cabinet même de celui-ci : l'audience doit avoir lieu à huis clos, les parents, gardien ou tuteur étant seuls admis à y assister.

Il n'y a qu'au cas de récidive dans les termes de l'article 483 du Code pénal, c'est-à-dire au cas de contravention nouvelle commise dans l'année d'un premier jugement pour contravention et dans le ressort du même tribunal, que la Chambre du Conseil recouvre sa compétence. La répétition de l'acte délictueux révèle des penchants qu'il est nécessaire de combattre par des mesures plus sévères.

La procédure suivie devant la Chambre du Conseil ne déroge en rien aux règles du droit commun : elle reste orale et contradictoire. Il suffira donc de se reporter aux règles du Code d'instruction criminelle.

On a conservé purement et simplement le droit existant en ce qui concerne l'audition du ministère public et du défenseur. C'était nécessaire, en l'état actuel des choses. Puisqu'il y a crime ou délit, et que c'est à l'occasion de ces infractions seulement que l'on doit se préoccuper du mineur, il appartient au ministère public d'apporter les preuves de ces violations de la loi pénale. L'enfant ne peut, évidemment, être privé d'un défenseur ; comme tout accusé, davantage même, il a le droit d'être assisté d'un avocat. Mais la question d'imputabilité tranchée par l'affirmative, le rôle du ministère public et celui de l'avocat sont les mêmes : d'accord, ils doivent chercher la solution qui convient le mieux à l'en-

fant. L'avocat est là, certainement, pour défendre, mais il doit avant tout protéger. Bien souvent son rôle sera de laisser prendre une mesure rigoureuse, de laisser déraciner l'enfant, dans l'intérêt même de celui-ci. Cependant, si la présence du défenseur est indispensable à l'instruction (loi de 1897), elle ne l'est pas ici : ni le Code d'instruction criminelle, ni la loi de 1912 n'ont sanctionné son défaut par une nullité.

Avant l'audition du ministère public et de l'avocat, il sera procédé, comme devant la juridiction de droit commun, à une instruction orale. L'article 5 précise que « la Chambre du Conseil statue après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, le rapporteur, s'il en a été commis ». Qu'arriverait-il si ces personnes ne comparaissaient pas ? Pour l'enfant, la question se pose de façon particulière; nous l'examinerons plus loin, à propos des voies de recours (1). Quant aux autres personnes, la circulaire du 30 janvier 1914 dit « qu'il semble bien qu'il puisse, en leur absence, être passé outre ». Cette interprétation paraît corroborée par l'article 9, § 3, qui, au sujet de la procédure d'appel, dit que la Chambre du Conseil de la Cour statuera « le ministère public et les intéressés *entendus* ou *appelés* ». En ce qui concerne les témoins et le rapporteur, qui n'est ici, qu'un simple témoin, la question ne pouvait faire de doute. Les parents, tuteur ou gardien sont, au contraire, parties dans la poursuite, l'article 9, § 2, leur réservant un droit d'appel dont le délai varie selon qu'ils étaient ou non présents à l'audience. Il est donc de toute nécessité que ces personnes aient été régulièrement citées à trois jours francs par le procureur de la Répu-

(1) Voir, post, chapitre IX, page 119 et sq.

blique, selon le droit commun, et que leur comparution ou leur abstention ait été constatée dans le jugement. Cette citation devra être faite aux deux parents, le père et la mère, quel que soit celui d'entre eux qui ait possédé la garde de l'enfant, l'article 9, § 1er, leur donnant à tous les deux la faculté de faire appel de la décision de la Chambre du Conseil du tribunal civil.

La procédure suivie devant le juge de paix obéit aux règles ordinaires. Il ne faut pas oublier, en effet, que, bien que la comparution du mineur se fasse à huis clos, elle s'effectue cependant toujours devant le tribunal de simple police. Le mineur sera donc cité à la requête du ministère public. Quoique la loi ne l'ait pas dit, la présence de celui-ci est indispensable; par suite, l'enfant conserve le droit de se faire assister par un avocat; toute la procédure se déroule à l'audience, et, à cet effet, les deux parties pourront faire citer tous les témoins qu'elles jugeront utiles.

*
* *

Dès le début de l'application de la loi, une question s'est posée devant les tribunaux : la loi du 22 juillet 1912 ne s'applique-t-elle qu'aux infractions du Code pénal, ou bien s'applique-t-elle également aux infractions prévues par les lois spéciales ? En particulier, s'applique-t-elle aux infractions douanières, et de façon générale à celles qui sont du ressort des Contributions indirectes ? Si oui, comment sera donc exercée l'action publique, puisque le droit de poursuite, d'après les lois en vigueur, appartient à l'administration intéressée ?

Le tribunal civil de Lille, en Chambre du Conseil, a, par jugement en date du 9 avril 1914 (1), déclaré admis-

(1) Revue des tribunaux pour enfants, 1914, page 295.

sible l'action de l'administration des douanes et motivé son jugement sur ce point en ces termes : « Attendu « qu'en matière d'infraction aux lois douanières, l'ac- « tion publique, même lorsqu'elle ne peut avoir pour « objet, comme dans l'espèce, que la constatation judi- « ciaire du fait constitutif du délit, et l'imputation de ce « fait à l'enfant qui en est prévenu, est exercée à la fois « par l'administration des douanes et par le ministère « public, agissant l'un et l'autre comme partie prin- « cipale ; que la présence aux débats de l'adminis- « tration est nécessaire puisque, par une transaction « intervenue avant le jugement, elle pourrait arrêter « l'action publique quand le fait incriminé ne constitue « pas une infraction de droit commun. »

Le 18 mai 1916, la Chambre criminelle de la Cour de Cassation rejetait de son côté le pourvoi de l'administration des Contributions indirectes qui, au sujet d'infractions spéciales commises par des mineurs de treize à dix-huit ans, soutenait, contre toute évidence, qu'elle continuait à avoir le droit de citer directement devant le tribunal correctionnel ces jeunes délinquants, et tenait ainsi, purement et simplement, la loi du 22 juillet 1912 comme non avenue. N'est-ce pas, du reste, pour ces jeunes fraudeurs que la loi nouvelle peut être le plus efficace ? Ce ne sont, pour la plupart, que de petits délinquants d'occasion, de jeunes complices irresponsables qu'il suffira d'arracher à leur milieu pour les ramener dans le droit chemin.

Afin d'enlever tout doute à ce sujet, afin de couper court à ces tendances administratives, et aussi afin de simplifier la procédure en cette matière, M. le sénateur G. Flandin déposait, en 1916, sur le bureau du Sénat, une proposition de loi ajoutant un paragraphe aux articles 4 et 19 de la loi. Elle tendait à assimiler aux infrac-

tions de droit commun les infractions spéciales pour lesquelles le droit de poursuite appartient exclusivement aux administrations publiques, et à donner au procureur de la République, seul, le droit d'agir sur une simple plainte de l'administration intéressée. Cette proposition, votée en 1921 par les deux Chambres, est devenue la loi du 22 février 1921 qui complète — en ce qui concerne les mineurs de treize ans — l'article 4 par les dispositions suivantes : « Il sera procédé dans les mêmes formes sur « la plainte préalable des administrations publiques, « s'il s'agit d'infractions pour lesquelles le droit de « poursuite appartient exclusivement à ces administra- « tions. »

CHAPITRE V

Dérogations aux règles de la publicité des débats

Une vive campagne est menée, depuis longtemps déjà, contre la trop grande publicité des audiences, contre celle des bruyants comptes rendus des débats judiciaires, contre celle des exécutions capitales, qui, au lieu de remplir le rôle exemplaire et moralisateur que l'on en attendait, semblent surexciter les passions violentes et provoquer une nouvelle poussée criminelle.

S'il est vrai que cette publicité excessive donnée aux spectacles les plus scandaleux et faisant trop souvent l'objet d'une curiosité malsaine, a eu une très notable influence sur le développement de la criminalité en général, cette pénible remarque est encore plus juste en ce qui concerne la criminalité juvénile.

Le spectacle de la huitième Chambre du tribunal de la Seine, avant la réforme qui nous occupe, a été fréquemment décrit par les protecteurs de l'enfance. On s'est élevé avec force contre tout ce qu'il avait de répugnant et de profondément immoral. Le même spectacle se reproduisait, du reste, à des degrés divers, dans tous les tribunaux. Partout les audiences correctionnelles étaient devenues une véritable école de criminalité, où les jeunes

prévenus, nullement impressionnés par la majesté de la justice, posaient, plastronnaient devant le public dans une véritable émulation de bassesse et de vice, où les jeunes apaches, les jeunes souteneurs, public ordinaire de ces audiences, venaient prendre des leçons d'énergie ou d'expérience.

Il fallait, à tout prix, éviter ces spectacles odieux, il fallait éviter surtout que l'enfant et que sa famille ne sortissent salis, amoindris moralement de ces épreuves ; il fallait obtenir plus de décence, plus de discrétion et permettre aux magistrats d'examiner sans crainte d'indiscrétions regrettables des situations familiales souvent délicates.

Le seul moyen était de supprimer la publicité des audiences. On l'avait fait à l'étranger; pourquoi ne l'aurait-on pas fait en France ? Cette réforme fut, en conséquence, inscrite à côté de celles qui étaient déjà proposées. Cela n'alla pas, du reste, sans difficultés. M. Garçon, que l'on trouve toujours en tête des ennemis des théories nouvelles que nous étudions, s'était déclaré l'adversaire irréductible du principe de non-publicité. Pour lui, il n'existe pas de spectacle plus moralisateur que celui des audiences, et le mal a été beaucoup exagéré. Pour lui, le pouvoir de police du président, s'il était exercé fermement, suffirait pour rétablir l'ordre et assurer la dignité de la justice; la publicité de l'audience est une garantie que l'on ne saurait refuser à l'enfant (1). M. Beauregard, reprenant ces idées, disait à la Chambre des députés : « Les choses se passant au grand jour, certains abus

(1) Voir article déjà cité de M. Garçon, dans la *Revue politique et parlementaire* du 10 octobre 1911, pages 84-87.

« sont rendus impossibles. C'est, non seulement notre « intérêt à nous, citoyens, mais c'est aussi l'intérêt « de la justice elle-même, qui a besoin de publicité « pour n'être pas soupçonnée... (1) ».

Si la lutte entre ces deux courants d'idées fut âpre en ce qui concerne le jugement des mineurs de treize à dix-huit ans comparaissant devant le tribunal correctionnel constitué en tribunal pour enfants et adolescents, l'accord devait vite se faire au sujet de la comparution en justice des mineurs de seize ans. La règle habituelle, en matière de juridiction de la Chambre du Conseil, n'est-elle pas le huis clos le plus strict ? De nombreuses voix réclamant cependant le respect du principe de publicité, le législateur a fait fléchir quelque peu la règle du huis clos et a admis la présence à l'audience des « mem- « bres des comités de défense des enfants traduits en « justice, des membres agréés par le tribunal des socié- « tés de patronage et autres institutions charitables « s'occupant des enfants, ainsi que des personnes ayant « reçu une délégation du tribunal » (art. 6, § 7). Mais, à part ces exceptions, la porte de la Chambre du Conseil reste fermée à toute autre personne; elle ne s'ouvrira que pour la lecture de la décision motivée, qui doit avoir lieu selon la règle ordinaire, en audience publique.

Les mêmes règles ont été édictées par l'article 14 pour le jugement des contraventions relevées à la charge des mineurs de treize ans.

Un danger non moins grand résidait enfin dans la publicité excessive et tendancieuse donnée par la presse aux débats criminels. Sachant trouver des lecteurs empressés, les journaux ne sont trop souvent remplis que

---

(1) Chambre des députés, séance du 12 juillet 1911 (*Officiel* du 13, page 2,825).

de comptes rendus de débats scandaleux, dont le luxe des détails, en vue d'une vente facile et abondante, est certainement des plus dangereux pour la morale publique. C'est pourquoi, désormais, la presse ne pourra reproduire le compte rendu des débats, non plus que les portraits ou illustrations relatifs aux inculpés ou aux délits qui leur sont reprochés. Elle pourra publier, simplement, le jugement ou l'arrêt, à condition de n'indiquer le nom du mineur que par une initiale. La loi a pris soin d'établir une sanction à ces dispositions : les infractions aux prescriptions ci-dessus sont punies d'une amende de cent à deux cents francs (art. 19, §3). Ces infractions seront de la compétence des tribunaux correctionnels, et, dans le silence de la loi nouvelle, il n'y aura pas lieu d'appliquer les règles spéciales de procédure relative aux délits de presse : il suffira de se référer au droit commun.

CHAPITRE VI

Dérogations aux règles de la compétence

Ratione materiæ, nous avons déjà eu l'occasion, à propos de la spécialisation de juridiction, de signaler la compétence de la Chambre du Conseil pour les crimes et délits, et du juge de paix pour les contraventions. Il est donc inutile de revenir sur ce point. Si la Chambre du Conseil ou le juge de paix relevaient une erreur sur l'âge de l'inculpé, s'ils s'apercevaient être en présence d'un mineur de plus de treize ans, il est évident qu'ils devraient se dessaisir.

Des questions transitoires se sont posées, cela était inévitable, au lendemain de la mise en application de la loi nouvelle. Elles ont été résolues conformément aux principes généraux de notre Droit.

C'est ainsi que si le mineur qui s'est rendu coupable, antérieurement au 5 mars 1914 — date de l'entrée en application de la loi nouvelle —, d'un fait constituant une infraction à la loi pénale, comparaît devant la juridiction postérieurement à cette date, il devra lui être fait application de la loi du 22 juillet 1912 comme lui étant plus favorable. La Cour d'appel de Paris a, par arrêt en date du 25 mai 1914 (*Revue des Tribunaux pour*

enfants, 1914, page 276), appliqué ce principe dans un cas un peu particulier. Il s'agissait d'un mineur de treize ans, qui, acquitté comme ayant agi sans discernement par le tribunal correctionnel, avait, postérieurement au 5 mars 1914, interjeté appel devant la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel. Il est de jurisprudence constante, dit M. Le Poittevin (1), que la loi ancienne doit être appliquée lorsqu'au moment où la loi nouvelle est mise en vigueur, il y a déjà un jugement rendu sur le fond. C'était le cas qui se présentait à la Cour de Paris ; cependant, par l'arrêt précité, elle s'est déclarée incompétente, se fondant sur ce que la loi nouvelle est plus favorable à l'accusé, et a renvoyé l'intéressé devant la Chambre du Conseil.

Ratione loci, trois tribunaux peuvent être compétents : celui du lieu de l'infraction, celui de la résidence des parents ou du tuteur, celui où l'enfant a été trouvé (art. 1er, §3). C'est, en somme, le droit commun, sauf que le tribunal de la résidence — résidence de fait, et non domicile — des parents est substitué à celui de la résidence de l'enfant. Mais alors qu'en droit commun la préférence est donnée par la loi au tribunal du lieu de l'infraction, comme étant celui où il importe surtout de réagir et de rassurer par le châtiment les intérêts alarmés, où il est le plus facile de rassembler les preuves et de procéder à l'instruction, ici, la loi recommande le tribunal de la résidence des parents ou tuteur : il aura compétence dans tous les cas. C'est une grave dérogation au droit commun, car tout tribunal autre que celui-ci qui sera saisi, pourra refuser de statuer et renvoyer

(1) Revue des tribunaux pour enfants, 1914, page 162.

l'affaire devant le tribunal de la résidence des parents, qui, lui, ne pourra refuser de se saisir. Si deux ou plusieurs tribunaux, parmi lesquels celui de la résidence des parents, se trouvaient saisis en même temps, il n'y aurait pas davantage besoin de recourir à la procédure de règlement de juge, le dernier de ces tribunaux ne pouvant se dérober.

On comprend facilement la raison d'être de cette dérogation. N'est-ce pas le tribunal situé au lieu de la résidence des parents qui est le mieux placé pour procéder à l'enquête sur le milieu, la famille, ses antécédents, les garanties qu'elle peut offrir ?

La détermination de ce tribunal n'ira pas toujours sans difficultés. Que décider au cas de séparation ou de divorce de l'un des parents ? Il semble, étant donné le but poursuivi par la loi, qu'il faille saisir le tribunal de celui des parents ou tuteur qui, en fait, a la garde de l'enfant. Mais si celui-ci était placé ailleurs que chez son père, sa mère ou son tuteur, s'il était chez une tierce personne, le texte que nous envisageons étant limitatif (art. 1er, § 4) ne pourrait plus s'appliquer.

La circulaire du 30 janvier 1914 tend à appliquer aussi le même principe à la compétence des Parquets. « Le Parquet, dit-elle, aura à apprécier s'il ne doit pas recourir au renvoi prévu par la loi. »

Il n'est pas douteux que le juge d'instruction ait le même droit et puisse se dessaisir d'office en faveur de son collègue près du tribunal de la résidence des parents.

Ratione personæ, il se peut que le mineur de treize ans se trouve impliqué, soit à titre de co-auteur, soit à titre de complice, dans la même affaire que des individus plus âgés. Il est admis, en Droit, que, quoiqu'il y ait pluralité d'agents, il y a néanmoins unité de crime

ou de délit. Il doit donc y avoir unité d'action et indivisibilité de procédure envers les divers délinquants, afin d'assurer l'unité dans la répression.

Si l'on appliquait ici le droit commun, il arriverait fatalement que le mineur dût perdre son bénéfice de juridiction, car il ne peut être question de renvoyer ses co-inculpés devant la Chambre du Conseil du tribunal civil. C'est pourquoi l'article 8 de la loi du 22 juillet 1912 a établi un système mixte. L'instruction a lieu conformément aux règles du droit commun. Le même juge d'instruction procédera donc à l'égard de tous les prévenus. Ceci ne veut du reste pas dire que l'information, qui est obligatoire pour le mineur, le sera également pour les autres inculpés; le procureur de la République conserve la faculté d'agir en ce qui les concerne par la voie du flagrant délit ou de la citation directe. Le juge d'instruction devra, néanmoins, précise l'article 8, observer envers le mineur les prescriptions des articles 3 et 4 : il ne pourra donc, sauf le cas de crime, le placer en détention préventive, et il devra procéder ou faire procéder par un rapporteur à une enquête sur le milieu dans lequel vit l'enfant, ainsi que sur les garanties qu'il offre pour le relèvement moral de celui-ci.

Si le magistrat instructeur décide de poursuivre les inculpés, le principe de l'indivisibilité, qui avait subsisté jusqu'ici, va disparaître. Le renvoi des co-inculpés majeurs de treize ans devant la juridiction criminelle ou correctionnelle ne change pas la compétence de celle qui doit statuer sur le sort du mineur. Celui-ci, il ne faut pas l'oublier, est pénalement irresponsable : il va comparaître devant la Chambre du Conseil.

Ceci n'ira pas, du reste, sans inconvénients. Il est possible qu'il en résulte une contrariété entre les décisions des différentes juridictions saisies. Il pourra

paraître anormal aussi qu'un des inculpés devienne témoin pour les faits qui lui sont reprochés ; il faut, en effet, prévoir le cas où les inculpés seront obligés réciproquement de venir témoigner devant la juridiction différente qui connaît de l'affaire de leurs co-auteurs ou complices. Il n'était cependant pas possible, il faut le reconnaître, de faire fléchir la règle de la spécialisation de juridiction dans ces cas particuliers, et, — quoiqu'elle donne une légère entorse aux principes généraux de notre Droit —, on ne peut qu'approuver les sages dispositions de la loi nouvelle.

CHAPITRE VII

Irrecevabilité de l'action civile devant la Chambre du Conseil

Toute personne qui se trouve lésée par un fait quelconque provenant d'un autre individu, a droit d'obtenir réparation. Tel est le grand principe posé par l'article 1382 du Code civil. Mais ce fait, ce délit ou ce quasi-délit civil peut, en même temps, tomber sous le coup de la loi pénale : il peut constituer un délit ou un quasi-délit pénal. Il en résulte alors un droit particulier pour la partie lésée. Outre la faculté lui appartenant de porter son action devant la juridiction civile, en vertu de l'article 1382, elle peut la porter devant la juridiction pénale, qui aura à connaître du crime ou du délit générateur de responsabilité. Elle y parviendra par divers moyens : soit en citant directement l'auteur de l'infraction devant la juridiction de jugement, soit en se constituant partie civile devant la juridiction d'instruction, soit, au cas où l'action publique est déjà en mouvement, en intervenant aux débats, et en se portant partie civile devant la juridiction de jugement.

La question n'est plus aussi facile à résoudre si l'on

se place en face du cas d'un mineur de treize ans. La partie lésée peut, évidemment, s'adresser au père, ou à défaut à la mère de l'enfant; elle devra alors faire valoir ses droits devant la juridiction civile. Mais elle peut avoir avantage à s'adresser directement au mineur, soit qu'il ait une fortune personnelle, soit qu'il n'ait plus ses parents ou que ceux-ci aient réussi à dégager leur responsabilité (art. 1384). Elle en a la possibilité, car si l'enfant est pénalement irresponsable, il n'est dit nulle part qu'il le soit aussi au point de vue civil, et la jurisprudence antérieure à la loi de 1912 admettait déjà cette responsabilité civile pour le mineur de seize ans déclaré ayant agi sans discernement (Cassation, 24 mai 1855, D. 1855-1-426; Cassation, 7 juillet 1864, D. 1865-5-209). Cet enfant, cependant, en vertu de l'article 1er de la loi nouvelle, n'est plus traduit devant une juridiction répressive, et il n'est plus possible de lui infliger une pénalité. Comment, alors, obtenir réparation du préjudice causé par le fait qui, objectivement parlant, reste une infraction à la loi pénale ? On ne peut admettre que l'action civile soit portée devant la Chambre du Conseil, qui est une juridiction civile d'un caractère particulier, juridiction paternelle, tutélaire, dont les débats sont dépourvus de toute publicité. La solution logique était donc d'obliger la partie lésée à porter son action en dommages-intérêts devant le tribunal civil siégeant en audience publique et ordinaire : c'est ce qu'a décidé l'article 2, § 2, de la loi de 1912. Le droit d'option de la partie lésée se trouve donc supprimé, sans qu'il soit, pour cela, dérogé aux règles ordinaires de la compétence; le tribunal de première instance ne sera pas le seul à pouvoir se trouver compétent : les justices de paix et les tribunaux de commerce pourront l'être également.

On pourra aboutir, du reste, à des situations assez

singulières, en particulier dans le cas où, étant donné l'inaction du ministère public, une personne s'est constituée partie civile contre inconnu devant la juridiction d'instruction. Si l'information révèle que l'auteur de l'infraction est un mineur de treize ans, elle se trouvera avoir été ouverte indûment, il faudra des réquisitions du ministère public pour qu'elle puisse se poursuivre, et la constitution de partie civile se trouvera sans objet.

La jurisprudence a eu à trancher une question d'un ordre un peu spécial, qui s'est posée à l'occasion d'infractions de douanes, celle de la détermination de la juridiction compétente pour prononcer la confiscation des marchandises passées en fraude et l'amende fiscale à infliger au délinquant. Le tribunal civil de Lille, auquel, le premier, la question s'était présentée avait, en Chambre du Conseil, le 9 août 1914 (*Revue des Tribunaux pour enfants,* 1914, page 295), déclaré la juridiction de la Chambre du Conseil compétente pour autoriser la confiscation des marchandises saisies, cette confiscation « n'étant que la validation de la saisie pratiquée par les préposés verbalisateurs et la conséquence nécessaire de la décision constatant, à la charge du mineur de treize ans, la matérialité de l'infraction ». Par contre, elle se déclarait incompétente pour statuer sur l'amende fiscale, celle-ci ayant le caractère d'une réparation pécuniaire de montant déterminé par la loi, alors qu'à cette amende il ne peut d'ailleurs être fait application de la loi de sursis ni des circonstances atténuantes. Sur ce second point, le tribunal, par application de l'article 2, § 2, de la loi du 22 juillet 1912, renvoyait l'administration à se pourvoir devant la juridiction civile. La décision du tribunal de Lille était inattaquable sur ce dernier point. Il n'en était pas de même sur la question de la confiscation. Celle-ci, de même que l'amende fis-

cale, du reste, a un caractère mixte. Toutes deux sont des réparations civiles, en ce sens qu'elles tendent toutes deux à l'obtention de dommages-intérêts au profit de l'Etat, à titre de compensation des droits dont il a été injustement frustré. Ce sont aussi des peines, puisqu'elles peuvent être requises par le ministère public à titre de châtiment, dans un but de défense sociale, en même temps que dans celui de coercition. A l'égard des mineurs de treize ans, ces deux mesures ne pouvant être prononcées à titre pénal, perdent, par conséquent, leur caractère répressif pour ne conserver que celui de réparations civiles; mais elles doivent alors, conformément à l'article 2, §2, de la loi de 1912, être prononcées par la juridiction civile. C'est pourquoi la Cour de Douai, par arrêt du 13 mai 1914 (*Revue des Tribunaux pour enfants*, 1914, page 167), a déclaré la Chambre du Conseil de la Cour incompétente pour statuer sur ces deux points et renvoyé l'administration à se pourvoir devant le juge de paix, juge ordinaire des affaires de douanes.

Dans le même ordre d'idées, on peut se demander, avec M. Le Poittevin (1), si le propriétaire d'objets volés est obligé d'introduire une action devant le tribunal civil pour obtenir la restitution de ces objets. Cela me semble excessif. Le tribunal répressif ordonne bien la restitution de ces objets à leur légitime propriétaire. Pourquoi en serait-il autrement devant la Chambre du Conseil ? Le petit voleur n'a fait qu'obtenir, de façon frauduleuse, la détention d'objets qui ne lui appartiennent nullement, et le tribunal, en reconnaissant l'imputabilité, reconnaît implicitement le droit de propriété de la victime. On ne

(1) Revue des tribunaux pour enfants, 1914, page 167.

voit donc pas pourquoi il ne pourrait autoriser celle-ci à reprendre possession de sa chose.

*
* *

Etant donné la procédure nouvelle organisée par la loi de 1912 pour le jugement de l'action civile, que devient la maxime « le criminel emporte le civil » ? Est-ce que la décision de la Chambre du Conseil conserve l'autorité des sentences criminelles et doit être respectée par la juridiction civile ? Evidemment, ici, on ne peut dire que la décision de la Chambre du Conseil est une décision criminelle ; il n'y a ni tribunal répressif, ni sentence pénale, et c'est ce qui faisait dire à M. Dreyfus, au Sénat : « Il ne s'agit pas, ici, de jugements cor-« rectionnels ou d'arrêts criminels ayant au civil l'au-« torité de chose jugée ; il s'agit d'une action en répara-« tion de dommages fondée sur les articles 1382 et 1383 « du Code civil, ne se confondant pas avec l'action résul-« tant d'un délit : ce sera au juge civil à examiner, sui-« vant les circonstances de la cause, si le fait qu'il a « à apprécier peut donner ouverture à une action en « dommages-intérêts (1). » Mais, en appliquant ce point de vue, on arrivera fort souvent à des contrariétés de décisions très regrettables. Au reste, si la juridiction chargée de statuer sur le sort de l'enfant n'est pas une juridiction répressive, n'est-ce pas un fait qualifié crime ou délit par la loi pénale qui donne ouverture à l'action du ministère public ? Cette action n'a-t-elle pas tous les caractères de l'action publique, n'est-elle pas justifiée par l'ordre public qu'il s'agit de sauvegarder ? L'ins-

(1) Sénat, 1911, documents parlementaires, n° 39.

truction préalable, que la loi a rendue obligatoire, n'a-t-elle pas, dans sa première phase, tous les caractères d'une instruction criminelle ? Enfin, les mesures dont dispose la Chambre du Conseil pour l'amendement de l'enfant ne sont-elles pas édictées dans un but de protection publique ? On ne voit donc pas pourquoi la décision de la Chambre du Conseil n'aurait pas autorité de chose jugée, et pourquoi cette autorité ne serait pas respectée par la juridiction civile.

Si l'on admet ce point de vue, on devra admettre, en conséquence, que le tribunal civil, saisi en même temps que la Chambre du Conseil, devra surseoir à statuer jusqu'au moment où cette dernière juridiction aura fait connaître sa décision : « Le criminel tient le civil en état ».

Enfin, une dernière conséquence découle de ces constatations, et en particulier de celle que l'action du ministère public a tous les caractères de l'action publique. Il faut décider que la prescription de l'action civile sera soumise aux mêmes délais que celle de l'action publique ; il est, en effet, de jurisprudence constante que cette assimilation doit exister, même au cas où l'action civile est portée directement devant la juridiction civile (Cassation, 27 décembre 1897, S. 97-1-81 ; — Cass., 23 juillet 1906, S. 1907-1-93; — Cass., 13 décembre 1912, S. 1914-1-249).

CHAPITRE VIII

Mesures que peut prendre la Chambre du Conseil ; mise en liberté surveillée

Après avoir posé le principe qui domine toute notre matière, à savoir l'irresponsabilité pénale du mineur de treize ans, l'article 1er de la loi du 22 juillet 1912 s'empresse, dans son deuxième alinéa, d'indiquer l'ensemble des mesures qui pourront être prises à l'égard de cet enfant, en vue de le ramener, alors qu'il en est temps encore, dans le droit chemin. Ce sont toutes des mesures d'éducation ou de redressement, des mesures d'orthopédie morale. « Il pourra, dit le texte en parlant du « mineur de treize ans, être soumis, suivant les cas, à « des mesures de tutelle, de surveillance, d'éducation, « de réforme et d'assistance qui seront ordonnées par le « tribunal civil statuant en Chambre du Conseil. »

C'est sur ces diverses solutions que revient l'article 6. Il en établit toute une gamme croissante, dans laquelle la juridiction de jugement devra choisir :

1° Elle pourra, en premier lieu, remettre l'enfant à sa famille ;

2° Elle pourra prendre une décision de placement adaptée au caractère de l'enfant, à son état physique et

moral, à sa situation de famille, en le confiant, jusqu'à sa majorité, soit à une personne digne de confiance, soit à un asile ou internat approprié, soit à un établissement d'anormaux, soit à une institution charitable reconnue d'utilité publique ou désignée par arrêté préfectoral ;

3° Elle pourra enfin le remettre à l'Assistance publique.

Le tribunal a donc — en théorie tout au moins — une grande variété de mesures à sa disposition. Son choix, du reste, n'est régi par aucun principe, si ce n'est par l'intérêt de l'enfant. Il doit se décider en s'inspirant uniquement de ses besoins, de son caractère et des ressources qu'offre le milieu dans lequel il vit.

Une campagne extrêmement vive avait été menée, depuis plusieurs années, contre les colonies pénitentiaires et les maisons de correction. Dans celles-ci étaient envoyés, pêle-mêle, les délinquants primaires d'un âge tendre, vivant dans un abandon plus ou moins complet, mais dont il pouvait être possible d'obtenir le reclassement, et les mineurs d'un âge plus avancé, qu'une hérédité mauvaise, que des exemples néfastes avaient rendu profondément vicieux et rebelles à toute mesure éducative. Ces établissements, malgré toutes les améliorations que l'on y avait apportées, ne répondaient certainement pas au but que l'on voulait atteindre. Ils étaient devenus des lieux de corruption plus que de répression, où la discipline la plus ferme, la plus rude même, était nécessaire pour que l'ordre pût y être maintenu.

L'idée qui avait conduit à la création de ces colonies n'était pas mauvaise, peut-être, mais sa réalisation avait été des plus défectueuse, son efficacité avait été nulle.

Le législateur de 1912 s'est enfin ému de ces critiques. Son premier soin a été d'empêcher la contamination des enfants de treize ans, que l'on ne peut considérer *a priori*

comme définitivement perdus et pour lesquels, plus que pour tous autres, on doit craindre le contact de condamnés plus âgés, dont le degré de perversion est inévitablement plus avancé.

La première mesure qui s'offre au juge est la remise à la famille. C'est celle qu'il sera tenté, peut-être, d'adopter le plus souvent. Cependant il est indispensable d'en user avec beaucoup de circonspection. Certainement c'est dans la famille, lorsqu'elle est saine, que se trouvent les éducateurs naturels de l'enfant; c'est au foyer qu'il trouve la protection la plus certaine et la plus efficace, car elle a sa source dans l'affection. Rien ne peut, c'est incontestable, remplacer l'action bienfaisante des parents, mais encore faut-il que ceux-ci offrent des garanties suffisantes. Il est à craindre, malheureusement, que les parents dont les enfants sont des délinquants soient eux-mêmes d'une moralité peu recommandable, et que les exemples qu'ils peuvent offrir à ceux-ci ne soient pas de nature à leur inculquer la notion du bien. Parfois même ces parents sont les véritables instigateurs des infractions commises par leurs enfants, qui ne sont en somme que de petits complices. Le plus souvent le père et la mère, occupés au dehors dans les ateliers ou les usines, laissent leurs enfants, abandonnés à eux-mêmes, courir les rues, se traîner dans les ruisseaux; c'est ainsi que ces derniers contractent des habitudes d'oisiveté et d'école buissonnière ; c'est ainsi qu'ils font ces mauvaises connaissances qui, tôt ou tard, la misère aidant, les conduiront au crime ou au délit. La remise à la famille ne me semble donc pas des plus souhaitable. S'il est prouvé que l'enfant, jeune délinquant primaire, appartient à une famille honnête et honorable, que son délit n'est en réalité qu'un accident, que le résultat d'une négligence des parents, d'un manque pas-

sager de surveillance, mais qu'ils sont capables d'exercer leur autorité de façon ferme et continue en même temps qu'affectueuse, la remise à la famille, après une admonestation sévère adressée aux parents en même temps qu'à l'enfant, pourra peut-être intervenir. Mais cette solution, je le crains, ne devra être qu'exceptionnelle. Dans la majorité des cas, il sera indispensable, pour obtenir un résultat, de déraciner l'enfant, de l'enlever au milieu corrompu et corrupteur dans lequel il vit, de le transplanter dans une atmosphère différente et plus saine.

Le tribunal aura toute une série de mesures à sa disposition. Il pourra — et ce serait là une mesure excellente si elle pouvait être appliquée sérieusement et avec des garanties suffisantes — essayer de reconstituer un foyer au mineur en le plaçant chez une personne digne de confiance. Si le prévenu présente des tares physiques révélées par l'examen médical, la Chambre du Conseil pourra le placer dans un établissement d'anormaux. Sinon, et si le placement familial est impossible, les magistrats pourront avoir recours aux asiles publics ou privés qui veulent bien se charger de la rééducation, de la réformation des enfants vicieux.

L'article 5 de la loi du 19 avril 1898 permettait déjà aux tribunaux d'ordonner de telles mesures. D'utiles modifications, d'appréciables améliorations ont été cependant apportées par la législation nouvelle. Notons tout d'abord que l'énumération contenue à l'article 6, § 3, prévoit une mesure nouvelle et qui pourrait être bienfaisante si des établissements spéciaux existaient en nombre suffisant : je veux parler du placement dans des asiles d'anormaux.

L'article 6, §3, a spécifié aussi que les mesures pouvant être ordonnées par la Chambre du Conseil devront

être de longue durée. Ce principe n'est pas nouveau et, depuis longtemps, on déclarait de toute part que les mesures de courte durée ne pouvaient avoir aucun effet utile. Ces objections étaient fondées ; il est réel que seule une action prolongée, une surveillance de tous les instants, pendant de nombreuses années, pourront venir à bout des mauvais penchants, des mauvaises habitudes de l'enfant. Dorénavant la juridiction de jugement n'a pas à fixer le terme de la mesure qu'elle ordonne, l'article 6, § 3, le fait lui-même : le placement doit subsister « jusqu'à la majorité » de l'enfant. C'est une précaution très sage, dont la rigueur est du reste tempérée par le jeu des articles 10 et 11, qui permettent au tribunal, comme nous le verrons, de modifier par la suite sa décision, si le mineur semble s'amender.

Une supériorité appréciable de la loi de 1912 réside dans la nécessité pour les établissement privés de se faire reconnaître d'utilité publique ou désigner par arrêté préfectoral. Les établissements mis ainsi à la disposition de la justice offriront donc, semble-t-il, toutes garanties, la reconnaissance ou l'autorisation ne devant être délivrées qu'à bon escient. Le décret du 31 août 1913 est venu compléter ces garanties. La personne ou l'établissement qui consentent à se charger de mineurs, doivent faire connaître au procureur de la République les conditions auxquelles ils se proposent de se soumettre (art. 7, § 1er). Toute institution reste astreinte à la surveillance administrative et judiciaire. Elle est obligée de fournir sur chaque enfant un rapport trimestriel et même des renseignements plus fréquents, si elle y est invitée par le président de la Chambre du Conseil. Le préfet peut, du reste, à tout moment, retirer l'autorisation par lui donnée à un établissement, si une enquête (art. 8, § 1er) révèle que celui-ci ne remplit plus

les conditions primitivement fixées. Les présidents des Chambres du Conseil, les procureurs de la République ont le droit de visiter les établissements publics et privés (art. 10, § 1er), et la circulaire de la Chancellerie recommande aux magistrats d'exercer effectivement leur droit de contrôle, afin d'éviter que les abus relevés antérieurement ne viennent à se reproduire.

La loi de 1912, bien que ressemblant à une loi de procédure par la minutieuse réglementation à laquelle elle procède, est loin cependant d'avoir prévu toutes les questions qui, fatalement, devront se poser.

Ce qui frappe, à première vue, c'est la légèreté avec laquelle elle a passé sur la question des mesures d'exécution. Elle ne dit pas un mot sur ce point, si important cependant au point de vue de l'application de la loi.

Bien des questions se poseront certainement dans la pratique. C'est ainsi que l'on pourra se demander si la désignation faite par un préfet sera valable en dehors du département, et si l'établissement autorisé par lui pourra recevoir des mineurs venant d'autres départements ? Je ne crois pas qu'il puisse y avoir de difficulté, l'autorisation ayant uniquement pour but de constater l'aptitude de l'établissement à recevoir des mineurs. Décider le contraire serait, du reste, vouer la loi à rester lettre morte, car, en l'état actuel des choses, il est impossible de songer à avoir dans chaque département une œuvre pour les garçons et une pour les filles (1). Mais

---

(1) Sur cette question, cinq systèmes ont été mis en avant :

Un premier système prétend que le tribunal ne peut remettre le mineur qu'à une œuvre privée établie dans son ressort. — Un second permet cette remise à un établissement du département auquel appartient le tribunal. — Un troisième (qui tire des termes

alors comment les Cours et Tribunaux connaîtront-ils la liste des établissements autorisés et leurs conditions ? Qu'adviendra-t-il au cas où une demande d'autorisation aura été refusée par le préfet ; les intéressés auront-ils un recours ? Pourront-ils agir autrement que par voie de recours gracieux devant le préfet lui-même ou de recours hiérarchique devant le ministre ? On peut en douter, attendu qu'aucun droit n'aura été violé et que seuls des intérêts auront été lésés. Comment aura lieu le transport de l'enfant placé en dehors du siège du tribunal ? A quels frais se fera-t-il ? Il faut décider, semble-t-il — c'est ainsi, je crois, que les diverses œuvres ont résolu ces questions — que c'est à l'établissement auquel aura été confié le mineur de venir le prendre, sauf à prier une autre œuvre de le faire pour lui s'il ne le peut pas. Jusqu'à ce moment, l'enfant doit rester où il se trouve, soit chez ses parents, soit à l'hopice, à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée, auquel cas le procureur de la République devra veiller à ce qu'elle soit assurée. Dans tous les cas, du jour du jugement confiant le mineur à l'établissement charitable, celui-ci doit assumer les dépenses de garde et de nourriture, ainsi que les frais de transfert ; comme l'a dit M. P.

---

des articles 7, §§ 3 et 8 du décret, une force incontestable) la permet à tout établissement du ressort de la Cour d'Appel dont le tribunal relève. — Un quatrième autorise seulement les œuvres reconnues d'utilité publique à recevoir des mains de tous les tribunaux de France les jeunes condamnés dont on poursuit le relèvement. — Enfin, une cinquième opinion permet aux tribunaux pour enfants de faire appel à toutes les œuvres françaises, quelles qu'elles soient, à condition qu'elles offrent les garanties nécessaires. C'est à ce système, je l'ai dit, qu'il faut, je crois, se rallier (Revue pénitentiaire 1914, page 609).

Kahn, une œuvre charitable doit dépenser de l'argent et ne pas se contenter de gérer à sa guise les allocations journalières qui lui sont remises par l'Etat.

Mais ce ne sont là que des questions de détail, sur lesquelles la pratique se chargera de faire la lumière, et sur lesquelles l'accord arrivera tôt ou tard à s'établir (1). Le grand reproche que l'on a fait à la loi, reproche entièrement fondé du reste, c'est de ne s'être pas préoccupé de savoir s'il existerait des établissements où placer les jeunes dévoyés qu'il s'agit de reclasser. La lacune incontestable de la loi a fourni à M. Garçon, lors de la discussion à la Société générale des prisons, l'occasion d'une nouvelle charge contre la loi de 1912. Pour lui, celle-ci sera inapplicable, car on ne saura pas où placer les mineurs de treize ans. Il eût fallu, dit-il, que le législateur commençât par organiser sérieusement des patronages, par créer des écoles de réforme suffisamment nombreuses, en un mot, par constituer les organes nécessaires à l'application de la loi. Ces reproches ne sont certainement pas sans fondement, mais peut-être doivent-ils s'adresser surtout au pouvoir exécutif, qui ne s'est nullement préoccupé de rechercher

---

(1) C'est ainsi que le tribunal pour enfants de la Seine a, par jugement du 29 juin 1916, accueilli la requête en décharge formée par un établissement chargé de la garde et de la surveillance d'un enfant de treize à dix-huit ans. Cette demande était fondée sur ce fait que l'œuvre n'avait pas été préalablement consultée. Cette formalité semble en effet nécessaire, l'établissement pouvant ne plus disposer de place pour recevoir le mineur, ou ne pas offrir les moyens d'action nécessaires pour assurer son relèvement. La même solution s'imposerait évidemment s'il s'agissait d'un mineur de treize ans (voir « Revue des tribunaux pour enfants », 1916, page 136).

les moyens d'exécuter la loi, alors qu'il en avait le temps avant son entrée en vigueur. L'effort de l'Etat, c'est là une constatation qui a été souvent faite, n'a jusqu'ici rien produit, et c'est pourquoi la loi nouvelle a fait appel surtout, exclusivement même, à l'initiative volontaire ou privée, à la bienfaisance individuelle. On a pensé que l'on pouvait tout attendre de celle-ci, on a cru que de tous côtés des œuvres allaient sortir, à la voix du législateur, pour accueillir les petits malheureux qui leur étaient offerts. La désillusion a été prompte. Dans les grandes villes, et en particulier à Paris, la loi sera relativement facile à appliquer, car il existe déjà des organisations puissantes, qui ne feront que se développer. Mais ailleurs, qu'adviendra-t-il s'il n'existe pas de moyens d'exécution ? Il est à craindre que la loi n'y reste à peu près lettre morte.

En face de ces impossibilités pratiques, une réaction très vive s'est fait sentir au sein de la Société des prisons en faveur de l'Administration pénitentiaire, et l'on s'est préoccupé de savoir si certains de ses établissements ne pourraient être spécialement affectés aux mineurs de treize ans. En somme, ce que fait déjà l'Administration pénitentiaire, c'est de la réforme. Il ne s'agit donc que d'une sorte de spécialisation à appliquer à certains de ses établissements, à la fois dans leur personnel et leurs méthodes, spécialisation qui était déjà intervenue à « l'école de réforme de Saint-Hilaire ». Il serait assez logique, du reste, que ces écoles de réforme, affectées à ce but nouveau, rentrassent sous la direction du ministère de la justice. N'est-ce pas, en effet, en vertu de décisions judiciaires qu'elles reçoivent leurs pensionnaires , et la loi ne prévoit-elle pas, durant tout le temps du placement de l'enfant, une collaboration étroite entre l'autorité judiciaire et l'éta-

blissement chargé de la garde du mineur ? Somme toute, comme l'a dit M. Grimanelli, il ne s'agirait plus que d'une « question d'étiquette », et les établissements ainsi transformés pourraient, à juste titre, s'appeler « internats appropriés » (1).

Avant de clore ce rapide exposé des griefs sérieux et fondés qui ont été soulevés sur la question des institutions de relèvement, contre la loi du 22 juillet 1912, je m'en voudrais de ne pas lui rendre justice. Malgré toutes les lacunes qu'elle présente, elle apporte néanmoins de notables améliorations. Désormais les bonnes volontés privées, s'il en existe, pourront s'adonner de façon plus active au relèvement de l'enfance coupable. L'Etat leur promet un concours financier qui, quoique faible, constitue tout au moins un appoint non négligeable, et leur apporte un appui moral appréciable. Le concours financier se manifeste par l'attribution d'allocation journalières, fixées par le décret du 31 août 1913 (article 16), à 1 fr. 50 au cas de placement provisoire, et à 1 fr. 25 au cas de placement définitif ; un taux supérieur ne pouvant être alloué, ajoute le texte, qu'après autorisation spéciale du ministre de la justice (2).

---

(1) Un commencement de réalisation de ces vœux a été opéré par le décret du 9 octobre 1917, qui est venu affecter la ferme de Chanteloup, section de l'école de réforme de Saint-Hilaire, comme internat approprié au placement des mineurs de moins de treize ans. En 1918, cette section a été complètement réorganisée avec un personnel féminin spécialisé. (Revue pénitentiaire : « Revue du patronage », séance du 23 janvier 1918, page 596.)

(2) Etant donné le poids des charges matérielles qui accablent, à l'heure actuelle, les œuvres, un décret du 27 mars 1920 (*Officiel* du 7 avril, page 5.414) est venu modifier l'article 16, § 2, du décret du 31 août 1913, et autoriser les établissements intéressés

L'aide morale, elles la trouvent dans les articles 10 et 11 de la loi, ainsi que dans l'article 15 du décret ; désormais les œuvres ne seront plus désarmées envers les pupilles difficiles et rebelles, qui ne peuvent qu'apporter du trouble dans l'établissement : elles pourront demander à être déchargées de leur garde, et obtenir, en s'adressant au tribunal, la modification de la décision primitive.

Si la Chambre du Conseil juge que le placement, soit chez une personne charitable, soit dans une institution ou dans un internat approprié, ne convient pas à l'enfant, si elle estime que de tels moyens d'action sont insuffisants, elle peut, en dernier lieu (art. 6, § 4), décider de remettre le jeune coupable à l'Assistance publique. De toutes les mesures c'est, à première vue, celle qui semble la plus indiquée et cependant, étant donné les moyens dont dispose l'Administration de l'Assistance publique, c'est celle qui devra être la moins utilisée. Les tribunaux — cela était à prévoir — ont cru, en l'absence d'internats et d'institutions, trouver dans cette remise la panacée susceptible d'être employée dans tous les cas et de permettre l'application de la loi sans trop de difficultés. Il n'en a rien été. Des protestations nombreuses se sont fait entendre. Toutes ont montré, avec raison, que l'on se trompait sur le rôle de l'Assistance publique. Ce service a une mission d'aide matérielle, mais non pas d'aide morale. Pour remplir cette dernière tâche, il faut des établissements spéciaux, il faut un personnel spécial ; or l'Assistance publique ne

---

à réclamer un prix de journée de 3 francs au plus, au cas de placement provisoire, et de 2 fr. 50, au cas de placement définitif. C'était justice.

dispose d'aucun de ces moyens. Des établissements ? Elle possède tout juste des hospices dépositaires, où ne font que passer ses pupilles et où les enfants qui lui seront remis par les tribunaux, ne feront qu'apporter le trouble et la corruption. Elle possède bien encore des établissements pour ses pupilles vicieux, mais le nombre en est notoirement insuffisant, et leur organisation n'est nullement préparée à la mission éducatrice, pédagogique, que l'on veut leur imposer. Un personnel spécial ? Elle en possède encore moins. Son personnel régulier se compose presque exclusivement d'inspecteurs et de sous-inspecteurs, chargés de trouver des placements près des cultivateurs honnêtes, et de surveiller ensuite ces nourriciers : ce sont des administrateurs, mais non pas des éducateurs. Quelles mesures cette administration pourra-t-elle prendre envers ces nouveaux pupilles ? La loi ne le dit pas. On doit donc admettre l'assimilation pure et simple de ceux-ci aux pupilles réguliers ou enfants assistés. La seule solution possible à leur égard sera donc le placement familial à la campagne. On aperçoit tout l'inconvénient qu'il peut y avoir à introduire dans d'honnêtes familles ces jeunes individus tarés, qui n'auront rien de plus pressé que de commettre de nouveaux délits. Généraliser la remise à l'Assistance publique, ce serait fatalement arriver à jeter le discrédit sur cette administration. Il eût fallu, pour pouvoir le faire sans inconvénient, créer de nouveaux services, recruter un nouveau personnel. Or les ressources budgétaires de l'Administration ne le permettaient pas. Aussi est-il recommandé aux tribunaux, aujourd'hui, de n'user qu'avec la plus grande circonspection de cette mesure ; autant elle peut être bonne pour un enfant dont les penchants sont bons, autant elle peut être néfaste pour celui qui est vicieux et cor-

rompu. Ce ne devrait pas être, dans tous les cas, le premier stade du relèvement de l'enfant, mais plutôt le dernier.

***

A côté de ces mesures, concurremment avec la plupart d'entre elles, la loi de 1912 a introduit dans notre législation de l'enfance une réforme qui est, sans aucun doute, la plus importante, avec la proclamation de l'irresponsabilité pénale du mineur de treize ans : je veux parler de la mise en liberté surveillée. C'est, il semble bien, « la clef de voûte » du nouveau système. Au cas de remise de l'enfant, soit à ses parents, soit à un tiers, soit à une institution, la Chambre du Conseil peut placer l'enfant sous la surveillance d'un délégué qui aura tous pouvoirs pour le ramener, s'il le juge nécessaire, devant le tribunal, et demander au besoin une mesure plus sévère.

Jointe à l'internement jusqu'à la majorité, cette innovation introduit en somme dans notre Droit le système des sentences indéterminées, système qui est nécessaire ici où il s'agit d'éducation et non de répression. L'idée, nouvelle en législation, n'était pas inconnue de la pratique. Les bienfaits du système américain, que nous connaissons et qui avait inspiré la plupart de nos voisins, n'avaient pas manqué de retenir l'attention des protecteurs éclairés de l'enfance. A la tête de ceux-ci se trouvait M. Rollet, directeur du « Patronage de l'enfance et de l'adolescence » ; c'est à lui que revient l'honneur d'avoir introduit chez nous le régime de la mise en liberté surveillée. D'accord avec le magistrat, M. Rollet se chargeait de la garde des enfants qu'il paraissait difficile de remettre à leur famille. Puis, sous sa propre responsabilité, il laissait provisoirement ces

mineurs à leurs parents, tout en exerçant sur eux une surveillance très stricte. On voit tout de suite les avantages de ce système : si l'enfant se conduit bien, il restera dans sa famille, sinon il sera réintégré dans une maison de correction. Les résultats de ces essais avaient été excellents : « Par ce moyen, disait M. Rollet, nous « retenons les enfants sur la pente fatale, les maintenant autant que possible dans leur milieu familial, « lorsque ce milieu est sain, témoignant la plus grande « bienveillance à tous ceux qui font un effort pour se « relever, mais nous montrant énergiques vis-à-vis de « ceux qui cherchent à nous résister. La plupart de nos « patronés travaillent, leurs physionomies sont plus « ouvertes ; ils fuient les mauvaises compagnies, ils « paraissent avoir repris la bonne voie, ce ne sont plus « des recrues pour l'armée du mal ».

La mise en liberté surveillée avait donc conquis, par avance, son droit de cité dans la législation nouvelle. Tout le monde, ou à peu près, se trouva d'accord sur le principe et ce n'est pas sans étonnement que l'on voit M. Garçon se faire le détracteur acharné de la mesure nouvelle. Que celle-ci soit d'une application difficile chez nous, c'est possible, quoiqu'il ne soit pas prouvé qu'elle soit irréalisable, mais dire qu'elle est « destructive de l'autorité paternelle et du respect filial » (1), je crois que c'est là une assertion sans fondement. L'Etat, dit-on, va s'emparer de l'éducation de l'enfant, que vont devenir les droits du père de famille ? Je ne sais si vraiment les droits de celui-ci sont aussi menacés que veut bien le dire M. Garçon, mais j'estime que ces pères de

(1) Article déjà cité de M. Garçon, dans la *Revue politique et parlementaire* du 10 octobre 1911, page 70.

famille qui préoccupent tant l'éminent professeur, ne sont pour la plupart pas dignes d'un très grand intérêt. Notre loi civile permet bien, du reste, de leur enlever la puissance paternelle ; pourquoi ne serait-il pas possible de les faire assister par des personnes charitables s'adonnant spécialement au relèvement de l'enfance ? Souvent, d'autre part, le seul tort des parents est d'être dans la misère, ou encore d'être négligents ou imprudents. Ne serait-il pas excessif, alors, de les déchoir de tous leurs droits ? Il est un droit d'ailleurs qui prime celui de la famille, c'est celui de l'enfant. La société manquerait à sa mission si elle ne se chargeait de suppléer à l'insuffisance de certains parents, et pour y parvenir, la mise en tutelle semble sans conteste un des meilleurs moyens. L'idée génératrice de la mesure nouvelle me semble en effet une des plus intéressantes de la loi, car ce n'est pas une mesure juridique, mais une mesure sociale qui s'adapte fort bien au problème de relèvement, de redressement qu'il s'agit de résoudre. L'enfant, laissé dans une liberté relative, fait lui-même, chaque jour, l'apprentissage de sa liberté ; il doit fournir un effort de tous les instants pour mériter la faveur dont il a bénéficié. Laissé dans sa famille, sous la surveillance d'un délégué, le juge pourra se rendre compte comment il s'y conduit, et au besoin modifier sa décision primitive, si elle ne semble pas adéquate au caractère de l'enfant. Laissé dans sa famille après une admonestation et après explication faite par le président (article 20) aux parents du caractère et de l'objet de la mesure prononcée, il sera soumis, il faut l'espérer, outre le contrôle du délégué, à une surveillance plus effective, les parents se sentant appuyés, aidés, et surtout surveillés par l'agent du tribunal placé à leurs côtés. Confié à une œuvre avec mise en liberté surveil-

lée, la mesure sera encore d'une grande utilité ; elle permettra à l'établissement d'obtenir du tribunal qu'il revienne sur sa décision primitive : ce sera la seule sanction qui lui sera donnée contre la mauvaise conduite de son pupille.

La liberté surveillée est, au reste, une mesure générale, applicable à tous les mineurs de dix-huit ans, quel que soit leur âge. Elle peut revêtir deux formes. Elle peut être prononcée à titre définitif pour une période déterminée par le tribunal, mais elle peut aussi être prononcée à titre provisoire, comme mesure préjudicielle, avant toute décision définitive (article 20). Cependant l'article 25, qui déclare la mise en liberté surveillée applicable aux mineurs de treize ans, renvoit à l'article 6, qui ne vise que le cas où une décision définitive sur le fond est intervenue. La mise en liberté préjudicielle ne serait-elle donc pas applicable aux mineurs de treize ans ? On l'a prétendu (opinion de MM. Nast et Kleine), les travaux préparatoires ne parlant, à propos de l'application de cette dernière mesure, que des mineurs de treize à dix-huit ans. Mais l'article 25 pose, de façon générale, que « la mise en liberté surveillée des mineurs de treize ans sera régie par les dispositions des articles précédents » ; or, parmi ces articles, se trouve précisément l'article 20, qui parle de la mise en liberté préjudicielle. Que décider ? Je crois qu'il faut s'inspirer surtout de l'intérêt du mineur, et, de ce point de vue, je ne vois pas qu'il y ait lieu de faire une différence entre le mineur de treize ans et celui de plus de treize ans. L'utilité de la liberté surveillée provisoire est la même. Si, pour le premier, aucune mesure pénale n'est possible, le juge peut cependant le priver de liberté en l'enfermant dans un établissement approprié, précaution qui ne sera révocable qu'au bout d'un

an et présente, par conséquent, une certaine rigueur. Il semble donc très utile de pouvoir soumettre l'enfant à une épreuve, de pouvoir se rendre compte de l'usage qu'il fera de sa liberté, et, par suite, de vérifier s'il est indispensable de prendre à son égard la mesure sévère d'un placement prolongé (1).

La surveillance, quelle qu'elle soit, sera obligatoirement exercée par des délégués. Leur choix est extrêmement important ; c'est de lui que dépendra, en grande partie, l'efficacité de la loi nouvelle. Ils seront pris sur des listes dressées vraisemblablement au début de chaque année judiciaire, comme celle des rapporteurs. Les mêmes noms pourront d'ailleurs figurer sur les deux listes, les conditions exigées des rapporteurs et des délégués étant en somme les mêmes, et le cercle dans lequel la loi permet de les prendre étant à peu près identique. Remarquons, cependant, que la Chambre du Conseil disposera d'une plus grande facilité pour le choix des délégués, la liste des personnes parmi lesquelles ils peuvent être pris n'étant pas limitative, et l'article 22, *in fine*, spécifiant que « les délégués peuvent être des particuliers choisis directement par le tribunal ».

La tâche des délégués est considérable et délicate ; c'est pourquoi on ne saurait apporter trop de soin dans leur choix. Il serait trop long d'étudier ici, en détail, la mission des délégués, leur rôle, les difficultés que peut présenter leur délégation : cela m'entraînerait trop loin. Pour que l'institution fût fructueuse, il faudrait que chaque délégué ne fût chargé que d'un ou de deux

---

(1) En ce sens, voir : Tribunal de Senlis, 22 avril 1914 (Gaz. Pub. 1914-1-667).

enfants, que tout au moins il en eût peu à surveiller, afin de pouvoir le faire efficacement. Cette surveillance doit, en effet, être de tous les instants. Le délégué doit gagner la confiance de l'enfant, veiller à ce qu'il travaille régulièrement ou à ce qu'il suive assidûment l'école, le visiter souvent et agir autant que possible auprès de sa famille... Il doit, d'autre part, rester en relation constante avec le président de la Chambre du Conseil et lui adresser des rapports fréquents sur la situation du mineur et l'efficacité des mesures ordonnées, afin que le magistrat puisse, s'il est nécessaire, citer à nouveau le mineur, pour que le tribunal examine s'il n'est pas devenu nécessaire de modifier sa décision primitive.

Comment sera remplie cette charge si lourde ? Des craintes ont été manifestées dès le début. Nous verrons que, sauf quelques exceptions, à Paris et dans de rares villes, elles n'ont été que trop justifiées. On s'est, ici encore, contenté de faire appel à des délégués purement bénévoles, dont la bonne volonté, trop souvent, a été vite rebutée par les difficultés de la mission qui leur était dévolue. Pour la plupart, ils ont vite renoncé à cette tâche aride, qui ne leur rapportait rien. Il faudra, je le crois, faire un effort plus important si l'on veut obtenir un résultat tangible, et il serait désastreux d'assister, par suite d'un manque de mise au point, à la faillite d'une mesure qui, l'expérience l'a montré à l'étranger, peut donner de si bons résultats.

*
* *

Les solutions mises à la disposition de la Chambre du Conseil sont, on peut s'en rendre compte par cet exposé, les plus variées. Convenaient-elles au cas de contravention ? N'étaient-elles pas excessives, et par

leur sévérité, et par leur durée prolongée ? On l'a pensé avec raison, et le législateur a prévu une mesure spéciale, « la réprimande », qui, quoique ayant l'apparence d'une peine, n'a en somme qu'une portée morale et le caractère d'un sévère avertissement. Elle sera adressée, à la fois au mineur et à ses parents. Elle devra être inscrite sur un registre spécial tenu par le greffier du tribunal de simple police. Si le mineur fait défaut, elle sera notifiée par lettre recommandée aux parents de l'enfant, à son gardien ou à son tuteur. Elle a surtout pour but d'avertir ceux-ci des conséquences qu'entraînerait une nouvelle contravention constituant l'enfant en état de récidive (article 483 du Code pénal). Sera-t-elle efficace ? Peut-être produira-t-elle effet sur certaines personnes ; mais il est certain qu'une amende appropriée, infligée aux parents, produirait un effet plus réel, et les inciterait de façon autrement sérieuse à exercer sur leurs enfants une plus grande surveillance, et à combattre plus fermement leurs mauvais penchants, au lieu de les encourager, comme cela n'est que trop fréquent dans certains milieux.

CHAPITRE IX

Voies de recours contre les décisions de la Chambre du Conseil; non-dessaisissement du juge

De même qu'en droit commun, c'est le ministère public qui est chargé de veiller à l'exécution des décisions de la Chambre du Conseil (article 12). Elles doivent d'ailleurs lui être notifiées dans les dix jours, ainsi qu'au mineur, à son défenseur, à ses père et mère, et à son tuteur ou gardien, et ce par lettre recommandée (article 7).

La loi du 22 juillet 1912, lorsqu'elle parle du jugement du mineur de treize ans, semble toujours supposer celui-ci présent. Il peut cependant se faire que l'enfant ne comparaisse pas, qu'il fasse défaut : qu'adviendra-t-il alors ? Le tribunal pourra-t-il passer outre, et le juger par défaut ? Dans cette hypothèse, le jeune prévenu pourra-t-il former opposition ? Des doutes avaient été émis sur ce point, et les partisans du système qui refusait au tribunal le droit de donner défaut contre le mineur, soutenaient que l'enfant étant sim-

plement l'objet de mesures d'éducation ou de placement, toujours révocables, sa présence n'était pas indispensable. La Chambre du Conseil du tribunal de la Seine s'était prononcée en ce sens le 28 mai 1914 (Revue des tribunaux pour enfants, 1915, page 42). Outre l'argument que je viens d'indiquer et qui est tiré de ce fait que les décisions de la Chambre du Conseil sont toujours modifiables, le jugement précité argumente des textes de la loi pour appuyer sa décision, et il faut avouer que son raisonnement est assez troublant. Nulle part, dans la loi, il n'est parlé du défaut : dans l'article 5, § 1, le législateur énumère les personnes qui seront entendues par la Chambre du Conseil, et le même article, § 2, se borne à dire que la Chambre constatera dans sa décision la présence de ces personnes ; dans l'article 9, qui traite des voies de recours, la loi ne parle que de l'appel. Bien mieux, dit le tribunal de la Seine, le législateur, dans l'article 9, en fixant les délais dans lesquels doit être exercé l'appel, a prévu pour le père, la mère, le tuteur ou le gardien le cas de la non-présence à l'audience, alors qu'il ne l'a pas fait pour le mineur ; c'est donc intentionnellement qu'il a écarté l'hypothèse de la non-présence du mineur, et par suite le tribunal n'a pas à s'en préoccuper. Il suffira à celui-ci de constater la non-présence de l'enfant, sans prononcer le défaut.

Décider en ce sens, c'était fermer au mineur la voie de l'opposition. C'était chose grave : cela revenait, en somme, à déclarer coupable d'un crime ou d'un délit un enfant qui est dans l'impossibilité de se défendre et qui cependant a le droit incontestable de faire proclamer son innocence. Qui nous dit, au reste, que la loi a eu l'intention de déroger au droit commun et de priver le mineur de la voie de recours ordinaire de l'opposition ? La solution raisonnable était donc d'appliquer le

droit commun contenu dans l'article 186 du Code d'instruction criminelle, et de permettre l'opposition dans le délai de cinq jours à dater de la signification du jugement (article 187). C'est, en définitive, à cette solution que s'est rangée la Chambre du Conseil du Tribunal de la Seine en revenant, le 18 février 1915 (Revue des tribunaux pour enfants, 1915, page 46), sur sa jurisprudence précédente et donnant défaut contre un mineur de treize ans qui, régulièrement cité, ne comparaissait pas.

Par contre, l'article 9 a prévu l'appel et l'a réglementé de façon spéciale. On s'était demandé, un instant, lors du vote de la loi, si l'on devait permettre d'appeler des décisions tutélaires prises en faveur du mineur de treize ans, ces décisions ayant plutôt un caractère moral que judiciaire. L'hésitation ne fut pas de longue durée. Ayant admis la juridiction de la Chambre du Conseil du tribunal de première instance, on décida de donner compétence, au second degré, à la Chambre du Conseil de la Cour, en lui appliquant les mêmes règles de spécialisation et de non-publicité qu'à celle du tribunal civil. Le texte primitif voté par le Sénat ne prévoyait cette faculté d'appel qu'au profit des parents de l'enfant et de son tuteur. La commission de la Chambre des députés a remédié à cette lacune en donnant le même droit au mineur, qui est, somme toute, le principal intéressé et dont les moyens de défense sont les plus faibles. Le § 1^er^ de l'article 9 vise de façon spéciale et distincte le père et la mère comme titulaires du droit d'appel. La mère pourra donc l'exercer individuellement et sans obtenir le consentement du père, alors même qu'elle n'aurait pas la garde de son enfant : c'est une conséquence de sa mise en cause spéciale à côté de son mari. Le même droit appartient au ministère public.

Le délai imparti à ces personnes pour exercer leur droit, est le même qu'en droit commun : il est de dix jours. Cependant l'article 9 apporte une dérogation aux règles générales de notre procédure pénale dans la fixation du point de départ des délais. Celui-ci varie, en effet. Il commence à courir du lendemain du jour du jugement pour les personnes ayant assisté à l'audience où il a été prononcé, et du lendemain du jour où la lettre recommandée de notification leur est parvenue pour celles qui n'y étaient pas présentes. La loi a cru devoir supprimer le mode ordinaire de notification des jugements ; cela n'ira pas sans de sérieuses difficultés. Rien ne garantit le contenu de la lettre, ni sa remise. Rien ne force le destinataire à l'accepter. S'il la refuse de façon persistante, ou s'il est absent, conservera-t-il indéfiniment son droit d'appel ? Enfin, comment le ministère public pourra-t-il savoir si la lettre a été reçue ? Il y a là autant de points qui pourront donner lieu à discussion.

L'appel est, comme en droit commun, suspensif et dévolutif. Toutefois, le président de la Chambre du Conseil peut ordonner l'exécution provisoire de la décision intervenue, car son application rapide est de la plus haute importance. Il faut arracher au plus vite l'enfant à son milieu, et surtout l'empêcher de prendre la fuite.

L'appel étant dévolutif, la Chambre du Conseil de la Cour ne pourra statuer que sur les points sur lesquels la Chambre du Conseil du tribunal civil a déjà pris une décision, et, dans tous les cas, — sauf appel du ministère public — elle ne saurait aggraver le sort de l'appelant.

La loi ne parle nulle part de l'appel en matière de contravention. Il faut donc décider que cette voie de recours n'est pas ouverte au contrevenant. Ceci est du

reste assez logique puisque le juge de paix ne prononce aucune peine et que, en droit commun, l'appel n'est recevable que contre les jugements prononçant une peine d'emprisonnement ou une peine d'amende dépassant cinq francs.

Elle ne parle pas davantage du pourvoi en Cassation, non plus que du pourvoi en révision. Que décider ? Il semble bien que l'on ne puisse écarter le recours en Cassation. Ce recours doit être ouvert contre toute décision ayant le caractère de jugement ou d'arrêt, et dans le silence de la loi de 1912, il faut appliquer les règles du droit commun. Cela ne pouvait faire de doute, mais la question délicate était de savoir quelle Chambre de la Cour de Cassation serait compétente : la Chambre civile ou la Chambre criminelle ? En somme, il s'agit d'une décision émanant de la « Chambre du Conseil du tribunal civil » et il pourrait paraître naturel de saisir la Chambre civile. Cependant la jurisprudence de la Cour de Cassation (arrêt de la Chambre criminelle en date du 17 août 1916, rapporté dans la *Revue des tribunaux pour enfants* de 1917, pages 139 et 140) décide que ce pourvoi doit être porté devant la Chambre criminelle, parce que les décisions de la Chambre du Conseil, bien qu'émanant d'une juridiction civile, sont rendues, en matière criminelle ou correctionnelle, à l'occasion d'un crime ou d'un délit, et après instruction à caractère pénal.

Des auteurs ont voulu déduire de ce raisonnement l'admissibilité du pourvoi en révision (1). Cela me

---

(1) Voir article de M. POPINEAU sur la loi de 1912 dans la publication « Les lois nouvelles », année 1914, 1re partie, page 110.

semble difficile, car si la sentence de la Chambre du Conseil est motivée par un crime ou un délit, on ne peut soutenir qu'elle émane d'une juridiction répressive, et qu'elle constitue une condamnation pénale. Pour les mêmes raisons, il conviendra, à mon avis, d'écarter le recours en grâce, la libération conditionnelle et la réhabilitation, demandes qui sont toutes fondées sur des mesures pénales édictées par des tribunaux répressifs.

En définitive, toutes les règles que nous venons d'étudier jusqu'ici ne sont que l'application, ou mieux l'adaptation du droit commun aux principes nouveaux. Puisque l'on maintenait, quant à la procédure, les règles fondamentales de notre Droit pénal, on ne pouvait priver le mineur des voies de recours habituelles, en accord avec les règles nouvelles.

*
* *

Mais comme il s'agit, ici, d'éducation, de redressement moral, ce n'est qu'à la longue que pourront agir les suggestions par lesquelles on recherche l'amendement de l'enfant. Comment savoir si la solution adoptée par le tribunal est adéquate ? Comment savoir si la mesure produit effet ? Il sera assez rare, en fait, que la décision la meilleure pour l'enfant puisse être trouvée dès la première fois. Il est donc nécessaire que la Chambre du Conseil conserve la faculté de modifier à tout moment sa première décision. Cette faculté complète heureusement le caractère tutélaire de la Chambre du Conseil ; elle lui permet de suivre le jeune délinquant jusqu'à sa majorité.

La révision de la première décision peut être provoquée, soit par les parents ou le tuteur (article 10), soit par le mineur ou le ministère public (article 11). La loi ne dit pas dans quelles formes la demande devra être

introduite. La majorité des auteurs estime qu'elle sera faite sous forme de requête ou de lettre au président de la Chambre du Conseil. Celui-ci avisera le ministère public, qui se chargera de citer les intéressés ainsi que les témoins, s'il en existe. Ces recours spéciaux doivent obéir à certaines règles, différant essentiellement selon les personnes qui les introduisent. Le ministère public n'est soumis à aucune condition de délai ; il pourra intervenir à tout moment, à la seule condition que l'enfant n'ait pas été remis purement et simplement à sa famille. Il pourra demander, soit un adoucissement de la mesure primitive, soit une aggravation. La famille (ou le tuteur) devra prouver au contraire que l'enfant s'est amélioré, et qu'elle est apte à l'élever convenablement. Elle ne peut, du reste, demander qu'une seule chose, à savoir que l'enfant lui soit rendu, et encore ne peut-elle le faire qu'un an après la mise à exécution de la décision de placement. L'enfant, s'il doit prouver son amendement, n'est pas soumis à cette condition de délai. D'autre part, s'il sollicite d'être remis à ses parents, il devra évidemment prouver que la dignité de ceux-ci offre des garanties suffisantes. Il pourra demander encore — à l'encontre de ses parents — toute autre modification à son placement. Un seul point rapproche son recours de celui de ses parents : dans le cas où le mineur aurait vu sa demande rejetée, il devrait attendre un an avant de pouvoir la renouveler (1).

---

(1) Notons un arrêt du 11 novembre 1916 de la Cour d'Appel de Nîmes (Revue des tribunaux pour enfants, 1917, pages 142 et sq.) qui a tranché une question transitoire ne semblant pas, du reste, faire de doute. Le problème se posait ainsi : une décision de placement ayant été prise à l'égard d'un mineur de treize ans,

Dans le même ordre d'idées, l'article 23 permet au président de la Chambre du Conseil, soit d'office, soit sur requête du délégué dénonçant la mauvaise conduite de l'enfant ou les dangers qui le menacent, « d'ordonner de citer le mineur et les personnes chargées de sa garde à une prochaine audience pour qu'il soit *statué à nouveau* » (article 23, § 1er, *in fine*). C'est, il ne faut pas le cacher, de l'application plus ou moins éclairée de cette faculté que dépendra la plus ou moins grande efficacité de la mise en liberté surveillée.

Une question commune aux divers recours spéciaux en révision, et qui semble surtout devoir se poser à propos des incidents relatifs à la mise en liberté surveillée, a beaucoup préoccupé la jurisprudence : c'est celle de la compétence au cas où le mineur se trouverait placé en dehors de l'arrondissement du tribunal ayant prononcé la première mesure. Devant quel tribunal aura lieu la nouvelle comparution ? Devant celui qui a été primitivement saisi, ou devant celui du lieu d'exécution ? La première solution serait peut-être la plus juridique, la plus d'accord avec les termes de la loi, mais combien plus pratique serait la seconde !

Les défenseurs du premier système, celui de l'attribution de compétence au tribunal primitivement saisi,

---

antérieurement à la loi du 22 juillet 1912, les parents de cet enfant sont-ils fondés à demander, postérieurement à la mise en application de celle-ci, et conformément à son article 10, la remise de l'enfant ? Non, dit l'arrêt, car ce serait déroger à l'irrévocabilité de la chose jugée, ce que la loi de 1912 n'a pu vouloir. La Chambre du Conseil ne peut connaître que des instances dont elle est chargée et sur lesquelles elle a statué ; elle ne peut connaître des affaires sur lesquelles le tribunal correctionnel a définitivement jugé et pour lesquelles il se trouve par suite dessaisi.

produisaient en effet dans la discussion les arguments les plus sérieux et les plus juridiques. Ce sont ceux-ci qui avaient décidé le tribunal de Pontoise en sa faveur (jugement du 24 février 1916, rapporté dans la « Revue des tribunaux pour enfants » de 1916, page 26). La loi de 1912, disait le jugement en question, contient un principe nouveau et incontestable, le non-dessaisissement de la Chambre du Conseil qui a statué en premier lieu. Le premier juge reste saisi de l'affaire, car seul il connaît suffisamment bien l'enfant pour pouvoir dire s'il a compris la portée de l'avertissement qui lui a été donné, s'il en a profité, s'il a fait des efforts pour se relever. Lui seul a donc compétence pour révoquer la mesure qu'il a prise. N'est-ce pas, au reste, ce que dit l'article 11 par ces termes : « la Chambre du Conseil peut toujours....., soit rendre l'enfant à sa famille, soit modifier son placement... » ? L'article 23 n'est-il pas encore plus explicite lorsqu'il dit qu'en cas de mauvaise conduite ou de péril moral, « il sera *statué à nouveau* » ? C'est donc bien le tribunal ayant déjà statué qui sera appelé à se prononcer à nouveau. Et cela est logique, car il ne s'agit en somme que d'une modification à apporter à une décision primitive, que de l'exécution d'un premier jugement qui n'est en quelque sorte que provisoire et ne deviendra définitif qu'à la majorité de l'enfant.

La décision du tribunal de Pontoise, quoique sérieusement motivée, quoiqu'en accord avec l'esprit de la loi, est cependant restée isolée, ou à peu près (1). La

(1) Un arrêt de la Cour d'assises de la Mayenne du 23 avril 1916 (Revue des tribunaux pour enfants, 1916, page 24) a cependant décidé dans le même sens.

jurisprudence du tribunal de la Seine et de la Cour de Paris s'est fixée en sens contraire. Le 10 février 1915, cette Cour (Revue des tribunaux pour enfants, 1915, page 39), jugeait qu'une décision relative à un incident sur la mise en liberté surveillée est une *décision nouvelle*. Un autre arrêt de la même Cour venait, le 29 mars 1916, — à propos de la mise en liberté surveillée d'un mineur de plus de treize ans —, confirmer cette jurisprudence (Revue des Tribunaux pour enfants, 1916, page 19). Le tribunal pour enfants et adolescents de la Seine, s'appuyant sur ces deux décisions, se prononçait dans le même sens le 6 avril 1916 (Revue des tribunaux pour enfants, 1916, page 20). La jurisprudence était désormais établie, elle ne fit que s'affirmer de plus en plus (1). Sur quels motifs la Cour de Paris se basait-elle pour donner compétence au tribunal du lieu d'exécution ? Sur aucun motif juridique, il faut l'avouer. Elle se contentait de poser — arguant, du reste, de l'article 23, elle aussi — que la décision à intervenir sur l'incident était une *décision nouvelle* pour laquelle le tribunal du lieu d'exécution devait être compétent. C'était contestable, nous l'avons vu. En réalité, elle se contentait de statuer en fait. Il est évident qu'obliger le tribunal qui a pris la première décision à se saisir à nouveau, peut présenter des inconvénients assez grands. Si l'on suppose, par exemple, que la mesure de placement, ou mieux la mise en liberté surveillée, ait été ordonnée par la Chambre du Conseil de la Cour,

(1) Jugement du tribunal de Marseille en date du 29 mars 1915, confirmé par la Cour d'Aix le 24 juin 1915. — Jugement du tribunal de la Seine du 4 octobre 1917 (Revue des tribunaux pour enfants, 1917, page 147).

renvoyer le mineur devant cette juridiction, c'est lui faire perdre le bénéfice du double degré de juridiction qui doit appartenir à tout inculpé. Que de complications encore si la juridiction compétente est un tribunal n'ayant pas le caractère permanent, tel qu'une Cour d'assises, ou — ce qui peut se présenter pour un mineur de treize à dix-huit ans — un Conseil de guerre ! Obliger, d'autre part, au transfert du mineur au lieu où il a comparu en justice pour la première fois, c'est augmenter les frais de façon considérable et risquer, en retardant la mesure qui peut être urgente s'il s'agit d'un enfant vicieux ou difficile, de voir celui-ci prendre la fuite et échapper à la justice.

Le tribunal de Senlis avait pensé trouver une solution facile à la question. Il avait, par jugement du 15 mars 1916 ordonnant la mise en liberté surveillée préjudicielle (article 20), délégué ses pouvoirs au tribunal de la Seine, lieu d'exécution de la mesure de placement ordonnée par lui. C'est ce tribunal qui devait connaître des incidents relatifs à la mise en liberté surveillée. La Cour de Cassation, appelée à statuer sur ce jugement, n'a pas adopté cette façon de voir : elle a déclaré le tribunal de la Seine incompétent, attendu que la délégation d'une partie des pouvoirs d'un tribunal est impossible, en l'état actuel de notre Droit, alors surtout que ce tribunal reste saisi des faits de la prévention (Cassation, 6 juillet 1916. — « Revue des tribunaux pour enfants », 1916, page 133).

Le seul moyen de mettre un terme à ces controverses et d'accorder la pratique avec les principes, était de compléter la loi et de préciser ce qu'elle entendait par l'expression « *statué à nouveau* ». Ce fut l'objet de la loi du 22 février 1921, dont l'initiative, je l'ai déjà dit, est due à M. E. Flandin. Elle a complété de façon sérieuse

l'article 23 en y ajoutant cinq nouveaux alinéas. Dans un premier paragraphe, elle permet au président de la Chambre du Conseil qui fait citer le mineur « pour qu'il soit *statué à nouveau* », de prescrire, par une ordonnance motivée, l'arrestation, la détention et le transfert dudit enfant, afin d'éviter sa disparition. Puis elle tranche la question scabreuse de la compétence en matière d'incidents en consacrant l'interprétation du tribunal de Pontoise : les instances tendant à une modification de la mesure primitive doivent, en principe, être portées devant le tribunal qui a rendu la décision primitive. Mais elle établit des exceptions très larges à ces règles et donne ainsi satisfaction aux exigences de la pratique. Dans quatre cas le tribunal du lieu où l'enfant est placé sera compétent, savoir :

1° Quand le tribunal qui a rendu la décision primitive, a délégué ses pouvoirs au tribunal, soit du domicile des parents, ou de la personne charitable, ou de l'institution à laquelle le mineur a été confié, soit de l'arrondissement où celui-ci a été placé ;

2° S'il y a urgence ;

3° Si la juridiction qui a ordonné le placement n'a pas un caractère permanent ;

4° Si le placement a été ordonné par un arrêt infirmatif d'une Cour d'appel.

La même loi est venue trancher une question qui avait préoccupé également la jurisprudence, et sur laquelle s'étaient prononcés les mêmes arrêts que nous avons étudiés à propos de la compétence. La difficulté qui se posait était intimement liée à la précédente. Il s'agissait de savoir quelle mesure était applicable à l'enfant qui, objet d'une disposition de placement avec liberté surveillée avant l'âge de treize ans, était ramené, après avoir dépassé cet âge, devant le tribunal, sur incident

de la première mesure. Pouvait-on l'envoyer en colonie pénitentiaire, s'il semblait par trop difficile ou vicieux ? Si l'on décidait avec le tribunal de Pontoise qu'il ne s'agissait que de l'exécution de la décision primitive, il ne pouvait être question de prendre une semblable résolution, la Chambre du Conseil ne pouvant, aux termes de la loi de 1912, prononcer cette peine. S'il s'agissait, au contraire, d'une demande nouvelle, l'enfant ayant plus de treize ans devait comparaître devant le tribunal pour enfants et adolescents qui, lui, peut prononcer l'envoi en colonie pénitentiaire.

C'est en ce sens que s'était prononcé l'arrêt précité du tribunal pour enfants de la Seine en date du 6 avril 1916 (*Revue des Tribunaux pour enfants*, 1916, page 20). Cette décision était excellente en pratique, c'est certain : l'envoi en colonie pénitentiaire peut être la seule mesure satisfaisante pour un enfant d'un certain âge, à l'égard duquel les mesures tutélaires et éducatives se sont montrées inefficaces. Mais on ne peut contester qu'elle était très critiquable au point de vue juridique et légal. Désormais ces objections ne pourront plus lui être adressées. La loi du 22 février 1921 a, en effet, dans un nouveau paragraphe ajouté à l'article 25, prévu le cas précédent, et décidé que l'enfant qui a dépassé l'âge de treize ans comparaîtra, au cas d'incident, devant le tribunal pour enfants et adolescents. Celui-ci pourra, par suite, ordonner une des mesures prévues à l'article 21 (nouvel article 66 du Code pénal) et envoyer, s'il le juge nécessaire, le mineur en colonie pénitentiaire, ce qui est au mieux, à la fois, des intérêts de l'enfant et de la société.

CHAPITRE X

Non-inscription des décisions au casier judiciaire ; tenue de registres spéciaux

La principale préoccupation du législateur, je l'ai souvent répété au cours de cette étude, devait être d'éviter au mineur, irresponsable de ses actes, la tare d'une poursuite criminelle et de ses conséquences infamantes. Au premier rang de celles-ci se trouvait l'inscription au casier judiciaire des décisions de la juridiction de jugement. Il ne pouvait être question de faire porter à l'enfant, pendant toute sa vie, le poids si lourd d'actes qui ne sont généralement imputables qu'à sa légèreté ou qu'à son inconscience. L'article 4 de la loi du 5 août 1899, modifiée par celle du 11 juillet 1900, avait déjà interdit de porter sur le bulletin n° 3 les décisions intervenues par application de l'article 66 du Code pénal. La loi du 22 juillet 1912, article 1er *in fine*, a été plus loin. Désormais, aucune mention ne sera faite au casier judiciaire des décisions prises à l'égard du mineur de treize ans. Cette disposition est, au reste, tout à fait logique, et l'on ne comprendrait pas que des mesures nullement pénales, purement tutélaires, n'ayant donc aucun caractère infamant, pussent être inscrites au casier judiciaire.

Afin que le juge ait cependant la possibilité, au cas de nouvelle comparution de l'enfant, de connaître les antécédents de celui-ci et les dispositions qui ont été déjà prises, il sera tenu au greffe du tribunal un registre spécial sur lequel seront inscrites, pour chaque mineur, toutes les mesures le concernant (art. 27). Ce registre ne sera du reste pas public. Les mêmes décisions seront portées, par les soins du greffier, à la connaissance du garde des sceaux, et il doit être tenu, au ministère de la justice, un répertoire de ces extraits (art. 5 du décret du 31 août 1913). Seuls les magistrats peuvent avoir connaissance des décisions prises par la Chambre du Conseil, et encore ne le peuvent-ils que durant la minorité de l'enfant.

De même la réprimande prononcée par le juge de paix, au cas de contravention, doit être inscrite sur un registre tenu par le greffier du tribunal de simple police, registre qui, pas plus que celui de première instance, ne doit être public (art. 14). Le « registre des réprimandes » est indispensable pour permettre — au cas de nouvelle contravention intervenue dans les douze mois et dans le ressort du même tribunal — de constater l'état de récidive du contrevenant.

Pour être complet sur cette question des registres prescrits au greffe de chaque tribunal, il faudrait citer encore le registre des appels, qui devra, de même qu'en matière correctionnelle, être tenu dans chaque greffe de première instance, afin de recevoir les appels. La circulaire du garde des sceaux du 30 janvier 1914 prévoit enfin la tenue d'un troisième registre, celui des requêtes, destiné à recevoir mention des requêtes introduites devant la Chambre du Conseil, en vue de la saisir d'un des recours prévus aux articles 10 et 11 de la loi.

CHAPITRE XI

Condamnation des parents aux frais

Les causes de la criminalité juvénile sont nombreuses et complexes ; pour arriver, sinon à supprimer cette criminalité — ce qui semble impossible —, tout au moins à la réduire, il faut lutter contre ses causes diverses. Certainement il est nécessaire de donner une leçon à l'enfant coupable, mais il vaut encore mieux chercher à prévenir ses délits. Pour cela, il faut, l'expérience l'a montré, prendre des sanctions contre les parents indignes. Il existe, on ne peut le nier, des parents, éducateurs diligents, qui ne peuvent refréner les mauvais penchants de leurs enfants ; contre ceux-ci il ne peut être question de sévir, on ne peut que les plaindre. Ils sont cependant en bien petit nombre. Combien, par ailleurs, ont à se reprocher un manque de surveillance à l'égard de leurs enfants, auxquels ils ne témoignent qu'indifférence et négligence et ne donnent que des exemples pernicieux ? Combien même sont les instigateurs des vices de leurs enfants, combien y applaudissent et y trouvent parfois une source de bénéfices ! Contre ces parents coupables et dépravés, il faut sévir à tout prix. Leur enlever les

droits de la puissance paternelle, leur arracher temporairement leurs enfants sera le plus souvent une mesure bien peu efficace et bien peu utile. Les liens de famille sont si peu étroits dans certains milieux, que les parents ne feront le plus souvent que se féliciter des décisions qui les déchargent d'un fardeau toujours lourd et onéreux. Il faut, à la fois, des mesures plus sévères et d'un effet plus certain.

La même nécessité a été ressentie à l'étranger. C'est ainsi que la loi anglaise frappe les parents de peines d'amende, et parfois de peines d'emprisonnement. En Danemark, en Espagne, des peines de prison sont également prévues contre eux.

La loi de 1912, pour être plus timide, n'en a pas moins édicté des sanctions à l'égard des parents coupables. L'article 6, § 7, porte que « la Chambre du Conseil détermine le montant des frais judiciaires, des frais d'entretien et de placement à mettre, s'il y a lieu, à la charge de la famille ». Aux termes de cet article, la Chambre du Conseil possède donc un pouvoir d'appréciation : elle peut ne pas mettre ces frais à la charge des parents ou n'en mettre qu'une partie, à déterminer par elle. On peut se demander cependant si cette liberté lui est donnée relativement aux frais judiciaires. Il semble bien que non. La condamnation aux frais est une conséquence de la responsabilité des parents établie par l'article 1384 (1). Ceux-ci ne pourraient en être déchargés que s'ils prouvaient n'avoir pu empêcher le fait donnant ouver-

---

(1) En ce sens, voir GUIBOURG : *Les tribunaux pour enfants et adolescents* (Revue des tribunaux pour enfants, 1914, page 37). — En sens contraire, ANDRÉ : *Tribunaux pour enfants et liberté surveillée*, page 65.

ture à cette responsabilité (art. 1384, § 5). Par suite, il ne paraît pas que le tribunal puisse ne mettre qu'une partie de ces sommes à la charge de la famille. Il n'en serait pas de même pour les frais d'entretien et de placement, dont la mise à la charge des parents constitue une véritable et très heureuse innovation.

Le même article 6, § 7, contient une disposition nouvelle non moins remarquable : c'est la façon dont ces sommes seront recouvrées. « Ces frais, dit-il, seront recouvrés comme frais de justice criminelle. » La condamnation sera donc effective, et les parents, désormais contraignables par corps, ne pourront l'éluder comme ils auraient trop souvent cherché à le faire.

Les tribunaux ne seront plus, par conséquent, désarmés comme autrefois en face des parents indignes. Ils pourront leur adresser mieux que des avertissements purement illusoires; ils pourront leur infliger des condamnations réelles. Il est à souhaiter qu'ils usent de cette faculté dans une large mesure.

TROISIÈME PARTIE

Application et résultats de la Loi du 22 Juillet 1912.

PRÉLIMINAIRES

Des critiques nombreuses, je l'ai déjà dit, ont été élevées contre la loi du 22 juillet 1912 et, en particulier, contre celles de ses dispositions qui concernent les mineurs de treize ans.

C'est là, dira-t-on, le sort de toutes les lois nouvelles de soulever les objections les plus vives et, parfois, les plus invraisemblables ; les préventions les plus diverses sont formées contre elles, avant même qu'elles soient entrées en vigueur.

Les objections les plus sérieuses ont cependant été formulées par des hommes tels que M. Garçon, dont la science ne peut être mise en doute ; je les ai relevées et signalées au cours de mon étude. Certains ont pensé que l'application de la loi serait extrêmement difficile. D'autres ont même dit qu'elle serait impossible et que la nouvelle loi aurait le même sort que celle du 11 avril 1908. La loi de 1912 est cependant entrée en vigueur depuis plus de huit ans. Elle a rencontré, on ne doit pas le cacher, de grandes difficultés d'application. Elle a eu surtout à vaincre les résistances hostiles ou ironiques de quelques-uns, l'inertie de bien d'autres.

Qu'en est-il advenu depuis? Quels en ont été jusqu'ici les résultats ? Les obstacles qu'elle a eu à vaincre se sont

trouvés aggravés encore par les difficultés de l'heure troublée que nous avons traversée, par la désorganisation générale qui en est résultée et la poussée incroyable de criminalité juvénile qui s'est manifestée. Il serait intéressant, cependant, de jeter un coup d'œil en arrière, de se rendre compte, si possible, du bien-fondé des critiques dont on a accablé la loi de 1912, et d'apprécier si les résultats doivent justifier la confiance avec laquelle ses promoteurs l'ont présentée.

La tâche, malheureusement, est assez difficile à entreprendre, à l'heure actuelle, je ne me le dissimule pas. Elle ne pourra être qu'assez incomplète, étant donné le peu de renseignements existant sur ces points, en raison surtout de la désorganisation des services de la statistique du ministère de la justice, dont les comptes rendus annuels ont dû être suspendus, ou tout au moins très réduits pendant la durée de la guerre (1914-1918). Néanmoins, je voudrais, grâce aux quelques documents que je possède sur l'application de la loi devant le tribunal de la Seine (*Revue des Tribunaux pour enfants,* années 1915-1916), ainsi que dans le ressort de la Cour de Rennes (statistiques annuelles du ressort de la Cour), examiner les efforts tentés pour surmonter les difficultés qui se sont présentées dans la mise en application de la loi, et exposer les résultats obtenus ainsi que les enseignements qui semblent en découler. Cette étude présentera d'inévitables lacunes, je le répète : ce n'est pas sur une période aussi courte, et surtout aussi anormale, aussi exceptionnelle, que l'on peut porter un jugement précis. Cependant, peut-être pourra-t-on démêler, parmi toutes les critiques qui ont été accumulées, celles qui semblent les plus réelles, et, après avoir touché en quelque sorte du doigt les points faibles ou les vices de la loi, apercevoir l'avenir qui lui est réservé.

CHAPITRE PREMIER

Application de la loi du 22 juillet 1912 devant le tribunal de la Seine

L'expérience a montré que la loi de 1912 était viable. Dès la seconde année d'application, le fonctionnement en était à peu près normal devant le tribunal de la Seine. Il est nécessaire de remarquer, du reste, que le terrain était, ici, mieux préparé que partout ailleurs. La spécialisation de juridiction existait déjà, en fait, tant devant la juridiction d'instruction que devant la huitième Chambre du tribunal correctionnel ; le nombre des institutions charitables et des personnes dévouées qui existaient ou qui ont apparu par la suite, quoique insuffisant encore, était néanmoins de nature à apporter une aide précieuse au tribunal ; la liberté surveillée n'était pas une nouveauté, puisqu'elle existait déjà, en réalité, grâce à l'initiative de M. Rollet. La loi du 22 juillet 1912 n'a donc fait, en somme, que sanctionner la pratique antérieure.

Signalons, tout d'abord, qu'une innovation capitale, celle de l'établissement d'une période d'irresponsabilité pénale, semble devoir donner les meilleurs résultats. Les mineurs de treize ans n'étant plus passibles de péna-

lités, mais de mesures d'assistance et d'éducation, les magistrats, que des sentiments d'humanité compréhensibles poussaient à fermer les yeux sur les infractions de ces enfants ou — ce qui revient au même — à les remettre en liberté après leur avoir adressé une verte semonce, semblent changer de méthode. Possédant, maintenant, des mesures appropriées, étant sûrs, d'autre part, que l'enfant ne subira plus la tare d'une poursuite criminelle, ils n'hésitent plus à le poursuivre, et à le renvoyer devant la juridiction d'instruction. C'est ainsi que le nombre des mineurs jugés par la Chambre du Conseil du tribunal de la Seine a augmenté progressivement. De 133, au cours de l'année judiciaire 1914-1915, il est passé à 170 au cours de l'année 1915-1916 (1). Je sais que ces chiffres correspondent à une période où la recrudescence de la criminalité juvénile commençait déjà à se faire sentir, mais ils n'en sont pas moins bien supérieurs à ceux des années précédentes, qui étaient insignifiants (2). Ces résultats sont entièrement corroborés par la proportion des mineurs de moins de seize ans déférés au Parquet par les commissaires de police. Les statistiques de la Préfecture de Police (3) révèlent, en effet,

---

(1) Ces chiffres sont tirés de la « Revue des tribunaux pour enfants » (année 1915, pages 113 et sq.; année 1916, pages 99 et sq.). Cette revue ayant cessé de paraître en 1917, il m'est impossible de donner ici le nombre des affaires de mineurs de treize ans jugés au cours des années suivantes. Il y a tout lieu de croire que la progression n'a été qu'en s'accentuant.

2) Aricles de M. P. Kahn : *L'année judiciaire* 1914-1915, « Revue des tribunaux pour enfants », 1915, pages 6 et 120.

(3) Statistique des arrestations de mineurs à Paris, publiées chaque année dans la « Revue pénitentiaire ».

que, de 1914 à 1920, cette proportion — sauf un léger fléchissement en 1915 et 1916 — a été constamment en augmentant :

En 1912, sur 914 mineurs de seize ans arrêtés, 759 étaient déférés au Parquet, soit 83 %;

En 1913, sur 882 mineurs de seize ans arrêtés, 755 étaient déférés au Parquet, soit 85 %;

En 1914, sur 1.015 mineurs de seize ans arrêtés, 886 étaient déférés au Parquet, soit 87 %;

En 1915, sur 1.074 mineurs de seize ans arrêtés, 898 étaient déférés au Parquet, soit 83 %;

En 1916, sur 915 mineurs de seize ans arrêtés, 766 étaient déférés au Parquet, soit 83 %;

En 1917, sur 1.147 mineurs de seize ans arrêtés, 987 étaient déférés au Parquet, soit 86 %;

En 1918, sur 892 mineurs de seize ans arrêtés, 791 étaient déférés au Parquet, soit 88 %;

En 1919, sur 799 mineurs de seize ans arrêtés, 766 étaient déférés au Parquet, soit 95 %;

En 1920, sur 520 mineurs de seize ans arrêtés, 494 étaient déférés au Parquet, soit 95 %.

Il y a déjà, dans ces résultats de la loi, une notable amélioration. Désormais les jeunes enfants ne seront plus, comme auparavant, rejetés à la rue où pullulent, avec les mauvais exemples et les mauvaises fréquentations, les occasions de commettre des délits, ou, s'ils le sont, ce ne sera, on peut l'espérer, qu'en très petit nombre.

Les premiers mois, un nombre relativement grand d'enfants ont été laissés à leurs parents. Du 5 mars 1914 au 1er janvier 1915, sur 100 mineurs jugés par la Chambre du Conseil, 59 ont été remis à leurs parents, avec

ou sans liberté surveillée (1), soit une proportion de 59 %. C'était inévitable pendant la période de transition et d'adaptation : c'était la solution la plus simple et la plus facile à mettre à exécution. Cependant cette mesure ne me semble pas excellente, j'ai déjà dit pourquoi (2), surtout lorsqu'elle est employée sans adjonction de mise en liberté surveillée. Avec le développement progressif des œuvres et des moyens de relèvement, la proportion des mineurs arrachés à leur milieu a été en augmentant. C'est ainsi qu'au cours de l'année judiciaire 1914-1915, sur 133 mineurs jugés par la Chambre du Conseil, 70 ont été rendus à leurs parents (3), soit une proposition de 53 %. Dans le courant de l'année 1915-1916, sur 170 enfants jugés, 82 seulement ont été laissés dans leur famille (4), soit une proportion de 48 %. Néanmoins, les œuvres parisiennes sont encore en nombre insuffisant. Il n'existe, pour les mineurs de treize ans, que des œuvres privées dont l'encombrement va croissant, étant donné surtout le nombre important d'enfants qu'elles reçoivent des tribunaux de province, dénués de toute ressource à cet égard. La nécessité d'enlever les enfants à leur famille a cependant été ressentie, et l'on a cru résoudre le problème en les remettant à l'Assistance publique. C'est ainsi que, dans les dix derniers mois de 1914, 22 enfants mineurs de treize ans lui furent confiés (5). Au cours des années judiciaires 1914-1915 et

---

(1) « Revue des tribunaux pour enfants », 1915, page 4.

(2) Ci-dessus, deuxième partie, chapitre VIII, pages 102, 103.

(3) « Revue des tribunaux pour enfants », 1915, page 114.

(4) « Revue des tribunaux pour enfants », 1916, page 100.

(5) « Revue des tribunaux pour enfants », 1915, page 4.

1915-1916, ce nombre s'élevait à 41, puis à 45 (1). Les prostestations de l'administration firent comprendre que l'on se trompait de porte, et que le service des enfants assistés n'était ni préparé, ni outillé pour recevoir les pupilles d'un nouveau genre que l'on voulait lui confier. Remettre les jeunes délinquants à l'Assistance publique est une mesure des plus dangereuse, à la fois pour ceux-ci et pour les pupilles réguliers de cette administration. Le tribunal de la Seine l'a du reste compris, et, en 1918, sur 3.283 mineurs — tant de moins de treize ans que de moins de dix-huit ans — traduits devant le tribunal, 24 seulement ont été remis à l'Assistance publique (2). Une sélection sévère semble donc avoir été faite par les magistrats. Cette nouvelle porte étant fermée, ou à peu près, le manque d'œuvres se fait sentir d'une façon encore plus vive, et si l'on veut que la loi de 1912 porte des fruits, il faudra, à tout prix, s'occuper de la création d'établissements qui deviennent de plus en plus nécessaires.

L'article 4 de la loi nouvelle prévoit l'établissement de listes de rapporteurs. Ces listes ont été dressées sans trop de difficultés, mais l'avenir de l'institution ne semble pas bien brillant. Pendant les deux premières années d'application de la loi, il n'a pas été fait appel à leur concours. Les juges d'instruction, peu confiants dans la collaboration de ces auxiliaires, se sont contentés d'user des moyens qu'ils avaient à leur disposition.

Les listes de délégués ont été également établies. Ici,

(1) « Revue des tribunaux pour enfants » : année 1915, page 114 ; année 1916, page 100.

(2) « Revue pénitentiaire », année 1919, page 188.

— tout au moins à Paris —, les craintes qui avaient été formulées, lors du vote de la loi, semblent vaines. Les dévouements les plus nombreux se sont manifestés, et l'activité de ces délégués, pris parmi les personnes — nombreuses à Paris — s'adonnant aux œuvres charitables, et plus particulièrement au relèvement de l'enfance coupable, s'est soutenue en somme d'une façon satisfaisante.

Le tribunal de la Seine, comprenant que cette innovation pouvait avoir les résultats les plus bienfaisants, en a fait un loyal essai, qui semble tout à fait concluant.

Le nombre des mises en liberté surveillée, au cas de remise à la famille, a été en augmentant. De 25, au cours des dix derniers mois de 1914, il est passé à 46 pendant l'année judiciaire 1914-1915 et à 61 dans le courant de l'année 1915-1916 (1). Il y a là une mesure excellente, qui devrait être généralisée au cas où l'enfant est laissé dans son milieu.

La même disposition est devenue aussi une nécessité au cas de remise à une institution ou à un patronage. C'est le seul moyen qui soit donné aux œuvres, en l'état actuel de notre législation, pour venir à bout de la résistance ou de la mauvaise conduite de leurs pupilles. C'est un subterfuge qui leur permet d'obtenir la modification de la décision primitive. Durant les premiers mois d'application de la loi (5 mars au 31 décembre 1914), le tribunal avait hésité à adjoindre cette mesure au placement dans une institution : sur 19 mineurs pour lesquels une telle décision avait été prise, 11 seulement avaient été

(1) « Revue des tribunaux pour enfants » : 1915, pages 4 et 114; 1916, page 100.

soumis à la surveillance d'un délégué. On craignait l'intrusion de celui-ci dans le fonctionnement des œuvres privées. Il suffisait, pour obvier à cet inconvénient, de désigner comme délégué, soit le directeur de l'institution, soit un de ses membres. C'est ce que l'on a fait, et au cours des années suivantes, pas un seul enfant n'a été placé dans un établissement de patronage sans l'adjonction de ce surveillant (1). Bien plus, la plupart des œuvres n'acceptent plus maintenant de pupilles sans mise en liberté surveillée; elles ont ainsi une plus grande liberté d'agir, et possèdent une sanction contre la mauvaise conduite de leurs pensionnaires.

La mise en liberté surveillée est donc devenue de plus en plus fréquente. En 1914-15, 699 enfants de moins de dix-huit ans étaient placés sous ce régime (2). En 1915-1916, ce nombre passait à 959 (3), et en 1916-1917 à 1183 (4). Au cours des mêmes années, 237 de ces mineurs (1914-15); puis 473 (1915-16), et enfin 692 (1916-17) ont été ramenés devant le tribunal pour voir statuer à nouveau sur la mesure primitive. La proportion des incidents soulevés a donc été sans cesse en croissant (33 %, 49 %, 58 %).

Le tribunal s'est trouvé, bien souvent, dans l'impossibilité de prendre une mesure efficace, par suite de la fuite de l'enfant et de l'impossibilité où il était de se saisir de celui-ci avant qu'une décision exécutoire eût

---

(1) « Revue des tribunaux pour enfants » : 1915, page 4 et 114; 1916, page 100.

(2) « Revue des tribunaux pour enfants », année 1915, page 115.

(3) « Revue des tribunaux pour enfants », année 1916, pages 100 et 101.

(4) « Revue pénitentiaire », 1918, pages 595 et 596.

été prononcée. On était parvenu cependant, dans nombre de cas, lorsque les parents y consentaient, à tourner la difficulté en faisant délivrer par le président une ordonnance de correction paternelle. Ce n'était là qu'un subterfuge dont on ne pouvait user qu'avec le consentement des parents. Désormais, il n'est plus besoin d'y recourir : la loi du 22 février 1921 a permis au président de la Chambre du Conseil d'ordonner l'arrestation et la détention du mineur (art. 23 nouveau).

Des difficultés nombreuses, d'ordre juridique, se sont présentées dans la pratique, et plus particulièrement en ce qui concerne le défaut du mineur et son droit d'opposition, en ce qui touche la compétence en matière d'incidents relatifs à la mise en liberté surveillée et la possibilité d'envoyer en colonie pénitentiaire le mineur de treize ans, ramené sur incident devant le tribunal après avoir dépassé cet âge. Je les ai signalées en leur temps et lieu, ainsi que les solutions préconisées par le tribunal de la Seine et la Cour de Paris (1) ; je n'y reviendrai pas. On a pu se rendre compte de l'activité de ces juridictions, et de l'effort qu'elles ont fait pour combler les lacunes de la loi, en s'inspirant de l'intérêt bien compris des enfants. Toutes leurs décisions ont du reste été sanctionnées par la loi du 22 février 1921, qui est venu apaiser les controverses sur la plupart de ces points.

En somme, sauf quelques obstacles et quelques contestations, — inévitables d'ailleurs —, l'application de la loi du 22 juillet 1912 semble, malgré les troubles apportés par la guerre, avoir été assez normale à Paris et dans le département de la Seine. L'institution des rappor-

(1) Voir, ci-dessus, IIe partie, chapitre IX.

teurs — dont la faillite paraît à peu près complète — mise à part, son fonctionnement se présente comme satisfaisant. Le manque d'œuvres, leur insuffisance, leur encombrement empêchent cependant, trop souvent, de prendre la solution souhaitable, la décision adéquate au cas concret qu'il s'agit de résoudre. Un gros effort sera encore nécessaire sur ce point.

Quant à dire quel a été, dans le ressort du tribunal de la Seine, l'influence des dispositions nouvelles sur le mouvement de la criminalité, il serait assez difficile de le faire : la période d'application n'est pas encore assez longue, et les renseignements statistiques sont par trop insuffisants pour pouvoir se risquer à une appréciation de ce genre.

CHAPITRE II

Application de la loi du 22 Juillet 1912 dans le ressort de la Cour de Rennes

Si l'application de la loi de 1912 apparaissait comme relativement facile à Paris, où des moyens d'exécution existaient déjà, où, de plus, les esprits étaient déjà favorables aux idées nouvelles, il n'en était plus de même en province, où peu d'établissements de relèvement existaient, où parfois — c'était le cas pour la Cour de Rennes — il n'y en avait pas, où, d'autre part, les préventions contre les tendances novatrices étaient les plus fortes.

C'est ainsi que, dans le ressort de la Cour d'appel de Rennes, — et probablement en est-il de même dans la plupart des autres ressorts — la loi ne semble pas avoir donné les résultats auxquels on croyait pouvoir s'attendre. Néanmoins, malgré des résistances à peine dissimulées (n'étaient-ce pas, au reste, des habitudes vieilles de plusieurs siècles qu'il s'agissait de vaincre ?), malgré des difficultés souvent rebutantes, la loi a pu entrer en application, et, sur les points les plus délicats, un *modus vivendi* semble devoir s'établir.

La loi nouvelle, remarquons-le tout d'abord, s'est

heurtée à une recrudescence anormale de la criminalité juvénile. De 142, en 1914, le nombre des mineurs de treize ans, coupables de crimes et délits et traduits devant la juridiction de jugement, est passé à 205 en 1915 et à 273 en 1916 (1). Le nombre des mineurs de treize à dix-huit ans jugés au cours des mêmes années, suivait la même marche ascendante (630 en 1914, 899 en 1915, 1214 en 1916, 1456 en 1917). Les causes de ce mouvement sont faciles à discerner. Elles sont dues à la guerre. Pendant toute la durée de celle-ci, les familles ont été désorganisées. Les pères étant absents du foyer, les mères étant occupées ailleurs, soit aux champs, soit dans les usines, impuissantes dans tous les cas à exercer leur autorité sur leurs enfants, ceux-ci se sont trouvés livrés à eux-mêmes et abandonnés à leurs mauvais instincts. L'afflux des réfugiés, où les éléments les plus disparates étaient entremêlés, où les plus mauvais se trouvaient trop souvent en majorité, a contribué aussi à apporter le trouble dans les populations. Les enfants, sans aucune surveillance, ont couru les rues, fréquenté de mauvais camarades, et, après avoir été de petits vagabonds, sont devenus bien vite de petits voleurs, de jeunes délinquants, qui ont dû être traduits devant les tribunaux pour enfants.

La loi de 1912 répondait par suite à un besoin de plus en plus urgent. Si elle a trouvé parfois des résistances dues aux perturbations qu'elle devait entraîner dans l'état de choses existant, les magistrats se sont cependant employés à mettre la pratique judiciaire d'accord avec les prescriptions nouvelles.

---

(1) Statistiques de la Cour de Rennes .

Quelques critiques ont toutefois été soulevées au sujet des mesures prescrites à l'égard des mineurs coupables de crimes. Elles ne sont pas assez sévères, a-t-on dit parfois. Ces observations ont été produites au sujet d'affaires — en très petit nombre d'ailleurs — particulièrement graves, qui ont révélé chez certains mineurs une précocité dans la perversité nécessitant parfois des mesures plus sévères que la remise à l'Assistance publique.

Les premières difficultés qui se sont présentées, ont été relatives au placement provisoire. La détention préventive n'étant plus possible, les établissements charitables nécessaires pour assurer la garde provisoire des mineurs n'existant nulle part, qu'allait-on faire ? Dans certains endroits, on s'est tourné vers l'Assistance publique, mais presque partout elle n'a pu assurer cette tâche nouvelle, pour laquelle elle n'était pas outillée. Une seule solution se présentait : obtenir des hospices qu'ils se chargent provisoirement des petits délinquants en instance devant la Chambre du Conseil, et dont le nombre, dans la plupart des arrondissements, sera toujours infime. Les commissions administratives des hospices ont souvent refusé de recevoir ces enfants ; elles craignaient qu'ils ne fussent un objet de trouble dans l'établissement. Il a fallu que les chefs de Parquets fissent des démarches près des autorités, soit municipales, soit préfectorales, pour obtenir le retrait de ces décisions de refus. Ils y sont arrivés, mais de notables améliorations seraient nécessaires. Il faudrait notamment que des locaux fussent aménagés sous forme de cellules pour les enfants les plus difficiles, car certains de ceux-ci trouvent le moyen de tromper leurs surveillants et de prendre la fuite.

Les prescriptions relatives à la mise obligatoire à l'in-

formation ont été partout observées scrupuleusement. Elles étaient, au reste, déjà entrées dans la pratique, à la suite des prescriptions de la Chancellerie, souvent rappelées par les divers Parquets généraux.

De même la spécialisation de juridiction, timidement introduite dans notre législation par la loi de 1912, a été réalisée autant que l'a permis le personnel réduit des tribunaux. Il est à remarquer, en effet, qu'avec des tribunaux de première instance composés de deux magistrats à poste fixe, comme il en existe maintenant dans la plupart des arrondissements, la spécialisation ne peut être que toute relative : ce sont forcément des juges chargés des affaires correctionnelles qui connaîtront aussi des affaires concernant les mineurs de treize ans. Le jugement en Chambre du Conseil a cependant, dans tous les cas, un avantage incontestable : il supprime la publicité des débats, contre laquelle on s'était élevé depuis si longtemps, et enlève aux enfants cherchant à « faire parler d'eux » cette satisfaction déplacée. Il en résulte aussi un rapprochement entre les magistrats, d'une part, et les mineurs et leurs parents de l'autre : les premiers peuvent apprécier ainsi de façon plus certaine l'opportunité des mesures que l'intérêt de chacun réclame.

Par contre, les tribunaux ne semblent pas encore avoir suffisamment compris les bienfaits qu'il est possible de tirer des mesures de tutelle, d'éducation ou de relèvement prévues par la loi. Trop peu d'enfants sont remis à une personne charitable ou à une œuvre de patronage. La plupart sont, soit laissés dans leur milieu, soit remis à l'Assistance publique. C'est ainsi qu'en 1914, sur 142 mineurs de treize ans jugés, 59 ont été laissés à leurs parents, 31 remis à l'Assistance publique, et 13 seulement confiés à une personne ou à une institution. Si l'on

prend les résultats d'après guerre, les mêmes constatations s'imposent (1). En 1919, sur 120 enfants de moins de treize ans jugés, 93 ont été laissés à leurs parents, 20 ont été remis à l'Assistance publique, et 5 seulement confiés à une personne ou une institution. En 1920, sur 103 enfants de moins de treize ans jugés, 75 ont été remis à leurs parents, 20 à l'Assistance publique et 6 confiés à des tiers (personnes charitables ou patronages). C'est peu, en vérité, et l'on risque fort de revenir au régime antérieur à la loi de 1912. Il ne faut pas se cacher, en effet, que l'avertissement donné en Chambre du Conseil est destiné le plus souvent à être fort vite oublié.

Il ne faut pas se hâter, cependant, comme on pourrait être tenté de le faire, d'incriminer exclusivement les tribunaux dans ces décisions. Ceux-ci ont à surmonter des obstacles souvent très grands. Ils se heurtent à l'impossibilité de pratiquer le placement familial ; nulle part les populations, pour la plupart agricoles, n'ont voulu accepter la charge d'enfants confiés par la justice : ceux-ci leur inspirent toujours une grande méfiance. Ils se heurtent enfin, et par-dessus tout, à l'impossibilité de trouver des œuvres consentant à se charger du relèvement des enfants. C'est là, je l'ai déjà dit nombre de fois, que les plus grandes difficultés seront recontrées. Il faudrait des asiles, des refuges, des institutions charitables, des écoles de réforme, et il n'en existe pas. Pour toute la région, on ne trouve qu'un établissement pour

(1) Je ne puis donner, ici, les chiffres des quatre années de guerre, les statistiques, dressées sur cadres sommaires, ne distinguant pas entre les enfants remis à leurs parents ou à des tiers, et donnant en bloc le nombre de ces mineurs, quel que soit leur âge.

jeunes filles, le refuge de Saint-Cyr, à Rennes. Aucun établissement pour jeunes garçons n'existait jusqu'à ces derniers temps. Une œuvre s'est cependant créée à Brest, « l'Association Brestoise de Protection de l'Enfance délaissée », désignée par arrêté du préfet du Finistère, en date du 12 janvier 1921, pour recevoir la garde des enfants placés par les tribunaux sous le régime de la liberté surveillée. Il est difficile de dire, à l'heure actuelle, ce que vaut cette institution, et ce qu'elle a donné, mais je crois que, jusqu'ici, fort peu d'enfants lui ont été confiés. Les tribunaux du ressort sont donc obligés d'avoir recours aux œuvres parisiennes, en particulier au « Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence », fondé en 1890 par M. H. Rollet et dont les résultats excellents ont été souvent exposés (1). Cela ne va pas, malheureusement, sans augmentation de frais et sans complications multiples. Ces œuvres sont déjà encombrées, et leur personnel ayant été réduit au cours de la

---

(1) A titre d'exemple, j'extrais ce passage du rapport de M. P. Kahn, secrétaire général, présenté par lui à l'Assemblée générale du Patronage du 17 avril 1920 (voir 8e annuaire du patronage, 1920) : « Du 4 mars 1914, date de la mise en application de la loi, au 31 décembre 1919, nous constatons que 3.498 pupilles de cette catégorie sont passés par le Patronage.

« 409 ont été rapatriés ou rendus à leurs familles.

« 27 sont décédés.

« 116, confiés par des juges d'instruction, ont bénéficié d'un non-lieu.

« 20 sont en fuite ou arrêtés.

« 1.162 ont été envoyés en colonie pénitentiaire.

« 980 ont été enrégimentés.

« 784 sont sous notre surveillance.

« Tels sont les résultats : ils sont satisfaisants. Suivant les catégories, 40 à 50 % de réussites. »

guerre, elles ne disposent pas toujours des surveillants nécessaires pour faire prendre en temps utile les mineurs qui leur sont confiés. Devant ces ennuis, nombre de tribunaux ont préféré adopter la solution de débarras la plus simple, la remise à la famille. Je crois qu'ils ont eu tort.

Si encore le mineur était laissé dans sa famille sous le régime de la liberté surveillée, le mal pourrait sembler moins grand. Mais il n'en est rien, comme on peut s'en rendre compte par les chiffres ci-après :

ANNÉES	MINEURS DE 13 et 18 ANS REMIS A LEURS PARENTS, A UN TIERS OU A UNE INSTITUTION		MINEURS DE 13 ANS REMIS A LEURS PARENTS, A UN TIERS OU A UNE INSTITUTION			
	Avec ou sans liberté surveillée	Avec liberté surveillée	Nombre global	Remis à leurs parents		Remis à un patronage
				Avec ou sans liberté surveillée	Avec liberté surveillée	
1914...	346	56	72	59	14	13
1915 (1)	621	52				
1916 (1)	707	48				
1917 (1)	660	44				
1918 (1)	612	50				
1919...	658	46	98	93	2	5
1920...	489	80	81	75	11	6

(1) Comme je l'ai déjà dit (page 154, note 1) les statistiques des années 1915, 1916, 1917, 1918 ne distinguent pas, dans l'exposé des décisions de justice, entre les diverses mesures, d'une part, et les diverses catégories de mineurs de l'autre : elles ne donnent que des résultats globaux que je puis seuls reproduire ici.

Ces chiffres, et plus particulièrement ceux de 1919 et 1920, sont éloquents. On voit combien infime est le nombre des enfants de moins de treize ans remis à une personne charitable ou à une œuvre de relèvement (5 en 1919 pour 118 déclarés coupables, 6 en 1920 pour 101 coupables). On voit, en second lieu, combien peu de ces enfants, remis à leur famille, l'ont été avec liberté surveillée. Cela est regrettable, d'autant plus que quand la liberté surveillée a pu être appliquée ,elle a donné de bons résultats. Lorque cette mesure est ordonnée, ce n'est en somme, le plus souvent, que lors de la remise de l'enfant à une œuvre exigeant — elles le font toutes maintenant — l'adjonction de cette modalité.

La faillite presque complète du régime de la mise en liberté surveillée ne semble pas, du reste, devoir être imputée uniquement aux magistrats. Certains, peut-être, surtout au début, ont hésité — à tort, je le crois, et j'ai déjà dit pourquoi — à introduire les délégués, simples particuliers, au sein des familles, mais la plupart se sont heurtés, par-dessus tout, à des difficultés d'exécution résultant de l'impossibilité de pourvoir au recrutement des délégués. Au lendemain de la loi, les espoirs avaient été grands. On s'était préoccupé aussitôt d'établir des listes de rapporteurs et de délégués. On y était parvenu, relativement facilement. L'appel aux bonnes volontés et aux dévouements individuels semblait avoir été entendu. En réalité, le système de la liberté surveillée n'a presque jamais pu fonctionner. Beaucoup de délégués ont, il est vrai, été mobilisés, mais pour la plupart ils n'ont accepté leur mission que par pure complaisance. Quand ils se sont aperçus de la mission absorbante, ingrate prafois, et dans tous les cas très délicate dont ils étaient chargés, — mission qui ne leur donnait aucun avantage pécuniaire ou honorifique —, ils se sont

lassés et se sont retirés. Ceux qui ont continué de prêter leur concours à la justice — ils sont bien rares, d'ailleurs — n'ont apporté aucune diligence dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne les accomplissent pas effectivement et s'abstiennent de surveiller les mineurs dont ils sont chargés; c'est à grand'peine que les tribunaux parviennent à obtenir les rapports prévus par la loi. Sauf quelques exceptions dans les rares villes importantes où se trouvent des personnes dévouées et charitables vraiment dignes de ce nom, les délégués, quand il en existe encore, n'apportent aucun zèle à remplir une mission où ils ne voient qu'une charge ennuyeuse et sans compensations.

De façon générale, l'institution si intéressante de la mise en liberté surveillée n'a donc pu être sérieusement appliquée. Et cependant, si l'institution bâtarde des rapporteurs qui, il n'est pas besoin de le dire, a eu un sort analogue à celle des délégués, peut sembler secondaire, il n'en est pas de même de l'autre innovation : elle est de première importance. Il faudra, tôt ou tard, en arriver à allouer une rétribution aux surveillants, ou, mieux encore, à constituer un corps de délégués formé de fonctionnaires spécialisés et rétribués. En attendant cette ère, qui semble encore lointaine, étant donné les difficultés de l'heure présente, on s'est préoccupé de remédier aux vices de l'institution actuelle. On a cherché des délégués autre part que près des organisations charitables ou des comités de défense qui, le plus souvent, n'existent pas. M. Garçon et divers orateurs avaient, lors de la discussion à la Société générale des Prisons, préconisé l'emploi des intituteurs. Il est certain que ceux-ci, étant donné l'autorité dont ils doivent jouir, la mission éducative dont ils sont chargés, seraient fort bien placés pour surveiller l'enfant et agir sur sa

famille. Mais quelles garanties trouver maintenant auprès d'instituteurs qui, trop souvent, sont plus des politiciens que des éducateurs ? Ce n'est qu'avec une grande circonspection que l'on pourrait les choisir comme délégués. S'adresser aux ministres du culte, qui disposent de moyens encore plus puissants dans certaines contrées, n'est guère possible à l'heure actuelle. Dans ces conditions, il a été recommandé aux magistrats de s'adresser aux juges de paix et à leurs suppléants. Certains de ces magistrats cantonaux ont déjà été désignés comme délégués et se sont fort bien acquittés de leur mission. Ils jouissent d'une plus grande autorité sur les familles, et peuvent, d'autre part, être soumis plus facilement au contrôle de la justice. Il peut y avoir là un palliatif excellent à l'insuffisance de la loi, tout au moins dans les campagnes, où le nombre des enfants mis en liberté surveillée sera toujours assez faible.

Quelle a pu être, dans ces conditions, l'influence de la loi nouvelle sur la criminalité juvénile ?

Il est évident qu'aucune loi ne pourra parvenir à supprimer cette criminalité : ses causes sont trop nombreuses et trop profondes ; il faudrait les attaquer séparément et arriver à les anéantir, ce qui semble impossible. Mais la loi de 1912 a-t-elle réussi, comme on l'espérait, à en diminuer l'importance, tout au moins à en enrayer l'accroissement ? Il semble que l'on peut répondre affirmativement.

Voici, du reste, quelques chiffres à l'appui de cette opinion :

En 1912, 822 mineurs avaient été jugés, sur lesquels 148 mineurs de 13 ans ;

En 1913, 859 mineurs avaient été jugés, sur lesquels 154 mineurs de 13 ans ;

En 1914, 772 mineurs avaient été jugés, sur lesquels 142 mineurs de 13 ans;

En 1915, 1.104 mineurs avaient été jugés, sur lesquels 205 mineurs de 13 ans;

En 1916, 1.487 mineurs avaient été jugés, sur lesquels 273 mineurs de 13 ans;

En 1917, 1.646 mineurs avaient été jugés, sur lesquels 190 mineurs de 13 ans;

En 1918, 1.578 mineurs avaient été jugés, sur lesquels 182 mineurs de 13 ans;

En 1919, 1.422 mineurs avaient été jugés, sur lesquels 120 mineurs de 13 ans;

En 1920, 1.213 mineurs avaient été jugés, sur lesquels 103 mineurs de 13 ans.

Comme on le voit, et comme je l'ai déjà signalé, de 1914 à 1917, le nombre de jeunes délinquants s'est accru considérablement. J'en ai dit les raisons probables. Depuis 1918, cependant, et même depuis 1917, en ce qui concerne les mieurs de treize ans, ce nombre a constamment diminué. C'est le résultat, dira-t-on, d'un retour à la vie normale, c'est la conséquence du retour des pères de familles dans leurs foyers. Est-ce bien la seule raison ? La démobilisation a-t-elle toujours mis fin à la dislocation des familles ? N'a-t-elle pas, trop souvent, apporté des troubles nouveaux dans celles-ci, et accru la désunion des pères et mères, désunion dont les enfants ont été les premières victimes ? Je crois que la loi de 1912, malgré ses imperfections nombreuses, a été pour quelque chose dans l'amélioration que l'on peut constater. Ce qui me confirme dans cette opinion, c'est, d'une part, que le nombre des mineurs de treize ans traduits en justice a été, depuis 1919 (120 en 1919, 103 en 1920), notablement inférieur à celui des mêmes enfants jugés dans les années antérieures à la mise en application de la

loi (148 en 1912, 154 en 1913), et, d'autre part, que la quantité des mineurs de treize ans déférés à la Chambre du Conseil, comparée à celle des mineurs de treize à dix-huit ans déférés au tribunal pour enfants et adolescents a été constamment en diminuant. Cette dernière proportion qui était de 18 % en 1912, de 17 % en 1913, après être remontée et s'être maintenue pendant les années 1914, 1915, 1916 à 18 %, est tombée en 1917 et 1918 à 11 %, et même, en 1919 et 1920, à 8,4 %.

On sera peut-être tenté d'objecter, en face de ces résultats, que la portée en est bien restreinte si, au lieu de poursuivre les jeunes délinquants, les Parquets ont classé plus d'affaires qu'auparavant. Heureusement il n'en a rien été, bien au contraire. Tandis que la proportion d'affaires classées ou suivies d'ordonnances de non-lieu au profit de mineurs de treize ans avait été de 65 % en 1912 et de 61 % en 1913, cette même proportion n'a été en 1914 que de 57 %, et en 1919 et 1920 de 52 % seulement. Cette proportion, qui peut paraître, à juste titre, encore excessive, indique cependant une tendance heureuse : on commence à réagir contre la pratique fâcheuse qui consistait à rejeter purement et simplement à la misère et au vice les malheureux enfants coupables dont on ne savait que faire. C'est déjà là un résultat appréciable, qui ne fera que s'accentuer, du jour où on pourra disposer d'établissements de relèvement en nombre suffisant.

*
* *

Toutes ces constatations que j'ai faites en ce qui concerne le ressort de la Cour de Rennes, semblent corroborées par la première statistique générale d'après-guerre publiée par le ministère de la justice, en ce qui concerne l'année 1919.

Alors qu'en 1913, les Parquets de France avaient été saisis de 3.903 affaires concernant des mineurs de treize ans, ils n'ont été saisis en 1919 que de 3.727 affaires. Par contre, en 1919, le nombre des enfants jugés par la Chambre du Conseil a été plus considérable qu'en 1913 : il s'est élevé à 2.050 contre 1.326 en 1913. Cette dernière constatation prouve qu'en 1919 la proportion d'affaires classées ou suivies d'ordonnances de non-lieu a été très sensiblement inférieure à celle de 1913 : de 66 % au cours de cette dernière année, elle est descendue à 44 % en 1919.

Quant aux mesures prises en vertu de la loi nouvelle, il est difficile de les apprécier, étant donné que les renseignements ne portent que sur la période d'une année. Notons, cependant, que la remise à la famille se fait, en règle générale, sans adjonction de mise en liberté surveillée (en 1919, 1.301 mineurs de treize ans ont été remis à leur famille sans liberté surveillée, et 248 seulement avec liberté surveillée), et que le nombre des placements dans un internat ou dans un patronage est relativement faible (223, dont 132 avec liberté surveillée).

Ces résultats ne viennent donc nullement infirmer les constatations que j'ai cru pouvoir faire au sujet de l'application de la loi de 1912 dans le ressort de la Cour de Rennes ; ils ne font, au contraire, que les confirmer et leur donner plus de vigueur.

CONCLUSION

La loi du 22 juillet 1912 est venue apporter une réforme nécessaire en faveur des mineurs de treize ans. En proclamant leur irresponsabilité, en autorisant les magistrats à prendre des mesures d'assistance ou de relèvement en leur faveur, elle a permis enfin de faire quelque chose pour eux. Elle comporte des défauts, cela est certain, elle présente surtout de graves lacunes, mais elle est tout au moins le signe de préoccupations nouvelles. Par elle, la France s'en enfin décidée à suivre le mouvement important qui avait pris naissance en Amérique, et avait fait sentir son influence bienfaisante sur la majorité des nations civilisées. Elle a déjà donné des résultats, nous l'avons vu. Ils paraîtront bien minces, peut-être, et l'on aurait pu s'attendre à les trouver plus importants; ils paraissent cependant indiquer une diminution assez notable de la criminalité chez les tout jeunes enfants, et l'on ne peut contester qu'il y ait là un indice favorable, dont on doit se féliciter.

Si l'on peut reprocher quelque chose à la loi nouvelle, c'est plutôt, à mon avis, d'avoir été trop timide, d'avoir fait sur certains points des concessions trop grandes aux critiques dirigées par ses adversaires, sans être parve-

nue pour cela à les désarmer. Elle n'a pas osé aller jusqu'à l'institution d'un « juge des enfants », magistrat unique et entièrement spécialisé comme le juge anglais; je crois qu'elle a eu tort. On eût pu donner à celui-ci, chargé en même temps de l'enquête et de la réunion des preuves, une grande latitude dans son pouvoir d'appréciation. On eût pu, en particulier, lui permettre de renvoyer au besoin devant la juridiction répressive l'enfant d'un âge déjà avancé, et par suite conscient de ses actes, perverti à tel point, récidiviste si invétéré, qu'il ne peut exister aucun espoir de le sauver. Une réforme si radicale eût-elle été bien accueillie ? Je n'ose pas l'assurer : les principes, quels qu'ils soient, sont si longs à mourir dans notre pays, et la loi de 1912 — bien timide cependant — a été l'objet de tant de critiques ! La force des idées nouvelles est telle, néanmoins, que, tôt ou tard, on sera probablement amené à envisager une réforme plus radicale, qui s'impose dans l'intérêt des enfants.

On a critiqué parfois la mise absolue hors du droit pénal des mineurs de treize ans. C'était, je crois l'avoir montré, une conséquence logique de l'irresponsabilité de fait de ces jeunes enfants, des mauvais résultats donnés par leur envoi en colonie pénitentiaire et de la nécessité d'agir à leur égard, non par voie de répression, mais par voie de persuasion et d'éducation.

C'est tout au plus si la question peut se poser pour certains mineurs coupables de crimes particulièrement graves, qui révèlent chez eux une précocité dans le mal peu ordinaire à cet âge. Si une critique peut être adressée sur ce point à la loi de 1912, c'est plutôt d'avoir reporté trop haut la limite maxima de la période d'irresponsabilité, alors qu'il eût amplement suffi de la fixer à l'âge de huit ou, tout au plus, à l'âge de dix ans. On pourrait y remédier facilement avec le juge unique dont

j'ai parlé plus haut, en lui permettant de renvoyer, dans ces cas particulièrement graves, les jeunes coupables devant la juridiction répressive. Celle-ci pourrait, sans abandonner le but éducatif ou rééducatif, qui doit toujours dominer ici, prendre des mesures sévères, ayant même un certain caractère pénal.

Des lacunes existaient, je l'ai montré, lors de la mise en vigueur de la loi. La jurisprudence, sanctionnée et aidée sur les points les plus délicats par le législateur, y a remédié en grande partie, en s'inspirant des principes généraux de notre Droit. Un travail d'adaptation, inévitable et nécessaire au début de l'application de toute loi nouvelle, a été entrepris dès l'origine et se poursuit encore.

Il est une lacune cependant qui domine toutes les autres. Il serait urgent de la combler; mais, il ne faut pas le cacher, cette œuvre nécessite de grands efforts, tant de la part du pouvoir législatif que de celle du pouvoir exécutif, davantage même, certainement, de la part de celui-ci. Je veux parler de la création de moyens d'exécution qui, à peine prévus par la loi, font presque totalement défaut. On a donné des règles nouvelles, — faible reflet des idées qui avaient animé les réformateurs —, excellentes d'ailleurs pour la plupart dans leur principe; mais on ne s'est nullement préoccupé d'en assurer la vie. On a prescrit l'emploi de mesures d'éducation et de réforme, on a institué la mise en liberté surveillée, — et on a fort bien fait —, on a créé, sur le papier, des rapporteurs et des délégués; mais on n'a pris nul souci de savoir comment seraient exécutées ces mesures. Devant le peu de résultats obtenus jusqu'alors par l'effort de l'Etat, on s'est adressé à l'initiative privée, on a fait appel au dévouement individuel, et on a cru que cela allait suffire. C'était une erreur. Il était nécessaire,

certainement, d'adresser cet appel, qui n'a pas été sans produire des résultats, mais cela n'était pas suffisant. A l'étranger, l'Etat a pris en main la mission de redressement, de rééducation des jeunes enfants ; il encourage, il surveille, il inspecte les établissements privés, quand il ne se charge pas, lui-même, de la principale tâche. Il faudra faire de même en France, si l'on veut arriver à un résultat tangible. Il faudra créer des œuvres, des asiles, des maisons de réforme par le travail et l'instruction professionnelle. Il en faudra dans chaque département. Il faudra instituer, si l'on veut voir la mise en liberté fonctionner avec fruit, un corps de fonctionnaires rétribués chargés de la surveillance des enfants, et l'on pourra alors rendre cette mesure accessoire obligatoire au cas où l'enfant sera laissé dans sa famille. Sera-t-il nécesaire de fonder une nouvelle administration ? Je ne le pense pas. Il suffira de s'adresser, soit à l'administration pénitentiaire, soit à l'Assistance publique, à la seule condition de les pourvoir d'un personnel supplémentaire et spécialisé, ainsi que d'établissements appropriés.

De gros sacrifices pécuniaires seront nécessaires, je ne le conteste pas. C'est la principale objection que l'on pourra me faire, et c'est pourquoi je crains fort que cette réforme ne soit pas réalisée dans un avenir prochain. Il faudra cependant y arriver.

Certes on ne parviendra jamais à supprimer la criminalité juvénile : ses causes sont trop variées et trop profondes. Si l'on réussit cependant à la réduire dans une mesure notable, pourra-t-on regretter les sacrifices que l'on se sera imposés ? Je ne le crois pas, car on aura fait œuvre humaine, en même temps que salutaire.

BIBLIOGRAPHIE

Adolphe CHAUVEAU et Hélie FAUSTIN. — *Théorie du Code Pénal*, tome I, p. 497 et sq.

GARRAUD. — *Traité théorique et pratique du Droit pénal français*, 1913, tome I, §§ 66 et sq.

VIDAL. — *Cours de Droit criminel et de science pénitentiaire*, 1916, p. 208 et sq.

***

Léonce ANDRÉ. — *Tribunaux pour enfants et liberté surveillée* (Paris, Rousseau, 1914).

Clément GRIFFE. — *Les tribunaux pour enfants* (thèse, Paris, 1913).

Travaux préparatoires de la loi du 22 juillet 1912.

Discussion de la loi du 22 juillet 1912 à la « Société générale des Prisons » (*Revue pénitentiaire*, 1914).

***

Revue pénitentiaire, 1914, 1915, 1916, 1917-18, 1919, 1920.

Revue des tribunaux pour enfants, 1914, 1915, 1916, 1917.

*
* *

P. Kahn. — Institutions légales pour l'enfance en Angleterre (*Rev. pénit.* 1918, p. 555).

L. Rivière. — Les tribunaux pour enfants en Allemagne (*Rev. pénit.* 1914, p. 381).

La loi espagnole sur les tribunaux pour enfants (*Rev. pénit.* 1918, chronique, p. 664).

H. Robert. — La législation française relative à l'enfance (*Rev. trib. p. enfants,* 1914, p. 1).

P. Kahn. — La pratique judiciaire en matière de minorité pénale (*Rev. trib. p. enf.* 1914, p. 11).

Ed. Julhiet. — Les tribunaux spéciaux pour enfants (*Revue l'Enfant*).

M. Garçon. — Quelques observations sur le projet de loi relatif aux tribunaux d'enfants (*Revue Politique et Parlementaire* du 10 octobre 1911).

A Popineau. — La loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée (*Lois Nouvelles,* 1914, 1re partie, pages 81 et sq)).

L. Guibourg. — Les tribunaux pour enfants et adolescents (*Rev. trib. p. enf.*, 1914, p. 21 et sq).

Le Poitevin. — Quelques questions de droit soulevées par la loi sur les tribunaux pour enfants. (*Rev. trib. p. enf.*, 1914, p. 161).

Aimée Borrel. — Rapporteurs et avocats des enfants (*Rev. trib. p. enf.*, 1914, p. 109).

P. DE CASABIANCA. — La spécialisation des magistrats (*Rev. trib. p. enf.*, 1914, p. 172).

P. DE CASABIANCA. — La liberté surveillée (*Rev. trib. p. enf.*, 1914, p. 81).

P. BARBIZET. — Le rôle de l'assistance publique dans l'application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants (*Rev. trib. p. enf.*, 1916, p. 156).

Notes sur les mesures que commande l'application de la loi du 22 juillet 1912 (*Rev. pénit.* 1915, p. 683).

Tribunaux pour enfants (*Rev. pénit.*, 1916, p. 229).

Jurisprudence de la Cour de Cassation sur les tribunaux pour enfants (*Rev. pénit.*, 1917, p. 238).

Proposition de loi de M. E. Flandin pour l'amélioration de la loi du 22 juillet 1912 (*Rev. pénit.*, 1916, p. 486, et 1917, p. 51).

*
* *

Statistiques pénitentiares du Ministère de la Justice.

Statistiques des arrestations de mineurs à Paris (*Rev. pénit.*).

Revue du patronage et des institutions préventives (*Rev. pénit.*).

VU :
Le Professeur, Président de thèse,
CHAUVEAU.

VU :
Le Doyen de la Faculté,
CH. TURGEON.

VU POUR PERMIS D'IMPRIMER :
Le Recteur, L. GÉRARD-VARET.
Rennes, le 23 septembre 1922,

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION. — L'enfance coupable ; position de la question 7

PREMIÈRE PARTIE

Le Mouvement des Idées

TITRE I. — Le mouvement des idées à l'étranger. 15

Chap. I. — Le mouvement des idées aux Etats-Unis. 16

Chap. II. — Le mouvement des idées en Angleterre 21

Chap. III. — Le mouvement des idées en Allemagne 25

Chap. IV. — Le mouvement des idées en Belgique 29

Chap. V. — Propagation des idées à l'étranger. 34

TITRE II. — Le mouvement des idées en France.

La législation et la pratique relative à l'enfance antérieurement à la loi du 22 juillet 1912.... 39

DEUXIÈME PARTIE

La Loi du 22 Juillet 1912. Les principes nouveaux introduits par elle en faveur des délinquants mineurs de treize ans

Pages

PRÉLIMINAIRES 47

Chapitre I. — Irresponsabilité pénale du mineur de treize ans; — Suppression de la question de discernement 50
Chap. II. — Suppression de la détention préventive 58
Chap. III. — Nécessité d'une information préparatoire 64
Chap. IV. — Spécialisation de juridiction.... 74
Chap. V. — Dérogations aux règles de la publicité des débats 85
Chap. VI. — Dérogations aux règles de la compétence 89
Chap. VII. — Irrecevabilité de l'action civile devant la Chambre du Conseil..... 94
Chap. VIII. — Mesures que peut prendre la Chambre du Conseil; mise en liberté surveillée 100
Chap. IX. — Voies de recours contre les décisions de la Chambre du Conseil; non-dessaisissement du juge 119
Chap. X. — Non-inscription des décisions au casier judiciaire; tenue de registres spéciaux. 132
Chap. XI. — Condamnation des parents aux frais 134

TROISIÈME PARTIE

Application et résultats de la loi du 22 Juillet 1912

Pages

PRÉLIMINAIRES 139

Chapitre I. — Application de la loi du 22 juillet 1912 devant le Tribunal de la Seine..... 141

Chap. II. — Application de la loi du 22 juillet 1912 dans le ressort de la Cour de Rennes.. 150

CONCLUSION 165

BILIOGRAPHIE 169